

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



Entreprise et sécurité

LA SÉCURITÉ
*****UNE VALEUR
POUR L'ENTREPRISE
DE DEMAIN ?



LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Entreprise et sécurité

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la Rédaction pour évaluation.

Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue.

© Paris, 1996

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Entreprise et sécurité

La sécurité

Une valeur pour l'entreprise de demain ?

Avant-propos	5-6
--------------------	-----

Dossier

Point de vue	
Les enjeux économiques de la sécurité intérieure	
■ Hubert FLAHAULT	9-12
La loi du 21 janvier 1995 : les conséquences pour l'entreprise	
■ Evence RICHARD	13-24
Délinquance informatique, inforoutes	
et nouvelle guerre de l'information	
■ Philippe ROSÉ	25-35
L'informaticien et la sécurité : enquête sur un antagonisme	
■ Philippe BRETON	36-47
Intelligence économique et sécurité de l'entreprise	
■ Bertrand WARUSFEL	48-62
Douanes, lutte contre la contrefaçon	
■ Maurice JOUBERT	63-68
La lutte anti-contrefaçon : les débuts d'un partenariat	
■ Olivier GOURDON	69-77
La politique sécurité dans une grande entreprise	
■ Entretien avec Yves PUISIEUX	78-85
Éléments pour une prospective de la sécurité	
■ Jean-Pierre GALLAND	86-101

Reprises

NOTES ET ÉTUDES : *Premiers résultats de la recherche*

Violences à l'école :

premières conclusions de l'appel d'offres de recherche DEP-IHESI

■ *Jean-Claude ÉMIN, Catherine GORGEON* 105-113

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

Fayol et la sécurité

■ *Jean-Pierre DAVIET* 115-119

CHRONIQUE INTERNATIONALE

Le marché de la sécurité privée :

Analyse d'une évolution internationale

■ *Detlef NOGALA* 121-141

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

■ *Françoise IMPÉRIALI, Igor CHARRAS, Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE* 145-153

REVUE DES REVUES 155-158

COLLOQUES ET RENCONTRES

■ *Igor CHARRAS, Général MORIN, Bernard MUSELET, Renaud FILLIEULE* 159-169

LISTE DES AUTEURS 171

ABSTRACTS 175

AVANT-PROPOS :

Dès que l'on examine attentivement les rapports entre l'entreprise et la sécurité, un premier constat s'impose comme une évidence : la frontière entre sécurité privée et sécurité publique ne peut qu'être artificielle. Les enjeux de protection du patrimoine et des règles du commerce international relient la micro et la macro économie ; les méthodes de renseignement et de surveillance s'articulent étroitement ; les adversaires sont de même nature ; les risques technologiques, stratégiques, humains, économiques, se retrouvent aussi bien dans la logique privée de l'expansion entreprenariale que dans la logique publique de défense des droits et libertés.

C'est pourquoi nous avons voulu ce thème de dossier, alliant non des contraires ou des étrangers, mais des acteurs au service d'un même développement, qui savent s'allier et même coopérer. C'est d'ailleurs dans cette perspective que Hubert FLAHAULT, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, oriente le point de vue introductif de notre dossier.

Le législateur, par la loi du 21 janvier 1995, a tenu à organiser les complémentarités entre les partenaires de la sécurité dans un cadre clair, dont les principes généraux et les conséquences majeures pour les entreprises sont rappelés et analysés par Egence RICHARD. Ce texte pose le cadre dans lequel les risques peuvent être combattus et les responsabilités affirmées.

On sait, par ailleurs, que la prévention des risques, malveillances et accidents, fait l'objet depuis fort longtemps d'attentions particulières au sein des entreprises formalisées par des règles, méthodes ou métiers spécialisés. Le commentaire que réalise Jean-Pierre DAVIET du texte de FAYOL, nous rappelle ce contexte, tandis que se développent à notre époque des risques nouveaux.

Parmi ces derniers, nous avons choisi de mettre l'accent tout d'abord sur la criminalité informatique, l'intelligence économique, puis sur la contrefaçon.

Le premier axe de notre approche est qualifié par Philippe ROSÉ de « nouvelle guerre de l'information », guerre dont la substance et les auteurs atteignent une dimension internationale. L'une des difficultés pour y faire face, tient, parmi d'autres, à la culture des informaticiens dont les valeurs dominantes

peuvent entrer en conflit avec celles de la sécurité, ainsi que nous le montre Philippe BRETON. Pourtant, les milieux économiques dans leur ensemble, investissent le terrain de la veille et du renseignement économique, renforçant leur politique de sécurité de l'information, à l'aide des nouveaux instruments juridiques... mais également sous leur contrainte. Situation dont Bertrand WARUSFEL souligne l'insuffisante efficacité pour une réelle protection du patrimoine de l'entreprise.

La contrefaçon mobilise aussi bien les marques que les agents privés de sécurité et agents douaniers dans une coopération complexe, décrite ici tant du point de vue de l'entreprise par Olivier GOURDON, que du point de vue de la Douane par Maurice JOUBERT.

Pour terminer, l'entretien que nous a accordé Yves PUISIEUX, confirme que la sécurité fait maintenant partie intégrante du management de l'entreprise. Elle se gère, elle implique les autorités dirigeantes, elle est incluse dans toute stratégie de développement. Peut-on pour autant en faire l'objet de prospective ? Jean-Pierre GALLAND nous incite à le penser.

Marcel LECLERC

DOSSIER
ENTREPRISE ET SÉCURITÉ

POINT DE VUE : LES ENJEUX ÉCONOMIQUES DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Hubert FLAHAULT

Président de la Chambre de commerce
et d'industrie de Paris (CCIP)

Notre pays évolue depuis plusieurs années dans un environnement mondial caractérisé par une concurrence économique acharnée, facilitée par la mondialisation croissante des échanges et par la « globalisation » des circuits de communication.

L'entreprise est au cœur de cette compétition internationale, que certains n'hésitent pas à qualifier, depuis la fin de la guerre froide, de « guerre économique ». Car le poids d'un pays se définit aujourd'hui par le poids de sa puissance économique plutôt que par la force de ses armées. Il est donc urgent de poser le problème des enjeux économiques de la sécurité intérieure, dans ses aspects liés au développement des grandes entreprises, des PMI et des PME, et de rechercher des solutions et des stratégies d'actions nouvelles. Dans ce domaine, comme dans les autres, les préoccupations de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris s'inscrivent dans une finalité ambitieuse : comment faire pour que les 270 000 entreprises de sa circonscription valorisent une région qui prétend être reconnue comme la capitale de l'Europe ?

Développer l'intelligence économique

Pour la majorité de nos entreprises, le danger se limitait, jusqu'à ces dernières années, aux produits concurrents, à leur niveau de prix et à leur qualité. Ce qui a conduit à mettre en place des systèmes de veille technologique et à se protéger contre les formes multiples de l'espionnage industriel. Mais les parades défensives s'avèrent aujourd'hui insuffisantes face aux menaces hostiles de certaines entreprises concurrentes, parfois appuyées par les États dont elles relèvent.

Il faut désormais prendre en compte quatre idées-force par rapport à la notion d'information. Matière première dans le processus de décision, elle doit y être impérativement intégrée, au-delà de son rôle d'outil de valorisation et de commercialisation, et quand bien même on connaît par ailleurs le danger po-

tentiel qu'elle représente, non plus seulement en termes d'indiscrétion et d'intrusion .

Bien entendu, ces risques ne doivent toutefois pas être sous-estimés et il faut bien évoquer le problème de l'espionnage économique. Pensons aux multiples pièges qui attendent l'entreprise : les visites de délégations étrangères, les stagiaires, les cabinets d'audit lorsqu'il s'agit de grands cabinets internationaux qui peuvent avoir quelques ramifications, les voyages et d'abord les voyages à l'étranger. Le cas le plus simple est évidemment le vol de documents ou de bagages, mais on peut imaginer des opérations plus subtiles, par exemple des écoutes dans les hôtels ou les restaurants, voire des tentatives de chantage.

Le chef d'entreprise est alors désesparé, mais deux conseils s'imposent. Le collaborateur qui croit avoir décelé une anomalie ou qui est victime d'une pression doit rendre compte au responsable de l'entreprise. Ce dernier doit se mettre immédiatement en relation avec le service compétent (la Direction de la surveillance du territoire, DST) et c'est ici que le bât blesse car les chefs d'entreprise ne sont pas habitués à ce genre de contacts et ne savent généralement plus à quel saint se vouer. La Chambre de commerce et d'industrie de Paris peut d'ailleurs, à ce propos, offrir une passerelle et faciliter les rapprochements.

Protéger la propriété intellectuelle : un enjeu considérable pour les entreprises françaises

La France compte parmi les pays les plus intéressés par une protection efficace de la propriété intellectuelle. Les productions victimes de violation des règles d'appellation d'origine, de contrefaçons de marques, de copies illicites de brevets et d'œuvres littéraires ou de créations artistiques, touchent en effet des secteurs parmi les plus dynamiques et fortement exportateurs de l'économie française. La contrefaçon n'est certes pas un phénomène récent. Mais la nouveauté réside dans l'échelle qu'elle atteint et la multiplicité des domaines dans lesquels elle intervient. D'artisanale, la contrefaçon est devenue un phénomène industriel et international : plus de soixante pays sont impliqués dans cette activité, que l'on estimait à plus de 500 milliards de francs en 1994, soit 5 à 6% du commerce mondial. Ce qui se traduit chaque année par une perte de 100 000 emplois dans l'Union européenne, dont au moins 40 000 en France. Notre pays serait la première victime de ce fléau : à l'échelle du monde, 70% des marques copiées sont françaises.

L'entreprise ne doit pas hésiter à prendre contact avec les services douaniers français, qui ont fait de gros efforts dans ce domaine, ne serait-ce que pour leur communiquer plus d'éléments d'identification. Bien entendu, les brevets, les marques, les dessins et les droits d'auteur ne sont efficaces que dans la

mesure où toute contrefaçon est détectée et punie. Aussi, le problème de la contrefaçon est-il essentiellement celui des montants financiers que l'entreprise accepte de consacrer à la détection de cette contrefaçon, à la saisie des produits et des actions qui en découlent.

Enfin il faut rappeler que dès 1982, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et l'Université Panthéon-Assas (Paris II) ont créé l'Institut de recherche en propriété industrielle Henri DESBOIS (IRPI) dans le but de développer études et recherches appliquées en droit comparé de la protection intellectuelle, et d'affirmer plus fortement la position française dans les enceintes européennes et internationales compétentes.

Commerce et entreprises dans les zones sensibles

Le climat d'insécurité qui règne dans ces quartiers a malheureusement une incidence directe sur le commerce en provoquant, d'une part l'évasion de la clientèle, d'autre part un coût important pour les commerçants qui doivent investir pour protéger leur outil de travail. Les PME et les commerces n'ont généralement pas les moyens d'assumer ces nouvelles dépenses. Pourtant, il est envisagé dans des projets de textes d'application de la loi de programmation et d'orientation relative à la sécurité que, s'ils ne répondent pas à ces obligations, ils seront lourdement sanctionnés au plan pénal. De plus, on peut s'interroger sur l'opportunité d'imposer aux entreprises des mesures de sécurité visibles, qui seront autant d'indicateurs d'un danger potentiel - accroissant par là la tension sociale dans les quartiers -, ce qui ne fera que déplacer les risques sur les autres commerces non soumis à une obligation de protection.

L'élaboration d'un programme de prévention de sécurité à destination des commerçants et artisans des zones urbaines sensibles paraît donc indispensable : ces modalités pratiques restent à définir, tant en ce qui concerne les mesures de protection collectives que celles relatives à la protection individuelle des commerces particulièrement exposés.

Risques industriels et environnement

Les préoccupations d'environnement ne sont pas un phénomène nouveau ; mais les exigences de plus en plus grandes ont complètement transformé le risque. Il faut en premier lieu se prémunir contre les risques de sa propre activité. Extrapolation de tout ce qui concerne les accidents de travail ou de production, cette préoccupation a pris un peu plus d'ampleur à la suite d'accidents spectaculaires perturbant gravement le voisinage ; et que dire du risque nucléaire ?

Une entreprise, quelles que soient ses précautions et les assurances qu'elle pourra prendre, risque de ne plus être à la hauteur d'une crise grave, d'autant que les exigences de sécurité se sont beaucoup alourdies.

Comment se prémunir contre les risques des autres ? La pollution n'a pas de frontière. L'air et l'eau apportent la nuisance d'autrui. Il n'est pas simple de s'assurer contre ce risque, ni même de le prévoir, surtout si sa source est lointaine, et parfois même étrangère.

Enfin, existe-t-il une responsabilité en ce qui concerne les sites pollués ? L'entreprise qui se propose d'occuper un tel site, peut-elle prendre en charge les pollutions accumulées dans le sol, le sous-sol, voire la nappe phréatique ? Il y a sans doute une réflexion à mener en direction de la collectivité, surtout lorsque le site est dit orphelin, c'est-à-dire lorsque les propriétaires précédents et responsables des pollutions sont non identifiés, ou bien ont disparu, ou encore sont devenus insolubles. Ainsi, l'extrême sécurité, le risque zéro n'existent pas. La réassurance est sans doute une manière d'étaler la prise en charge ; mais il faut accepter, à un certain moment, et c'est la loi de la vie, qu'il y ait un risque dans toute activité humaine. Le pire serait non pas de ne pas pouvoir le couvrir, mais de ne pas être capable de l'intégrer dans les réflexions de prospective, l'aménagement urbain et pour tout dire, le devenir de la société.

LA LOI DU 21 JANVIER 1995 : LES CONSÉQUENCES POUR L'ENTREPRISE

Egence RICHARD

Cabinet du directeur général de la police nationale

Avec la loi du 21 janvier 1995, le législateur a doté le dispositif juridique français d'un texte propre à préciser et redéfinir les compétences de tout un chacun en matière de sécurité.

Cet article dresse un tableau précis des conséquences de la loi pour l'entreprise et livre des informations inédites sur les décrets d'application à venir.

La loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 relative à la sécurité a, pour la première fois dans l'arsenal juridique français, abordé dans sa globalité le problème de la sécurité des personnes et des biens contre les risques d'agression.

Elle a tout d'abord rappelé, avec beaucoup de force et de vigueur, aussi bien dans son article premier que dans la première annexe, que la sécurité était un droit, un droit fondamental qui conditionne l'exercice des libertés individuelles et qu'il appartenait à l'État de veiller à ce qu'il soit effectivement mis en œuvre. Elle a ensuite rappelé, et c'est là également une chose nouvelle, que si l'État avait, en la matière, le rôle principal, notamment au travers des forces de sécurité dont il dispose, il devait également veiller au nom de ce même principe à ce que chacun des intervenants tienne sa place et travaille dans un cadre clair qui organise les complémentarités, qu'il s'agisse des collectivités locales et en particulier des maires, détenteurs du pouvoir de police sur le territoire de leur commune, mais également des personnes privées, physiques ou morales.

Un besoin de sécurité partagé

En effet, le besoin de sécurité est très largement partagé dans la population et les études effectuées sur le sujet montrent que celui-ci a évolué de façon parallèle aux difficultés économiques et qu'il ne cesse de croître.

Plus une population se sent fragilisée dans son devenir économique et social, plus elle perçoit de façon aiguë l'insécurité dont elle peut être l'objet, dans la mesure où elle n'a pas les moyens de s'en prémunir, soit par des systèmes de prévention passifs, soit par une couverture assurancielle, ce qui est particulièrement vrai pour les franges les plus démunies de la société. Le sentiment d'insécurité est à cet égard un révélateur potentiel de la fracture sociale.

Dans le même temps, confrontées à une concurrence croissante, les entreprises, au nom d'une logique de rentabilité, ont tendance à réduire le plus possible les charges pesant sur elles, au nombre desquelles figurent les dépenses de personnel, en remplaçant la présence humaine par des dispositifs techniques, en matière de production comme en matière de sécurité. Dans les grandes villes, les concierges et gardiens d'immeubles ont été progressivement supprimés, parfois purement et simplement, ou remplacés par des systèmes d'interphone ou de digicode plus ou moins sophistiqués. Ailleurs, ce sont les services internes de gardiennage qui ont été réduits ou supprimés, soit par le recours à des systèmes de détection d'effraction ou d'intrusion, là encore plus ou moins performants, soit par le recours à des sociétés de surveillance ou de télésurveillance souvent très éloignées des locaux en cause. Ainsi, les services de police ont été confrontés à une pression d'origine multiple : une croissance tendancielle de la délinquance accentuée par les problèmes liés à la crise économique, une demande de sécurité accrue de la part de la population, et enfin, une part croissante de l'effort d'autoprotection fondée sur des dispositifs purement techniques.

Clarification juridique et définition d'un partenariat

C'est donc pour enrayer cette dérive que la loi redéfinit la place de chacun des acteurs de la sécurité, rappelle à tous leurs obligations et les limites du cadre dans lequel ils doivent agir, et met en place de nouveaux moyens juridiques destinés à faciliter l'intervention et le travail des forces de l'ordre.

A terme, il s'agit de convaincre les personnes privées, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises, de la nécessité de mettre en œuvre une sorte de partenariat en matière de sécurité, à l'instar de celui qui existe déjà dans ce domaine entre l'État et les collectivités locales. État, collectivités locales, entreprises, simples particuliers, ont un intérêt commun à lutter plus efficacement contre l'insécurité qui génère des coûts importants et constitue une entrave au développement économique. Chacun dispose de ses moyens, de ses savoir-faire, qu'il s'agit de coordonner et d'organiser dans le cadre d'une meilleure complémentarité, définie par la loi d'orientation.

C'est ainsi que la loi d'orientation contient plusieurs dispositions qui ne seront pas sans effets sur la vie, le développement et l'activité des entreprises.

Elles subiront un impact très variable en fonction de leur secteur d'activité, de leur taille, de leur localisation et surtout des efforts qu'elles auront déjà fait dans le domaine de la sécurité.

Trois ensembles de mesures

L'étude de sécurité publique.

Elle se situe en amont de la construction de tout grand projet quelle que soit sa finalité : équipements publics, immeubles à usage d'habitation, locaux commerciaux et industriels.

La surveillance et le gardiennage.

Qu'il s'agisse de l'obligation de surveiller et gardiennner certains locaux considérés comme sensibles au regard de la délinquance en raison de leur taille, de l'importance du public qui les fréquente ou de l'activité qui s'y pratique, de la vidéosurveillance qui est un moyen de plus en plus utilisé à des fins de protection, enfin, de la réglementation des sociétés de surveillance et de gardiennage dont l'essor, ces dernières années, a été particulièrement important.

La protection contre le risque de vol des biens produits.

Il est à souligner que dans ce domaine, le seul secteur qui ait fait pour l'instant l'objet de mesures particulières est celui de l'automobile.

Certains ont été tentés de voir dans cette démarche novatrice la marque d'un renoncement de l'État, la preuve de sa démission devant l'insécurité. Faute de pouvoir lutter efficacement contre l'insécurité, il s'en remettrait à l'initiative privée, quitte à la forcer un peu en lui imposant un certain nombre d'obligations. A elle seule, l'ampleur de la programmation budgétaire annexée à la loi de programme prouve exactement le contraire. L'octroi de dix milliards de francs supplémentaires sur cinq ans et le recrutement sur la même période de cinq mille agents administratifs, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, montre bien l'effort effectué par l'État en matière de lutte contre la délinquance.

Quel degré de contrainte pour les entreprises ?

De prime abord, certaines mesures peuvent paraître contraignantes aussi bien en terme de formalisme qu'en terme financier. L'objectif n'est pas de pénaliser les entreprises et surtout pas celles qui ont déjà effectué d'importants efforts en matière de sécurité. Mais il convient aussi de noter que sans sécurité il n'y a pas de développement économique durable et que les investissements faits dans ce domaine peuvent avoir des répercussions positives sur un certain nombre de charges. C'est pourquoi il est prévu qu'à chaque occasion, un dia-

logue s'instaure entre l'entreprise ou le demandeur et les services de l'État afin de tenir compte des efforts consentis et des réalités locales.

D'autres ont redouté qu'à travers cette démarche, l'on ne mette en place un système trop sécuritaire, une sorte de monde "Orwellien", où l'on ne chercherait qu'à transformer chaque immeuble, chaque cité en une citadelle inexpugnable. Tel n'est pas non plus le cas puisque certaines mesures visent, précisément, à encadrer de manière relativement stricte des activités en expansion qui, si elle ne l'étaient pas, pourraient porter atteinte à la liberté individuelle.

Enfin, d'autres encore ont cru voir dans ce projet de loi, la conversion de la France à une logique de "prévention situationnelle" dans la lignée des recherches effectuées dans ce domaine aux États-Unis et ont voulu en dénoncer les limites alors qu'il ne s'agit que de tirer le meilleur parti, avec pragmatisme, des recherches et des expériences menées ailleurs, tout en étant conscients de leurs limites. Il s'agit de faciliter le travail des services de police et de gendarmerie en leur permettant de mettre en œuvre la police de proximité que nos concitoyens attendent.

L'ÉTUDE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tout comme un certain nombre de mesures mises en place dans la loi d'orientation, l'étude de sécurité publique ne concerne pas exclusivement les entreprises. Un projet de décret qui en précise les contours est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État.

Dispositions relatives aux études de sécurité

Extrait de l'article 11 :

Art. L. 111-3-1. - Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.

Elle s'applique à tout projet de construction soumis à demande d'autorisation, dès lors que l'opération concernée entre dans le champ de la liste annexée au projet de décret, c'est-à-dire pour l'essentiel, les zones d'aménagement concerté et les locaux généralement de plus de 5 000 m² de surface hors œuvre nette, sauf en matière d'urbanisme commercial où les seuils proposés coïncident avec ceux fixés par l'article L. 451-5 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit de conduire le promoteur du projet, qui peut être une entreprise ou un particulier, à réfléchir aux problèmes de sécurité que peut éventuellement poser son projet ainsi qu'aux moyens de le protéger contre la délinquance existante ou à venir et de faciliter de la sorte l'action des services de police. En effet, si la réglementation contre les risques d'incendie et de panique est maintenant très largement et très soigneusement prise en compte dans toute construction, la réflexion sur la prévention des risques d'agression est beaucoup plus aléatoire. De trop nombreux projets, parce qu'ils n'ont pas intégré cette dimension lors de leur réalisation, posent des problèmes de sécurité considérables à leur exploitant et aux forces de l'ordre chargées d'y intervenir. Ici, ce sont des dalles sur lesquelles sont édifiés de grands ensembles qui ne sont pas accessibles aux véhicules de police ; ailleurs, ce sont des centres commerciaux conçus en « cul-de-sac » qui conduisent parfois les forces de police, lorsqu'elles y interviennent, dans de véritables souricières et les obligent, lorsque les effectifs ne sont pas suffisants, à se retirer sans avoir pu procéder aux interpellations qu'elles étaient venues effectuer ; ailleurs encore, ce sont des immeubles ou des grands équipements qui, pour être gardiennés ou simplement surveillés efficacement, nécessitent plusieurs dizaines de personnes, alors qu'une étude préalable et des aménagements en conséquence auraient pu réduire cette présence à quelques unités.

Il ne s'agit donc en rien d'un désengagement de l'État, et cette réflexion, si elle est poussée jusqu'à son terme, ne peut être que bénéfique pour l'État dont les forces de l'ordre seront moins sollicitées et moins exposées lors de leur intervention, pour le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement dont l'image s'en ressentira, mais également pour l'ensemble des usagers qui en percevront rapidement les effets. Cette réflexion prend la forme d'une étude de sécurité dont l'articulation rappelle celle de l'étude d'impact en matière d'environnement.

La procédure concrète

Il s'agit dans un premier temps de procéder à une étude de la délinquance existante et de celle que peut générer le projet. Dans un deuxième temps, il s'agit d'expliquer pourquoi, eu égard aux différentes solutions envisageables, celle qui est présentée a été effectivement retenue. Enfin, dans un troisième temps, indiquer les mesures qui ont été prises pour limiter l'insécurité et faciliter

ter l'intervention des forces de l'ordre. Cette étude est à la charge du promoteur ou du maître d'ouvrage. Elle sera soumise aux services de l'État qui disposeront d'un délai de deux mois pour l'examiner et faire connaître au pétitionnaire leur avis à son sujet. Cet avis sera joint au dossier de demande d'autorisation puisque sans lui il ne sera pas considéré comme complet et ne sera pas recevable. Cette nouvelle procédure se veut à la fois simple et souple afin de ne pas compliquer davantage un droit de l'urbanisme jugé par beaucoup trop complexe.

C'est pourquoi, la procédure d'examen par les services de l'État devra être insérée dans un délai de deux mois maximum qui s'ajoutera aux délais d'instruction de la demande. Certains pourraient objecter que cette démarche, en allongeant la procédure, va à l'encontre des efforts de simplification. Cependant, la nature même des opérations concernées nécessite généralement des études de plusieurs mois, voire plusieurs années. C'est au regard de la durée de ces études préliminaires, de la charge que peuvent représenter les études d'impact et les enquêtes d'utilité publique que doit être appréciée cette nouvelle mesure. Ensuite, ces deux mois sont d'autant plus nécessaires qu'ils vont permettre un dialogue entre le pétitionnaire et les services de l'État, dont le fruit sera, ou non, pris en compte par le demandeur, puisque cette étude de sécurité n'a pas d'autre aspect contraignant pour le pétitionnaire que celui d'être un préalable à tout dépôt de demande d'autorisation.

Enfin, compte tenu du caractère très novateur de cette démarche et de l'absence d'un corps de règles aussi précis que celui qui figure dans le code de la construction concernant la sécurité incendie, cette nouvelle obligation entrera progressivement en vigueur. Un délai d'un an environ sera laissé afin que tous les promoteurs puissent intégrer sans difficulté cette démarche à leur projet. Tout comme pour les études d'impact en matière d'environnement ou pour la réglementation contre les risques de panique et d'incendie, il est probable que la précision des études de sécurité publique s'affinera progressivement au gré des enseignements fournis par les premières expériences. Les effets de cette mesure devraient être particulièrement influents sur la sécurité comme l'ont été, pour l'environnement, les études d'impact.

SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

Surveillance et gardiennage des immeubles (article 12)

Ce domaine a fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une évolution particulièrement contrastée. D'une part, les dépenses d'autoprotection des particuliers, comme des entreprises, ont connu une augmentation particulièrement notable à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix, au point de dépasser en montant les sommes que consacre mainte-

nant l'État à la sécurité. D'autre part, à Paris comme dans la plupart des grandes villes, le nombre de gardiens d'immeubles s'est réduit de façon significative, contribuant ainsi à dépersonnaliser des ensembles importants et à les soustraire à toute surveillance humaine pendant les heures de travail de leurs occupants.

Dans les grands ensembles, le mouvement a été similaire alors que, dans le même temps, la précarisation de la situation de leurs occupants aurait amplement justifié le renforcement d'une présence humaine destinée à être à leur écoute et à les conseiller, ce que les organismes loueurs découvrent seulement et tentent de mettre en œuvre au travers des agents de médiation sociale ou des services de sécurité interne ou d'entretien dont la vocation est plus sociale que technique.

Ailleurs, ce sont des zones industrielles ou commerciales à l'écart des agglomérations, et qui sont souvent des cibles de choix pour de véritables raids. Ces zones sont laissées la nuit sans aucun gardiennage, si ce n'est le contrôle que peuvent exercer de très loin des sociétés de télésurveillance ne pouvant pas toujours effectuer des levées de doute sans avoir recours aux services de police et de gendarmerie, dont les équipages sont ainsi obligés de tourner des heures durant dans des zones désertes. C'est pourquoi, les textes dont la rédaction est d'ores et déjà bien avancée en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, aux premiers rangs desquels figurent les immeubles des offices et des sociétés de HLM, prévoient les modalités d'application de l'obligation de faire surveiller ou gardiennner les locaux posée par la loi d'orientation.

Gardiennage ou surveillance des immeubles

Art. L. 127-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir ».

Concernant les locaux commerciaux et industriels, l'obligation portera sur les locaux qui, en raison de la valeur des équipements qu'ils contiennent ou des stocks de matières premières ou de produits finis qui y sont entreposés, sont considérés comme particulièrement vulnérables. Leur protection n'est pas une

nouveauté. Les assurances, pour prendre en charge les risques de vols en particulier, ont déjà édicté de leur propre chef un certain nombre de normes peu contestables.

Le principal apport de la loi est relatif à la présence humaine. Celle-ci peut se concevoir de façon variée (gardiennage permanent, rondes ou patrouilles à intervalles plus ou moins réguliers, etc.). Quelle que soit sa forme, elle est le gage d'une meilleure sécurité. C'est pourquoi, il est prévu de la rendre obligatoire dans certains cas.

La vidéosurveillance (article 10)

Dispositions relatives à la vidéosurveillance

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V- Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

Depuis quelques années, son essor a été considérable et son apport à la sécurité indiscutable. La vidéosurveillance exerce sur les délinquants potentiels un effet dissuasif, dès lors que ces derniers savent qu'ils sont filmés. Mais elle permet également une répression plus efficace en facilitant, le cas échéant, l'identification du délinquant. Ainsi, au terme de l'article 10 de la loi d'orientation, ces enregistrements pourront être conservés dans des délais et des conditions strictement définis.

Toutefois, compte tenu du développement de cette technologie et des répercussions que ces systèmes peuvent avoir sur les libertés individuelles en cas d'abus ou de détournement par les personnes qui les mettent en œuvre, la loi a fixé un cadre dans lequel cette pratique doit désormais s'inscrire. Un décret actuellement en cours de signature en précise les contours. Si tout système de vidéosurveillance est soumis à l'obligation de préserver la vie privée et d'information, en particulier des salariés lorsqu'il est destiné à la surveillance d'ateliers, selon les modalités définies par le Code du travail, seuls les systèmes installés dans les lieux ouverts au public relèvent de la loi de programmation. Ils ne peuvent y être mis en place qu'après autorisation préfectorale délivrée au vu d'un dossier et de l'avis d'une commission départementale, dès lors que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols.

Pour les dispositifs qui entrent dans le champ de la loi, il est prévu que le responsable du système dépose une demande d'autorisation⁽¹⁾ pour mettre en œuvre tout nouveau système mais également pour demander la régularisation de ceux existants. Toute modification substantielle du système devra être portée à la connaissance de la commission dans des formes comparables à celles prévues pour l'autorisation initiale.

Ce dispositif peut paraître lourd et contraignant ; il constitue en tout cas le gage d'une bonne acceptation du développement de ces technologies par l'opinion grâce à la transparence qu'il implique. Bien que la décision finale revienne au seul représentant de l'État, le projet de décret prévoit les conditions d'un véritable dialogue entre le pétitionnaire et les membres de la commission. Afin de ne pas altérer certains dispositifs de sécurité, le décret prévoit également un certain nombre de cas dans lesquels le pétitionnaire pourra ne pas faire figurer dans le dossier de demande des informations hautement sensibles, mais devra cependant les tenir à la disposition d'un membre de la commission qui pourra venir en prendre connaissance sur place.

(1) Le dossier relatif à cette demande devra comprendre un rapport de présentation des finalités du projet, divers plans des lieux et systèmes, la description des dispositifs de vidéosurveillance ainsi que des mesures de sécurité pour la protection des images - essentiellement celles enregistrées -, les modalités d'information du public et d'exercice de son droit d'accès, la désignation des personnes ou du service responsables de l'exploitation du système.

Les sociétés de gardiennage

Les sociétés de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes sont directement visées par la loi d'orientation et de programmation. Elles sont reconnues comme des acteurs de la sécurité à part entière et devraient, en raison de certaines dispositions de cette loi, trouver matière à de nouveaux développements. Cependant, en contrepartie, il a paru nécessaire d'accroître les obligations auxquelles elles sont astreintes et qui découlent pour l'essentiel de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. C'est l'objet du projet de loi annoncé dans l'annexe I de la loi d'orientation qui a été déposé devant le Parlement au printemps 1995. Dans ce projet de loi, le principe de spécialité est clairement énoncé. Il s'appliquera désormais à la fois aux sociétés, à leurs dirigeants et à leurs employés.

Les dirigeants, comme les employés, devront répondre à un certain nombre d'exigences en matière de moralité. A défaut, ces personnes ne pourront travailler dans les sociétés en question. Par ailleurs, dirigeants comme employés, devront satisfaire à des obligations de formation qui seront précisées après concertation avec les représentants de la profession et un laps de temps suffisant leur sera laissé afin qu'ils puissent acquérir les connaissances nécessaires pour obtenir les diplômes ou les équivalences requises.

LA PROTECTION CONTRE LE VOL

La lutte contre le vol constitue en matière de sécurité un enjeu considérable, à la fois par l'importance quantitative de ce type de délinquance, le montant des sommes en jeu mais également, et cela ne doit pas être négligé, l'impact psychologique que peut avoir un vol sur le propriétaire de l'objet.

Depuis plusieurs années, des études ont été entreprises pour tenter de faire obstacle aux vols et au recel. Une des solutions envisagées est le marquage des objets afin de permettre l'identification de leur propriétaire - ce qui devrait être un puissant facteur de prévention du vol - mais également de faciliter la restitution de l'objet à son propriétaire.

Cependant, cette hypothèse pose de nombreuses difficultés aussi bien pratiques que juridiques, relevées par les différents groupes de travail qui ont eu à examiner cette question. Quel type de marquage adopter afin qu'il ne soit pas effaçable ? Comment assurer la compatibilité du marquage avec le respect de l'intégrité de l'objet lorsqu'il s'agit d'une oeuvre d'art ? Enfin, comment gérer la quantité d'informations que représenterait l'ensemble des codes relatifs à chaque objet, à chaque propriétaire, code ou fichier qu'il faudrait mettre à jour à chaque transaction ? Aussi, dans un premier temps, il a été décidé de s'en tenir aux seuls véhicules automobiles. Même limité à cette catégorie de biens,

cela représente un enjeu considérable puisque ce sont 383 000 véhicules qui ont été volés ou ont fait l'objet d'une tentative de vol en 1993, 368 000 en 1994 et 350 000 en 1995.

Pour les véhicules, deux types de dispositifs ont été prévus. Tout d'abord, des systèmes antivol améliorés : une récente directive européenne prescrit qu'à compter du 1er janvier 1997, les véhicules neufs seront équipés de coupe-circuits électroniques et les véhicules anciens à partir de la fin de l'année 1998. Ensuite, l'équipement de véhicules pourra être complété par l'installation de dispositifs permettant la localisation des véhicules déclarés volés, soit parce qu'ils n'auront pas été équipés de dispositifs antivol, soit parce qu'une parade aura été trouvée. Cette perspective doit malheureusement être prise en compte même si l'occurrence ne peut actuellement en être déterminée avec certitude. C'est pourquoi, avant de rendre ce dernier type de dispositif obligatoire, il est nécessaire d'observer l'impact des coupe-circuits afin de conclure éventuellement à leur relative efficacité.

Dispositions relatives à la protection contre le vol

Art. 15 - En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Même si la France connaît dans ce domaine un léger retard par rapport à d'autres pays, des systèmes de repérage de véhicules déclarés volés ont été développés et des expérimentations sont en cours. La mise en oeuvre de tels procédés pose, là encore, une série de difficultés juridiques et pratiques. Le législateur a en effet souhaité que les dispositifs soient limités à l'identification des véhicules volés seulement. Par ailleurs, il convient de prévoir l'articulation de la gestion de ce type de dispositif impliquant la mise en place de fichiers, avec l'action des forces de l'ordre que ces systèmes doivent faciliter et non pas entraver ou compliquer. Il ne faut pas non plus que le système adopté constitue une charge disproportionnée pour le constructeur ou le propriétaire du véhicule. Là encore, des discussions seront nécessaires entre les pouvoirs publics, les constructeurs, les assureurs et les sociétés ayant développé les différents dispositifs de repérage.

C'est pourquoi, pour le moment, seul un projet de cadre réglementaire dans lequel devra s'insérer tout dispositif, quel qu'il soit, est à l'ordre du jour, d'autant que les technologies dans ce domaine, comme dans tant d'autres, évoluent particulièrement vite.

Ces quelques points ne prétendent pas régler à eux seuls le problème de l'insécurité. Une unique réponse de type sécurité ne peut remédier au malaise que traverse notre société et qui s'exprime par la délinquance. Pour combattre efficacement ce malaise et réduire durablement la fracture sociale, il convient également de mettre en place des politiques éducatives et sociales étroitement coordonnées.

Ils visent simplement à faire en sorte que chacun, et les entreprises en particulier, soit bien conscient des enjeux en la matière et prenne sa part de responsabilités. C'est là, semble-t-il, un des aspects de la citoyenneté.

DÉLINQUANCE INFORMATIQUE, INFORUTES ET NOUVELLE GUERRE DE L'INFORMATION

Philippe ROSÉ

Journaliste

Le Monde Informatique

Deux tendances marquent l'évolution de la délinquance informatique. D'une part, un poids moindre des attaques internes causées par les salariés de l'entreprise ou leurs complices. D'autre part, une montée des détournements d'information et de l'espionnage informatique.

Il est toujours surprenant que les inévitables gourous prêchant pour le développement rapide des autoroutes de l'information, demeurent le plus souvent très discrets sur les véritables risques et enjeux en termes de sécurité. La plupart des menaces sont déjà connues : les problèmes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité touchent déjà de nombreuses entreprises informatisées et/ou connectées à des réseaux. Mais, actuellement, deux tendances en matière de risques sont significatives. Et si l'on se place dans la perspective des autoroutes de l'information, elles sont même fondamentales.

LE CRIME INFORMATIQUE CHANGE DE NATURE

La première concerne la structure des menaces internes ou externes à l'entreprise. On considère depuis longtemps que, en moyenne, 80 % des fraudes informatiques trouvent leur origine à l'intérieur des entreprises. Mais on assiste aujourd'hui à un certain rééquilibrage au profit d'une menace externe de plus en plus visible. En particulier, l'ordinateur apparaît de moins en moins comme l'objet même de la délinquance informatique et de plus en plus son instrument. Autrement dit, on vole moins un PC pour sa technologie que pour les informations qu'il contient ; on pénètre moins sur un réseau par défi intellectuel que pour accéder à de précieuses bases de données.

Par exemple, lorsque Roger STENSON, le patron de la compagnie d'assurances britannique Norwich Union se fait voler son portable dans sa voiture, lorsqu'un vice-président de GEC-Marconi se fait, lui aussi, subtiliser son portable contenant des informations confidentielles sur la sécurité des systèmes informatiques gouvernementaux britanniques, on a du mal à croire que les auteurs de ces vols agissent simplement pour s'approprier un matériel dont la valeur marchande n'excède pas les dix mille francs⁽¹⁾.

La seconde tendance de fond que l'on observe en matière d'évolution des risques concerne le poids de plus en plus important des détournements d'informations. Cet aspect constitue la « troisième vague » de la délinquance informatique. La première est liée à l'apparition des micro-ordinateurs et à leur banalisation dans les entreprises. Le problème essentiel, dont on a abondamment parlé au milieu des années 1980, était le piratage de logiciels. Ceux-ci étaient en effet encore très coûteux et l'offre beaucoup moins étoffée qu'aujourd'hui. Les entreprises, ou plus exactement les éditeurs de logiciels, puisque ce sont eux qui supportent les préjudices, avaient avant tout affaire à une menace interne à l'entreprise, de la part d'amateurs dont la motivation principale était de voler un bien, fut-il immatériel, pour son usage propre ou pour l'échanger contre un autre. Actuellement, on parle encore beaucoup des problèmes de piratage, mais l'importance donnée à ce phénomène est plus le résultat d'une intense campagne de *lobbying* de la part des éditeurs de logiciels que le reflet de son importance réelle.

La seconde vague, qui démarre au milieu des années quatre-vingt, correspond à l'émergence des réseaux, locaux d'abord, puis étendus. C'est l'époque des grandes affaires de détournements de fonds et des exploits des *hackers* qui piratent la NASA, le Pentagone et toute cible qui représente un symbole politico-technologique. Dans ce cas, les menaces ne sont plus simplement internes, mais deviennent également externes, le *hacker* étant le plus souvent étranger à l'entreprise dont il pénètre de façon illicite les systèmes d'information. Les motivations sont à la fois d'ordre économique (détourner de l'argent, par exemple) et ludique (montrer sa supériorité sur la machine). Les victimes ont affaire à des spécialistes dont le mot d'ordre est « voler ou pirater sans être vu ».

L'INFORMATION CONVOITÉE POUR SA VALEUR

A l'heure du *downsizing* des systèmes d'information, de l'informatique distribuée et des réseaux, dont la fusion donne naissance aux autoroutes de l'information, apparaissent des professionnels dont le rôle est de voir sans être

(1) BOYLE (B.), « Stolen laptops used to get inside information », *Computer Weekly*, 6 juillet 1995.

vu. Autrement dit, l'information a acquis une telle valeur stratégique que l'enjeu est désormais de se l'approprier. Le problème est que de moins en moins d'entreprises se trouvent réellement à l'abri.

Quatre postulats de la délinquance informatique :

Toute entreprise détient des informations stratégiques stockées sur des ordinateurs et qui intéressent ne serait-ce que ses concurrents.

Tout système informatique et de télécommunications comporte au moins une faille, comme on trouvera toujours des bogues dans les logiciels, on trouvera toujours un moyen de contourner un système de sécurité ;

Quiconque a accès à un système d'information est susceptible de découvrir ces failles. C'est ce qui explique la forte proportion de fraudes internes. Selon une enquête réalisée en Grande-Bretagne, en octobre 1994, auprès de 1 000 entreprises, 75 % des fraudes étaient d'origine interne, dont 15 % commises par des cadres ;

Plus les risques sont faibles et plus la probabilité d'utilisation malveillante est élevée. Il s'agit d'un postulat classique que l'on retrouve dans toutes les formes de délinquance.

Avec la tendance à l'externalisation du crime informatique, caractéristique majeure de cette troisième vague, il est logique de voir surgir de nouveaux acteurs que l'information intéresse en tant que telle. Ceux-ci sont à la fois privés (par exemple les concurrents) et publics (organisations gouvernementales de type CIA, KGB ou DGSE, etc.), dont on sait que le renseignement technologique et économico-stratégique devient l'une de leurs grandes priorités. Il manque à cette liste les organisations de type Mafia. Force est de constater que l'on ne les a pas encore vues à l'œuvre sur une grande échelle.

De même, des attaques terroristes pourraient avoir des effets dévastateurs. Lorsque, en septembre 1991, un simple central téléphonique d'ATT tombe en panne, 5,5 millions de communications téléphoniques sont perdues et plus de 500 vols annulés, du fait de la paralysie du contrôle aérien. De même, en février 1995, le sabotage du système de télécommunications en fibre optique de l'aéroport de Francfort est saboté, entraînant l'arrêt d'un système de réservation de Lufthansa (et accessoirement le système de communications d'un hôpital voisin).

UNE TENDANCE HISTORIQUE

On peut résister cette tendance à l'accroissement de la malveillance dans une perspective historique. Selon les chiffres du Club de la sécurité informatique

français (CLUSIF), la malveillance représentait 40 % des pertes totales dues à l'informatique en 1984. Dix ans plus tard, ce poids atteignait 60 % et devrait dépasser largement les 70 % en l'an 2000. Parmi les risques de malveillance eux-mêmes, se dessine une évolution vers le détournement d'informations. Ce poids croissant de la malveillance a deux conséquences : d'une part, les pertes potentielles deviennent de plus en plus lourdes, en particulier parce que sous l'effet du *downsizing*, l'information se trouve répartie dans de multiples systèmes et réseaux. D'autre part, la protection des systèmes d'information s'en trouve plus difficile, donc plus coûteuse.

Les entreprises doivent donc se battre sur plusieurs fronts car il leur faut à la fois éviter de perdre de l'argent (par exemple avec un détournement de fonds par ordinateur), leur image (celle de *British Airways* fut écornée suite à sa mise en cause pour le piratage des ordinateurs de Virgin), leur savoir-faire (cas d'accès à des fichiers des centres de recherche-développement), leur patrimoine. Selon les assureurs américains, les vols de matériels ont occasionné, en 1993, un préjudice d'un milliard de dollars aux entreprises. Et seulement 7 % sont retrouvés, selon les statistiques du FBI.

LES FAILLES DE SÉCURITÉ PROLIFÉRENT

On retrouve donc, face à face, un environnement technologique qui privilégie plus l'information ouverte que la sécurité, ce que démontre par exemple le succès d'INTERNET, et des proies suffisamment intéressantes pour convaincre certains de passer de l'autre côté de la barrière. « Ce n'est pas le problème de mon entreprise », entend-on dire souvent. Mais il ne faut pas croire que la sécurité soit la priorité des informaticiens. Selon une enquête menée en 1992 pour le compte de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure⁽²⁾, 70 % des informaticiens estimaient que les systèmes de sécurité constituaient une incitation à franchir les barrières mises en place. Pire, 95 % affirmaient qu'aucun système informatique n'est infaillible. Une étude américaine publiée en mars 1995⁽³⁾ par l'Université de Géorgie sur un échantillon de 200 informaticiens conclut que 41 % d'entre eux copient des logiciels pour leur usage personnel, que 10 % trouvent normal d'écrire un virus qui dit simplement bonjour et que 7 % seraient prêts à modifier de façon illicite leur compte bancaire si leur banque leur facturait à tort des *agios*.

(2) Association européenne culture et informatique (AECI), *Les informaticiens et la sécurité informatique : le choc des valeurs*, Rapport de recherche, Institut des hautes études sur la sécurité intérieure, Conseil de la recherche du ministère de la Justice, novembre 1992, 159 p. ; BRETON (P.), « Une contradiction entre deux systèmes de valeurs », *Le Monde Informatique*, 15 mars 1993.

(3) Citée dans *Computerworld*, mars 1995.

Quant au niveau de sécurité des entreprises, il n'est toujours pas brillant. Plusieurs affaires récentes montrent que les failles sont toujours là. Par exemple, en novembre 1994, le piratage des bases de données de l'opérateur britannique de télécommunications *British Telecom* eut pour effet de mettre sur la place publique les numéros de téléphone privés de la famille royale, ainsi que la localisation de certaines antennes des services secrets⁽⁴⁾. En novembre 1994 également, des escrocs ont profité du changement de version de logiciel d'une banque pour voler 340 000 dollars dans des distributeurs automatiques de billets, avec une seule carte de crédit⁽⁵⁾.

Plusieurs études montrent également que le niveau de sécurité n'a guère évolué. Aux États-Unis, une analyse ayant porté sur 35 000 utilisateurs, publiée en août 1994⁽⁶⁾, révèle que 11 % des mots de passe n'étaient jamais changés pour les accès aux réseaux locaux, que 22 % des utilisateurs disposaient de priviléges équivalents à ceux de l'administrateur de réseaux, que 90 % des mots de passe n'étaient pas modifiés périodiquement et, enfin, qu'un quart des mots de passe étaient triviaux, c'est-à-dire relativement faciles à deviner, d'autant qu'il existe des outils de recherche de mots de passe utilisés par les *hackers* du monde entier⁽⁷⁾.

Une autre étude, publiée par le cabinet *ERNST & YOUNG* en décembre 1994 portant sur 1 271 entreprises, montre que 60 % de celles-ci ont déjà été attaquées par des virus informatiques et que, pour 82 % des directeurs informatiques, les risques ont crû au moins à la mesure du développement de l'informatisation. La moitié des entreprises interrogées ont subi des pertes, dont certaines de plus d'un million de dollars. Il est intéressant de noter qu'un tiers des entreprises qui ont subi des préjudices n'ont jamais pu en évaluer le montant.

En Grande-Bretagne, le rapport de l'*Audit Commission*, rendu public en octobre 1994⁽⁸⁾, révèle que sur 1 000 entreprises, 36 % ont été victimes de fraudes informatiques en 1993 (la proportion n'était que de 12 % deux ans plus tôt), pour un coût moyen de 300 000 francs. L'étude montre également qu'un quart des entreprises ne disposent d'aucune procédure d'audit, que 60 % n'ont jamais formé leurs salariés à la sécurité et que 80 % n'ont jamais procé-

(4) Cf. FLEMING (S.), « The BT hacker scandal : How I hacked into security files », *The Independent*, 24 novembre 1994 ; KELSEY (T.), « Unvetted BT staff can still access database secrets », *The Independant*, 25 novembre 1994 ; EVANS (D.), « Crime and punishment », *Computer Weekly*, 1er décembre 1994.

(5) Anderson (D.), « Wild ride with hot card », *The Oregonian*, 8 février 1995.

(6) Citée dans *Infoworld*, août 1994 et dans *Computer Weekly*, « Users lax on lan security », 28 avril 1994.

(7) « Secrets of a super hacker », *Loompanics Unlimited*, Port Townsend, Washington, 1994, 205 p. Cet ouvrage divulgue plusieurs listes de mots de passe les plus courants utilisés dans le monde anglo-saxon.

(8) HMSO, *Opportunity makes a thief*, 1994. CANE (A.), « Computer fraud shows sharp increase », *Financial Times*, 13 octobre 1994.

dé à une étude de risques. Dans le secteur gouvernemental, l'*Audit Office* a calculé, en mars 1995, que les systèmes d'information publics ont fait l'objet de 655 cas de pénétration illicite, dont 17 % ont réussi. De même, les vols de matériels et de logiciels ont été estimés à cinquante millions de francs.

En France, on ne dispose malheureusement pas de chiffres aussi précis, mais il y a fort à parier que la situation des entreprises n'est guère différente de celle connue du monde anglo-saxon. On pourrait même craindre qu'elle ne soit pire, dans la mesure où les américains et les anglais ont une culture de sécurité et d'audit beaucoup plus prononcée que dans les pays latins, phénomène que l'on a déjà mis en évidence⁽⁹⁾.

Cette situation devrait s'aggraver. En effet, plusieurs tendances de fond portent en leur sein une vulnérabilité potentielle en partie due à la poursuite de l'équipement micro-informatique. Le parc mondial atteint les 150 millions d'unités et il s'est vendu, en 1995, ne serait-ce qu'en France, 1,9 million de micro-ordinateurs, dont au moins 400 000 dans les foyers, équipés de plusieurs dizaines de milliers de *modem*. Ensuite, parce que les réseaux locaux se banalisent de plus en plus, ainsi que leur interconnexion, soit entre eux, soit avec des réseaux étendus⁽¹⁰⁾. Les fabricants de matériels et de logiciels positionnés sur ce segment de marché ne se s'y sont d'ailleurs jamais aussi bien portés financièrement. Enfin, parce que la concurrence et la compétition économiques font que l'information se voit dotée d'une valeur stratégique. De ce point de vue, l'émergence des autoroutes de l'information implique deux conséquences sur le plan de la sécurité.

D'une part, on assiste à une prolifération des bases de données et de serveurs, par exemple pour des accès à Internet. On trouve ainsi, accessible sur INTERNET, la liste de tous les salariés d'un grand opérateur de télécommunications américain, avec l'indication des fonctions et des numéros de téléphone.

D'autre part, ce phénomène agit comme facteur de fragilisation supplémentaire pour les systèmes d'information des entreprises. Par exemple, que se passe-t-il si un PC connecté à un réseau local reste allumé vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour permettre les réceptions de messages sur INTERNET? C'est une porte d'entrée supplémentaire pour un éventuel *hacker*, ou un concurrent, (ou les deux), pour s'introduire dans l'entreprise : la problématique de l'information ouverte trouve là l'une de ses limites importantes.

Selon les dirigeants d'entreprises⁽¹¹⁾, cette insécurité tient au manque de ressources humaines et à l'insuffisance des budgets.

(9) ROSÉ (P.), *La criminalité informatique*, Chapitre 2, Paris, PUF, Que sais-je, 1988, 128 p.

(10) CANE (A.), « Networks open to hackers », *Financial Times*, 18 octobre 1994.

(11) WILSON (T.), « Security awareness down », *Communications Week*, 5 décembre 1994. Les quatre obstacles les plus fréquemment cités par mille responsables d'entreprises américaines sont les suivants, par ordre d'importance : manque de ressources humaines (59 %), budget

LES NOUVEAUX ESPIONS

Il est logique que le crime informatique lié à l'espionnage connaisse une re-crudescence. D'abord au profit de pays étrangers⁽¹²⁾, mais surtout au profit de concurrents. Il s'agit d'une tendance lourde : rappelons que les détournements d'informations constitue la catégorie de risques qui progresse le plus dans les statistiques du CLUSIF. Les enjeux sont en effet importants : en termes de gains sur la recherche-développement, de stratégie *marketing*, de spécifications de produits. Dans un contexte d'intense compétitivité et de guerre commerciale, il devient de plus en plus tentant de pirater le système informatique d'un concurrent pour s'arroger un avantage concurrentiel. Un réseau comme INTERNET est déjà de plus en plus utilisé comme un outil essentiel de veille technologique. Il existe d'ailleurs des logiciels très performants de recherche et d'analyse de l'information sur INTERNET⁽¹³⁾. On sait également que la Silicon Valley, au sud de San Francisco, en Californie, fourmille d'espions russes, chinois et taïwanais. Selon la CIA, les russes seraient les plus actifs, les chinois les plus agressifs, les français les plus fameux, les britanniques les plus habiles et les japonais les plus voyants⁽¹⁴⁾.

La reconversion des services d'espionnage

Les services d'espionnage se sont reconvertis dans la guerre économique. La CIA a été accusée, en octobre 1995, d'avoir espionné les japonais dans le cadre des négociations sur l'automobile, et notamment les conversations entre le gouvernement nippon et les constructeurs automobiles. Le système d'écoute de la très secrète NSA (*National security agency*) a également été mis à contribution⁽¹⁵⁾. Les russes ne sont d'ailleurs pas en reste : le plus important opérateur russe de courrier électronique Relcom, a été vendu pour moitié, en septembre 1995, à une société dénommée FAPSI qui n'est autre que l'agence gouvernementale pour les communications et l'information, auparavant l'une des divisions du KGB.

En 1996, les américains auront consacré au moins trente milliards de dollars (en hausse de 5 %) pour financer leurs organismes dédiés à l'espionnage tels que la CIA, la NSA (*National security agency*), la DIA (*Defense intelligence*

insuffisant (55 %), problèmes de management (45 %), manque ou inadéquation des solutions et des outils (42 %).

(12) GUISNEL (J.), *Guerres dans le cyberspace, services secrets et Internet*, Paris, La Découverte, 1995, 251 p. ; SCHWEITZER (P.), *Les nouveaux espions, le pillage technologique des USA par leurs alliés*, Paris, Grasset, 1993, 344 p.

(13) GUISNEL (J.), « Des langages pour analyser la poussière d'info », *Libération*, 9 juin 1995.

(14) TURNER (G.), « I spy », *Computerworld*, 26 octobre 1992.

(15) Sur les systèmes d'écoute des américains, FROST (M.), *Spyworld, How CSE Spies on Canadian and the World*, Seal Books, 1995, 275 p. ; GUISNEL (J.), *Guerres dans le cyberspace, services secrets et Internet*, Paris, op. cit.

agency), le FBI et la DEA (*Drug enforcement agency*). Au moment du vote du budget de la CIA et de ses onze satellites, John DEUTCH, le numéro un de l'agence, a souligné deux difficultés : la première concerne la formation de ses agents, « la communauté du renseignement est en train de perdre sa capacité à retenir les meilleurs ». La seconde porte sur les nouvelles menaces : outre celles liées aux armes nucléaires, bactériologiques et chimiques (NBC), au terrorisme et à la drogue, John DEUTCH estime qu'il s'agit désormais de garantir « la sécurité économique des États-Unis »⁽¹⁶⁾. Le FBI et la CIA pratiquent l'observation systématique des revues spécialisées étrangères, des bases de données, en plus de l'espionnage industriel direct. Actuellement, les deux-tiers des missions de la CIA portent sur des renseignements économiques⁽¹⁷⁾. En février 1995, des agents de la centrale américaine ont d'ailleurs été pris sur le fait lorsqu'ils se sont intéressés de trop près à des entreprises françaises, notamment France Télécom.

Du fait de la globalisation de l'économie et du poids croissant de pays ex-communistes, les américains estiment que leur sécurité économique devient très vulnérable. En janvier 1995, le directeur du FBI, Louis FREEH, a fait le voyage de Washington jusqu'à Londres pour rencontrer les dirigeants du MI 5, le service du contre-espionnage britannique. A l'ordre du jour : comment lutter contre les *hackers* russes qui menacent les systèmes d'informations des entreprises américaines et britanniques ? Le détournement de plus de onze millions de dollars de la CITICORP par un pirate russe constitue l'illustration de cette nouvelle menace. D'autant que les russes sont ouverts sur INTERNET, par exemple avec Russia-OnLine, premier service commercial de ce type.

Demain la guerre ?

L'un des domaines sur lesquels travaillent les services de renseignements et les militaires américains concerne ce que l'on appelle *l'Information Warfare* ou guerre de l'information. La guerre de l'information concerne trois niveaux différents. D'abord les informations sur les individus, ensuite celles des entreprises et, enfin, ce que Winn SCHWARTAU appelle « le patrimoine national »⁽¹⁸⁾. La guerre de l'information se définit donc par trois éléments : obtenir et utiliser l'information détenue par un ennemi, modifier ou détruire ces données et protéger ses propres systèmes d'information⁽¹⁹⁾. Mais où commence la guerre de l'information ? Si le système d'informations de la ré-

(16) BETTS (M.), « CIA steps up foreign technology watch », *Computerworld*, 20 avril 1992.

(17) BRIDIER (G.), « Le renseignement, arme de la guerre économique », *Le Monde*, 6 juillet 1995.

(18) SCHWARTAU (W.), *Information Warfare, Chaos on the Electronic Superhighway*, Thunder's Mouth Press, p. 17-18.

(19) ANTHES (G.), « New laws sought for into warface », *Computerworld*, 5 juin 1995.

serve fédérale américaine est attaqué, s'agit-il d'une déclaration de guerre ? La question n'est pour l'instant pas résolue.

La marine américaine projette d'utiliser la guerre de l'information afin de « créer la confusion, déstabiliser et neutraliser un ennemi avec peu ou pas du tout d'engagement de forces militaires »⁽²⁰⁾. Les militaires disposent même d'un *Fleet Information Warfare Center*, à Norfolk, en Virginie, avec un effectif de 400 personnes. Cette organisation, dans l'une de ses premières missions, a testé la sécurité des systèmes militaires de la marine. Sur 15 000 ordinateurs pénétrés, seulement 2 % de leurs utilisateurs se sont aperçus d'une intrusion illicite et seulement 5 % l'ont signalée.

Le Pentagone reconnaît d'ailleurs que ses services développent des armes destinées à attaquer des systèmes d'information ennemis⁽²¹⁾, comme par exemple des champs électromagnétiques, des virus dormants ou des logiciels « bombes logiques » destructeurs de systèmes logistiques par exemple, ou qui envoient de fausses alertes.

Mais l'une des tâches consiste à protéger ses propres systèmes.

Selon le département de la Défense américain, les politiques de sécurité informatique fédérale sont inadaptées au contexte des autoroutes de l'information. Un rapport publié par la division « guerre de l'information » au cours de l'été 1995, expliquait que « les ennemis des États-Unis seraient capables d'attaquer n'importe quel système d'information connecté à d'autres systèmes, non gouvernementaux ». Ne serait-ce que parce que 95 % des communications militaires sont routées sur des lignes téléphoniques des opérateurs privés. Et en cas de crise, au moment où la demande d'informations augmente, « il n'existe pas de mécanisme en place pour déterminer les priorités en matière de besoin d'informations », note le rapport, qui souligne le fait que les États-Unis n'ont pas encore de politique cohérente en matière de guerre de l'information⁽²²⁾.

La situation est d'autant plus préoccupante que la pénétration des systèmes informatiques militaires augmente. Le département de la Défense dénombrait un cas de pénétration par jour en 1994, chiffre qui a doublé en 1995⁽²³⁾.

(20) BREWIN (B.), « Info warfare goes on attack », *Federal Computer Week*, 25 octobre 1995.

(21) ANTHES (G.), « Info warfare risk growing », *Computerworld*, 22 mai 1995. RICKS (T.), « New class of weapons could incapacitate for yet limit casualties », *The Wall Street Journal*, 6 janvier 1993.

(22) Le contenu de ce document a été révélé par SIKOROVSKY (E.), « US defense department calls fed security policy inadequate », *Federal Computer Week*, 31 août 1995.

(23) SIKOROVSKY (E.), « Hackers escalate hits on defense networks », *Federal Computer Week*, 15 juin 1995.

Des lacunes existent également dans le domaine du contre-espionnage. Notamment du fait de la « privatisation » du renseignement économique par une armée de consultants. Face à cela, la CIA est moins active que le FBI. La centrale de renseignements a certes souvent connaissance d'affaires qui concernent des entreprises américaines et se contente le plus souvent de les avertir, *via* le département du Commerce. En revanche, le FBI dispose d'une unité spécialisée (unité de prévention contre le développement de l'espionnage, du contre-espionnage et du contre-terrorisme). Lare WATSON, qui dirige cette division du FBI avait noté, lors d'une conférence à Washington sur la guerre de l'information, que l'activité de ses services avait nettement tendance à augmenter.

Les réseaux de la CIA sont réputés inviolables, mais cela n'a pas empêché le secrétaire d'État Christopher WARREN de demander, en mars 1995, une rallonge de 35 millions de dollars au Congrès américain pour en améliorer la sécurité⁽²⁴⁾. Au cours de l'été 1995, *l'Advanced research projects agency* (ARPA) a lancé un plan à cinq ans pour mieux protéger les infrastructures technologiques gouvernementales, doté de dix millions de dollars de dépenses en 1995 et de 45 millions par an à l'horizon 2 000. Principale motivation : contrer la menace extérieure, par exemple issue de terroristes ou de pays étrangers⁽²⁵⁾.

Références bibliographiques :

BISCHOFF (D), *Hackers*, Harper Paperbacks, 1995.

BLANCHARD (Ph), *Pirates de l'informatique, enquête sur les hackers français*, Addison-Wesley, 1995

BRANSCOMB (A.W), *Who Owns Information ? From Privacy to Public Access*, Basic Books, 1994.

CLOUGH (B), MUNGO (P), *La délinquance assistée par ordinateur*, Dunod, 1993.

GOODELL (J), *The cyberthief and the samourai*, Dell, 1996.

GUISNEL (J), *Guerres dans le cyberespace, services secrets et Internet*, La Découverte, 1995.

HAFNER (K), MARKOFF (J), *Cyberpunks, outlaws and hackers on the computer frontier*, Simon & Shuster, 1991.

(24) ZECCHINI (L.), « La diplomatie américaine chahutée par l'informatique », *Le Monde*, 17 mars 1995.

(25) ADAMS (C.), « Arpa boosts efforts to protect us infrastructure », *Federal Computer Week*, 13 juillet 1995.

LAMÈRE (J-M.), ROSÉ (Ph), *Menaces sur les autoroutes de l'information*, L'Harmattan, 1996.

LEVEY (S), *Hackers, Heros of the computer revolution*, Bantam DoubleDay, 1984.

LE DORAN (S), ROSÉ (Ph), *Cyber-thrillers, 35 histoires vraies de délinquance informatique*, Albin Michel, 1996.

LITTMAN (J), *The fugitive game, online with Kevin Mitnick*, Little, Brown, 1996.

NEGROPONTE (N), *L'homme numérique*, Robert Laffont, 1995

RHEINGOLD (H), *Les communautés virtuelles, autoroutes de l'information, pour le meilleur ou pour le pire ?*, Addison-Wesley, 1995.

ROSÉ (Ph), *La criminalité informatique à l'horizon 2005, analyse prospective*, L'Harmattan, 1992

ROSÉ (Ph), *La criminalité informatique*, PUF, Que Sais-Je ? n° 2432, 1988, 1995, 2ème éd.

SCHWARTAU (W), *Information Warfare, Chaos on the Electronic Superhighway*, Thunder's Mouth Press, 1995.

SCHWEIZER (P), *Les nouveaux espions, le pillage technologique des USA par leurs alliés*, Grasset, 1993.

Secrets of a Super hacker, Loompanics Unlimited, 1994

SHIMOMURA (T), MARKOFF (J), *Takedown, the pursuit and capture of Kevin Mitnick, Amerixa's most wanted computer outlaw, by the man who did it*, Hyperion, 1996

SLATALLA (M), QUITTNER (J), *Masters of Doom, The Gang that Ruled Cyberspace*, HarperCollins, 1994

STERLING (B), *The Hacker Crackdown, Law and Disorder on the Electronic Frontier*, Bantam, 1992.

STOLL (C), *Le nid du coucou, la longue traque d'un espion dans le labyrinthe de l'espionnage informatique*, Albin Michel, 1989.

SULLIVAN-TRAINOR (M), *Detour, The Truth about The Information Superhighway*, IDG Books, 1994.

L'INFORMATICIEN ET LA SÉCURITÉ ENQUÊTE SUR UN ANTAGONISME

Philippe BRETON
Chargé de recherche au CNRS

Le recours systématique à l'informatique et aux réseaux de type INTERNET semble représenter un facteur de fragilisation de nos sociétés. Les valeurs qui dominent le milieu des informaticiens paraissent, selon les résultats de l'enquête présentée ici, antagonistes avec les contraintes de la « sécurité informatique ». Le souhait idéologique que l'information « circule librement », le refus des normes, ou l'indifférence vis-à-vis des mesures légales, convergent pour faire des informaticiens dans leur majorité, une population à risque du point de vue de la sécurité.

La société française, à l'image de la plupart des sociétés occidentales, est aujourd'hui le siège d'un certain nombre de transformations en profondeur. L'une des mutations en cours est associée à la place sans cesse plus importante prise par les nouvelles technologies de traitement de l'information et de la communication, autour de l'informatique et des réseaux de données comme INTERNET, par exemple. En fait, notre société est en train de transférer progressivement dans les mémoires d'ordinateur et les réseaux de communication, l'essentiel de ce que les hommes produisent et s'échangent. Dans ce sens, l'information - et les modalités de son traitement et de sa circulation - constitue de plus en plus, au regard unanime des experts, une donnée stratégique. Les atteintes à l'intégrité de l'information et de son traitement informatique prennent donc une importance croissante.

Depuis la publication d'un rapport désormais classique du ministère suédois de la Défense sur la « vulnérabilité d'une société informatisée », il est maintenant acquis, même si l'on peut discuter l'ampleur du phénomène, que le recours systématique à l'informatique est devenu un facteur de « fragilisation de nos sociétés »⁽¹⁾.

(1) VITALIS (André), « L'obsession de la sécurité informatique », *L'état des sciences*, Paris, La découverte, 1983.

LES FRAGILITÉS INDUITES PAR LE RE COURS À L'INFORMATIQUE

Les experts suédois avaient repéré, dès 1978, trois grandes causes de fragilité : d'abord la concentration des informations et de leur traitement dans de grands centres de calcul, ensuite l'interdépendance des systèmes entre eux qui augmente la vulnérabilité de l'ensemble, enfin la technicité et l'opacité des systèmes qui entraînent une dépendance croissante de la société vis-à-vis des experts.

L'avenir n'a pas démenti les pronostics contenus dans ce rapport, même si quelques mutations sont intervenues depuis, corrigent certains aspects du tableau. Par exemple, le développement massif de la micro-informatique (qui balbutiait en 1978) a tempéré l'importance des grands centres de calcul et il y a, d'une certaine façon, moins de concentration du traitement de l'information. Mais parallèlement, le développement du micro-ordinateur et de la « culture informatique »⁽²⁾ qui lui est associée a contribué à diffuser les compétences en informatique dans des milieux qui n'y avaient pas accès jusque-là. La dépendance vis-à-vis des « experts » se pose donc en termes nouveaux, et ce d'autant plus qu'ils ne font plus partie obligatoirement d'un corps professionnel donné : les amateurs en informatique ont parfois plus de compétences que les professionnels eux-mêmes⁽³⁾. Autre changement dans le tableau, l'importance croissante prise par les réseaux et leur interdépendance. L'accès du grand public (par l'intermédiaire des grands serveurs) aux grandes « autoroutes informationnelles » où transitent toutes sortes de données a incontestablement modifié le paysage dans le sens de la fragilisation.

Enfin, dernier changement, et non le moindre, les modifications importantes dans les modalités d'exercice du métier d'informaticien. Les conditions extrêmement favorables de statut et de salaire qui leur étaient consenties jusqu'à il y a peu tendent aujourd'hui à se dégrader. Les grandes sociétés de service en informatique, par exemple, n'embauchent plus au même rythme. Certaines, parmi les plus importantes, ont commencé à licencier du personnel. Profession n'ayant guère jusque-là le réflexe revendicatif, le métier d'informaticien recèle peut-être des ingrédients explosifs pour demain : assisterons-nous dans le futur à des mouvements - autrement plus graves dans leurs conséquences - de « routiers » ou de conducteurs de l'information ?

(2) PROULX (Serge), (dir.) *Vie quotidienne et usages possibles des médias dans l'avenir*, Recherche prospective, ministère des Communications, gouvernement du Québec, Québec, 1982 et PROULX (Serge), (dir.) *Vivre avec l'ordinateur : les usagers de la micro-informatique*, VERMETTE (G.), Montréal, 1988.

(3) BRETON (Philippe), « Les amateurs sont-ils plus proches de l'informatique que ses professionnels eux-mêmes ? », Les amateurs de sciences et de techniques, *Cahiers d'histoire et de philosophie des sciences*, n°27, 1989 (publié en 1990).

Un nouveau champ d'expertise : la sécurité informatique

Depuis 1978, un nouveau champ s'est constitué autour de la notion de « sécurité informatique »⁽⁴⁾. Il regroupe tous ceux, chercheurs, techniciens, magistrats, policiers, industriels qui tentent de remédier à certains risques associés au recours systématique à l'informatique. Le champ de la sécurité informatique prend en compte les risques associés aux accidents matériels, aux sabotages, aux vols, à la pénétration illicite dans les réseaux et les systèmes informatiques et aux copies frauduleuses de logiciels.

Si l'on exclut le cas des incidents matériels (incendies, inondations) qui posent des problèmes de nature classique, les acteurs de la sécurité informatique se trouvent confrontés à un ensemble de problèmes inédits qui tiennent à l'incontournable position stratégique qu'occupent les informaticiens. Comment ces problèmes sont-ils décrits ? Quelles connaissances nouvelles peut-on apporter sur ces questions ? La problématique de la recherche s'articule autour de ces deux questions.

LES INFORMATICIENS : UN GROUPE SOCIAL ET DES VALEURS PROPRES

L'examen de la littérature de recherche consacrée à ces questions fait apparaître deux constats autour desquels s'établit un consensus général. D'abord, c'est au sein du même groupe social que l'on recrute ceux qui font « tourner la machine » et ceux qui contribuent à la détourner de son usage pour l'utiliser d'une autre façon ou s'en servir à des fins délictueuses. Dans le cas précis des « virus informatiques » (programmes s'introduisant de façon frauduleuse dans des systèmes-hôtes et susceptibles de les altérer), certains indices tendent à montrer que parfois ceux qui les traquent sont ceux-là même qui les créent. Ensuite ce groupe social ne peut pas totalement être identifié à un groupe professionnel qui serait ici celui des informaticiens. Ce groupe social est constitué aussi bien de professionnels que d'amateurs éclairés. Le phénomène, mal nommé, des « pirates informatiques » illustre bien, sans l'épuiser toutefois complètement, cette dimension puisque beaucoup de ces pirates ne sont pas des informaticiens professionnels⁽⁵⁾. Au-delà de ce consensus, on voit poindre d'importantes divergences, notamment lorsqu'il s'agit d'expliquer ce qui apparaît à beaucoup comme une « nouvelle délinquance ». Comment, en effet, les comportements des informaticiens sont-ils décrits par les différents auteurs qui ont travaillé sur le sujet ?

(4) JAN (Ch.) et SABATIER (Guy), *La sécurité informatique*, Paris, Eyrolles, 1989, 203 p. et ROSÉ (Philippe), *La criminalité informatique*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1995, 128 p. ; « La criminalité informatique à l'horizon 2005 », Recherche IHESI, octobre 1991.

(5) CHAOS COMPUTER CLUB, *Danger, Pirates informatiques*, Paris, Plon, 1989, 249 p. ; ACCO (A.) et ZUCHELLI (E.), *La peste informatique*, Paris, Calmann-Lévy, 1989, 182 p.

Pour J.P. CHAMOUX⁽⁶⁾ par exemple, l'usage de l'informatique serait l'occasion d'un affrontement entre deux communautés, celle des « investisseurs » et celle des « informaticiens », dotées chacune d'une conception différente « du bien et du mal ». Cette opposition serait facilitée par la « tendance à la schizophrénie des intellectuels » que sont les informaticiens. Pour d'autres - par exemple, JAN et SABATIER⁽⁷⁾ - les « agresseurs », dotés d'un niveau d'études supérieur et différent des criminels classiques, relèvent d'une typologie particulière où l'on relèverait des comportements de défis associés au « désir de jouer », des comportements de nature égocentrique liés au désir d'être reconnu, des comportements « idéologiques » et enfin, certaines attitudes reflétant une pure volonté de nuisance. D'autres typologies sont également proposées à partir de critères classiques en criminologie⁽⁸⁾ : on distinguera alors les comportements « utilitaristes », « entrepreneurs », « agressifs », « destructeurs ».

Indépendamment des questions de sécurité, mais en liaison avec une certaine vision étendue du risque informatique, des auteurs comme J. WEIZENBAUM⁽⁹⁾ et TURKLE⁽¹⁰⁾ insistent sur une pathologie propre à l'informatique : l'excès de passion associé à l'excès de formalisme qui conduit soit à la « programmation compulsive », soit à des phénomènes de désocialisation aiguë. Ces pratiques ne sont pas loin d'être une cause spécifique de « sinistre informatique », notamment lorsqu'elles touchent des informaticiens professionnels dotés de responsabilités opérationnelles. La proximité de certaines affaires de piratage avec des réseaux d'espionnage et de contre-espionnage a fait émerger une nouvelle catégorie au sein du groupe social des informaticiens, ceux qui sont animés par des motifs idéologiques, les « anarchistes » (ROSSION) susceptibles d'être facilement manipulés par l'étranger quand ils ne s'en inspirent pas directement.

L'ensemble des descriptions qui viennent d'être résumées ont, dans l'ensemble, le mérite de s'appuyer sur des observations concrètes, souvent empiriques, mais compte tenu du caractère récent de l'apparition de ces phénomènes et du peu de travaux de recherche proprement dite qui leur ont été consacrés, elles apparaissent insuffisantes sur bien des points. Ces descriptions comportent trois faiblesses principales : d'une part, les catégories utilisées pour décrire le groupe social des informaticiens sont la plupart du temps des catégories non-spécifiques au milieu concerné ; d'autre part, ces catégories ne sont souvent que des regroupements de comportements individuels et ne permettent pas de comprendre la problématique d'ensemble de ce

(6) CHAMOUX (J.P.), *Menaces sur l'ordinateur*, Paris, Seuil, 1986, 416 p.

(7) *Op. cit.* JAN (Ch.), SABATIER (Guy).

(8) ROSÉ (Philippe), *La criminalité informatique*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1995, 128 p.

(9) WEIZENBAUM (Joseph), *Puissance de l'ordinateur et raison de l'homme*, Editions d'informatique, 1981.

(10) TURKLE, *Les enfants de l'ordinateur*, Paris, Denoël, 1986, 336 p.

groupe. L'hypothèse spontanée qui est implicite dans l'ensemble de ces descriptions part souvent de l'idée que tout le mal viendrait simplement de l'existence de quelques personnalités fragiles dans un environnement hautement stratégique.

Valeurs, représentations et discours des praticiens de l'informatique

La recherche (11) dont les résultats sont présentés ici, a pour objectif d'approfondir les connaissances sur le groupe social des informaticiens, professionnels et amateurs du point de vue d'une réflexion plus globale sur les valeurs de ce groupe en rapport avec les attitudes rencontrées dans le domaine de la sécurité. Elle part de trois constats.

Quoiqu'il en coûte de le faire, il faut admettre le fait selon lequel, dans son ensemble, le groupe social des informaticiens n'oppose qu'une très faible résistance à la mise en œuvre de comportements délictueux. Certains délinquants ne trouvent-ils pas globalement dans ces milieux un accueil immédiat et apparemment motivé par un faisceau de raisons fortes ? L'image de « quelques personnalités isolées ou fragiles » qui seraient en marge d'un milieu globalement « sain » qui les rejeterait est-elle pertinente ? Pour avancer plus avant sur cette piste, il faudrait préciser quels types de délinquances trouvent un meilleur accueil que d'autres qui sont, elles, rejetées. La copie de logiciels ou le « piratage » ne bénéficient-ils pas d'un accueil beaucoup plus favorable que le détournement de fonds grâce à un ordinateur ?

La « délinquance informatique » fait preuve, quoiqu'on en dise, d'une certaine popularité et même d'un soutien dans l'opinion - en dehors bien sûr du milieu des « investisseurs ». La médiatisation d'affaires récentes et le rôle joué par le cinéma (par exemple, *War Games* et les innombrables séries de TV qui en sont la réplique) a mis sur le devant de cette scène des jeunes gens bien intentionnés ayant fait la preuve de leur astuce. « Il est regrettable, dit à ce propos le commissaire ROSSION⁽¹²⁾, que les *hackers* soient considérés comme de petits génies alors qu'ils s'attaquent à des aspects fondamentaux de la société moderne ». Il y a effectivement dans ce problème une dimension sociétale car grâce à cette « astuce », les jeunes « pirates » font surtout la preuve que les systèmes informatiques les plus puissants et les mieux protégés - systèmes qui n'ont guère la faveur du public - peuvent céder devant les efforts du « fils du voisin ». Non seulement cette délinquance n'apparaît pas violente, mais elle apparaît paradoxalement comme une contre-réaction légitime à la violence des

(11) Cette recherche (« Les informaticiens et la sécurité informatique, le choc des valeurs », 4 tomes) a été soutenue financièrement en France par l'IHESI et par le ministère de la Justice. Sa réalisation a bénéficié notamment de la participation active d'Isabelle BERTRAND et Eric HEILMANN.

(12) *Op. cit.* ACCO (A.), ZUCHELLI (E.).

grands ordinateurs. Même l'argent détourné peut être considéré dans cette optique comme le juste salaire d'une compétence spécifique : dénoncer la toute puissance des ordinateurs, sorte de revanche contre les menaces des « intelligences artificielles ». Par un jeu subtil de retournement, les spécialistes de la sécurité informatique font donc figure de « héros négatifs ».

Les observateurs ont remarqué la permanence d'un discours de nature « idéologique » dans le milieu des informaticiens. En dernière instance, c'est la présence de ce discours qui constitue la principale anomalie à toute description en termes de comportements délinquants individuels ou de « pathologie » liée à la pratique de l'informatique. Ce discours s'organise généralement autour d'un certain nombre de thèmes dont les principaux sont la nécessité d'une libre circulation des informations, l'importance du recours aux ordinateurs pour garantir une certaine rationalité dans la société, la nécessité de transférer de plus en plus la prise de décision aux machines⁽¹³⁾. Ce discours est en général considéré comme tenu uniquement dans les milieux les plus radicaux de l'informatique, comme par exemple, il y a quelques années, celui des « pirates » du style CCC - *Chaos computer club*⁽¹⁴⁾ - ou aujourd'hui, sans véritable nouveauté par certains *cybernautes*. N'y a-t-il pas dans cette perspective un réseau de valeurs fortes qui structurerait, au moins en partie, le milieu des informaticiens ?

La libre-circulation de l'information comme projet de société

L'hypothèse de départ, dans cette perspective, peut être formulée ainsi : le milieu des informaticiens (amateurs et professionnels) ne doit-il pas son unité, historiquement et socialement, au partage d'un modèle de représentation de l'information qui est antagoniste avec les contraintes de la « sécurité informatique » ?

Plusieurs indices nous conduisent à privilégier cette hypothèse forte, à partir des travaux déjà réalisés sur le milieu de l'informatique. Les recherches historiques sur l'informatique⁽¹⁵⁾ et sur sa constitution comme discipline dans les années quarante nous indiquent, par exemple, cette direction. Les premiers usages des techniques de programmation informatique sont associés au désir et à la nécessité de « casser » les codes secrets. Il s'agit ici du projet

(13) BRETON (Philippe), *La tribu informatique*, Paris, Editions Métailié, 1990, 190 p. et *L'utopie de la communication*, Paris, La Découverte, 1995, 171 p.

(14) CHAOS COMPUTER CLUB, *Danger, pirates informatiques*, Paris, Plon, 1989, 249 p.

(15) AUGARTEN (Stan), *Bit by Bit. An illustrated history of computer*, New York, Ticknor and fields, 1984 ; BRETON (Philippe), *Histoire de l'informatique*, Paris, Seuil, 1990, 261 p. ; LIGONNIÈRE (Robert), *Préhistoire et histoire des ordinateurs*, Paris, Robert Laffont, 1987 et BRETON (Philippe), *A l'image de l'Homme*, Paris, Seuil, 1995, 187 p.

« Enigma » auquel travaille l'un des pères de l'informatique, Alan TURING⁽¹⁶⁾. L'ordinateur est conçu initialement comme une « machine universelle »⁽¹⁷⁾ et l'inventeur de l'ordinateur, VON NEUMANN fera tout pour que la nouvelle machine ne soit pas l'occasion d'une prise de brevet, afin que la machine reste dans le domaine public⁽¹⁸⁾. Il y parviendra et ce fait aura par la suite des conséquences incalculables pour l'avenir de l'informatique. L'un des créateurs de l'informatique comme domaine de la pensée et de l'action, Norbert WIENER qui systématisera et défendra une conception « ouverte » de l'information, insiste sur la nécessité de la soustraire aux circuits marchands⁽¹⁹⁾, fournissant ainsi l'essentiel de leur argumentaire aux futurs « pirates ».

Plus tard, dans les années soixante, l'informatique s'est constituée non seulement comme un milieu d'experts, mais aussi comme un groupe social porteur d'un projet de société dans lequel la communication et la « libre circulation des idées et des informations » jouerait un rôle décisif. La micro-informatique est née elle aussi au cœur d'un projet de société faisant d'ailleurs référence aux travaux antérieurs de WIENER⁽²⁰⁾. Nous touchons donc là un système de valeurs qui est loin d'être superficiel puisqu'il est constitutif des normes professionnelles et sociales du milieu considéré.

Pour vérifier cette hypothèse, nous avons réalisé une enquête par questionnaire dans le milieu des informaticiens, sur la base d'un échantillon représentatif⁽²¹⁾. Celui-ci devait contenir un ensemble de questions qui permettent de cerner la population considérée, aussi bien sur le plan de l'identité professionnelle ou personnelle, que sur celui des valeurs et en même temps ; dégager de grandes attitudes par rapport à la sécurité informatique. Le questionnaire comporte cent questions, ouvertes et fermées, qui impliquent en tout près de deux cents choix.

(16) HODGES (Andrew), *Alan Turing ou l'éénigme de l'intelligence*, Paris, bibliothèque scientifique Payot, 1988, 437 p.

(17) LÉVY (Pierre), *La machine univers. Crédation, cognition et culture informatique*, Paris, La découverte, 1987.

(18) HEIMS (Steve J.), *John Von Neumann and Norbert Wiener*, MIT press, Cambridge, Mass., 1982.

(19) WIENER (Norbert), *Cybernétique et société*, Paris, Deux rives, 1952 ; WIENER (Norbert), *Cybernetics or control and communication in the animal and the machine*, Paris, Hermann, 1948.

(20) ROSZAK (Theodor), *The cult of information*, New York, Pantheon Books, 1986 ; BRETON (Philippe), *Les technosciences en question : éléments pour une archéologie du XXIe siècle*, Editions Champ Vallon, Septembre 1989 (en collaboration avec Frank TINLAND et Alain-Marc RIEU) ; BRETON (Philippe), *L'utopie de la communication*, Paris, La découverte, 1992.

(21) Pour les détails techniques sur l'échantillon et le questionnaire, on se reportera au rapport de recherche cité *infra*.

HOMOGÉNÉITÉ DE GROUPE ET CONFLITS DE VALEURS

Le premier élément de notre hypothèse consistait à se demander si, dans son ensemble, le groupe social des informaticiens n'opposait pas finalement qu'une très faible résistance à la mise en œuvre de comportements délictueux. Ceci expliquerait, par rebond, que certains délinquants trouvent dans ces milieux un accueil immédiat et apparemment motivé par un faisceau de raisons fortes.

La faible résistance des informaticiens aux comportements délictueux

Pour valider cette hypothèse, nous avons analysé les réponses fournies par l'ensemble de notre échantillon d'informaticiens aux questions sur la « sécurité informatique ». L'analyse des résultats nous permet de dégager trois grandes attitudes qui apparaissent dominantes dans le milieu : le choix des réponses témoigne d'un climat général en faveur d'un libre accès aux systèmes d'information et d'une définition de « l'information » qui postule que sa circulation doit être la plus libre possible ; de façon convergente, nous observons un large climat de tolérance vis-à-vis des actes de délinquance qui ont été soumis à l'opinion des intéressés ; sur un plan pratique, les informaticiens interrogés, tout en reconnaissant l'importance des problèmes de sécurité, sont surtout sensibles à ces problèmes lorsque ceux-ci les concernent directement (virus notamment) et pratiquement pas lorsqu'il s'agit de problèmes concernant l'entreprise ou l'institution qui les emploie (détournement de fond ou copie illicite de logiciels).

Ces trois grandes attitudes (libre circulation de l'information, tolérance vis-à-vis de la délinquance, à moins qu'elle ne s'exerce à l'insuffisance propre de l'information) concernent une population allant du cinquième de l'échantillon pour les positions les plus radicales à la moitié de l'échantillon pour les opinions les plus répandues.

D'abord ils dressent un « tableau assez pessimiste » si l'on se place du point de vue des valeurs de la sécurité informatique. Les attitudes observées, loin d'être marginales, concernent une très forte minorité d'informaticiens. Ce phénomène doit être apprécié au regard de la très probable sous-déclaration des opinions « déviantes » par rapport à ces valeurs.

Bien sûr, on ne peut pas considérer, qu'en soi, le souhait de maintenir les systèmes d'information « ouverts » - ou tout autre jugement du même type - soit la preuve d'une attitude en faveur de la délinquance informatique, mais le problème est, qu'il y a ici, une certaine homogénéité des attitudes dans ce domaine.

Les valeurs de l'informaticien en chiffres

- 15 % de l'échantillon lie une définition positive de l'informaticien à sa capacité à passer outre les barrières mises en place pour garantir la sécurité des systèmes d'information ;
- 20 % de l'échantillon souhaite un accès entièrement libre aux systèmes d'information ;
- 30 % de l'échantillon désapprouve l'idée selon laquelle l'information serait la propriété de l'entreprise ;
- 30 % de l'échantillon n'a pas pris de mesure en matière de sécurité ;
- 33 % de l'échantillon pense que quelqu'un qui pénètre sans autorisation dans un système informatique est « quelqu'un d'intéressant », qui « s'y connaît en informatique » et qui « possède le sens du défi » ;
- 50 % de l'échantillon pense qu'il ne faut pas punir, même légèrement, ceux qui copient de façon illicite des logiciels ;
- 94 % de l'échantillon approuve l'idée selon laquelle « aucun système informatique n'est infaillible du point de vue de la sécurité ».

Chacune des opinions ainsi dégagées s'appuie sur les autres et nous constatons ici une forte convergence qui nous permet justement de parler « d'attitude ». L'approbation de comportements « délinquants » va de pair avec des jugements sur la propriété de l'information, l'ouverture des systèmes, la définition de l'identité de l'informaticien. C'est donc bien à un « système de valeur global » que nous avons affaire, au moins du point de vue des appréciations portées sur la sécurité. Les attitudes antagonistes aux valeurs et aux contraintes de la sécurité informatique ne sont donc pas des phénomènes marginaux et « éclatés » relevant de problématiques personnelles ou de comportements guidés par l'intérêt individuel. Il s'agit là d'un phénomène de masse, guidé par l'adhésion à des valeurs cohérentes et homogènes.

Un système de valeur de nature « idéologique » ?

Il est apparu souhaitable d'avoir plus de précisions quant au contenu du discours sur lequel s'appuierait une absence de résistance ? Nous avons supposé, que ce discours était de nature « idéologique ». En dernière instance, c'était la présence de ce discours qui constituait la principale anomalie à toute description en termes de comportements délinquants individuels ou de « pathologie » liée à la pratique de l'informatique.

Ce discours s'organisait dans cet esprit autour d'un certain nombre de thèmes dont les principaux étaient la nécessité d'une libre circulation des informations, l'importance du recours aux ordinateurs pour garantir une certaine rationalité dans la société, la nécessité de transférer de plus en plus la prise de

décision aux machines. N'y avait-il pas, dans cette perspective, un réseau de valeurs fortes qui structuraient, au moins en partie, le milieu des informaticiens ? Nous avions avancé l'idée d'une contradiction de ce discours avec les valeurs de la sécurité informatique. De ce point de vue, les choses sont apparues moins simples qu'elles n'y paraissaient dans un premier temps. La principale source de difficulté pour valider cette hypothèse a été de croire qu'il y avait un seul discours sur lequel s'appuyait un seul ensemble d'attitudes antagonistes aux valeurs de la sécurité informatique. Le privilège donné au *corpus* initial des idées défendues dès l'origine par Norbert WIENER, idées que l'on pourrait sommairement qualifier, « d'anarchistes rationnelles », empêchait de saisir la situation - et notamment les résultats obtenus par le questionnaire - dans toute sa complexité.

Nous pouvons, de ce point de vue, tirer trois conclusions des résultats de l'enquête : il y a bien une forte corrélation entre des attitudes marquées sur le plan de l'adhésion à des valeurs dites exogènes (extérieures à l'informatique proprement dite), des facteurs d'identité tel que l'âge ou le niveau de diplôme et des attitudes tolérantes vis-à-vis de la délinquance informatique ; il n'y a pas de corrélation entre la tolérance vis-à-vis de la délinquance et une position globalement ouverte vis-à-vis de l'information ; enfin la tolérance vis-à-vis de la délinquance semble être assez fortement le fait de personnes jeunes, de niveau BAC + 2, occupant une fonction d'analyste et partisans des « valeurs traditionnelles ».

Ce dernier point rentre d'une certaine façon en contradiction avec une partie des hypothèses initiales qui associaient globalement l'antagonisme par rapport aux valeurs de la sécurité informatique avec des positions exogènes plutôt « libérales ». L'approbation de la délinquance informatique va de pair avec des positions plutôt traditionnelles, voire politiquement conservatrices. La thèse du rôle joué par des positions plutôt « gauchistes » sur le plan politique dans la tolérance vis-à-vis de la délinquance informatique devrait donc être révisée. Il n'en reste pas moins que subsistent d'autres attitudes antagonistes par rapport aux valeurs de la sécurité et que celles-ci ne relèvent pas du même ensemble de valeurs qui vient d'être dégagé à propos de la délinquance. Il s'agit donc de mieux distinguer les différents groupes, notamment dans leur rapport aux paramètres exogènes (adhésion à des valeurs ou statut professionnel).

Les attitudes vis-à-vis de la « sécurité informatique »

Nous avons formé quatre groupes, appelés A, B, C et D en fonction d'une attitude de base qui semblait significative d'une attitude d'ensemble par rapport aux questions de sécurité informatique. Le groupe A a été constitué à partir de l'approbation de l'énoncé selon lequel il est nécessaire de soutenir

« l'ouverture des systèmes d'information ». Il apparaît comme un groupe plus « idéologique » et représente 24 % de l'échantillon. Le groupe B est formé de ceux qui déclarent ouvertement « ne pas se préoccuper » des questions de sécurité informatique. On peut, de ce point de vue, le qualifier de « laxiste » ; il représente 17 % de l'échantillon. Le groupe C est formé de ceux qui ont une attitude franchement positive vis-à-vis de la délinquance informatique. Le profil de ce groupe est « permissif » et représente 25 % de l'échantillon. Le groupe D est formé, en contrepoint, de ceux qui défendent les valeurs de la sécurité informatique et représente 34 % de l'échantillon.

Nous disposons donc ici de trois profils assez distincts d'informaticiens défendant des points de vue antagonistes avec les valeurs de la sécurité informatique. Ces profils sont déterminés en fonction de critères internes aux jugements sur la sécurité informatique. Chacun des profils correspond-il effectivement à des différences du point de vue des paramètres exogènes et d'un système de valeur plus général, dans un contexte où nous avons affaire à une population dont les valeurs sont massivement « libérales » ? Les résultats obtenus sont nets : les profils renvoient à des représentations différentes de ce que doivent être des normes professionnelles. Ces représentations s'articulent à leur tour sur un réseau de valeurs plus général.

Comment ces normes s'affirment-elles et quel est, le cas échéant, leur rapport avec des paramètres exogènes ? Le groupe A (idéologique) représente l'affirmation de normes professionnelles les plus indépendantes possibles des milieux utilisateurs de l'informatique. Il est composé des informaticiens les plus mobiles, mais en même temps les plus enfermés dans la « culture informatique ». Il ne comporte pratiquement pas de femmes. Le groupe B (laxiste) représente un ensemble de personnes indifférentes aux questions de sécurité informatique, en partie parce que ces questions ne se posent pas dans leur environnement professionnel. Dans l'ensemble, ce groupe est composé de personnes fortement diplômées dont les références culturelles sont en dehors de l'informatique et plutôt affirmées du côté de la « culture classique ». Ce groupe défend le plus les idées « libérales ». Le groupe C (permissif) représente les informaticiens pour qui l'informatique est un état d'esprit, une manière de vivre et d'échapper à la hiérarchie et qui ont du mal à percevoir les limites de leur domaine. Ces conceptions semblent en harmonie avec le type de vie privée que ces personnes, dans l'ensemble assez jeunes, ont choisi. La permissivité peut parfois se combiner avec un rapport strict à la norme et aux valeurs traditionnelles. Le groupe D est tout à fait caractéristique des informaticiens qui adhèrent fortement à la culture de l'entreprise où ils travaillent. Ses membres, plus âgés, sont attachés à la vie de famille et aux valeurs traditionnelles.

Nous constatons donc que les attitudes antagonistes avec les valeurs de la sécurité peuvent exister en parallèle aussi bien avec des valeurs de type libéral (rappelons qu'elles sont dominantes dans le milieu des informaticiens), à

l'exemple du groupe B, que de valeurs traditionnelles, à l'exemple de certaines tendances du groupe C. Elles peuvent aussi être le moyen de l'affirmation de nouvelles normes professionnelles (groupe A).

Cette dernière conclusion montre que les attitudes antagonistes avec les valeurs de la sécurité informatique relèvent d'une « synergie » relativement inquiétante qui est probablement l'une des explications de l'attraction globale qu'elles exercent sur le milieu des informaticiens (sur au moins, 66 % de l'échantillon). Les risques qu'induisent ces attitudes s'ajoutent, à notre sens, à la liste déjà riche des causes de fragilité, dans l'usage de l'informatique et des réseaux.

INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE ET SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE

Bertrand WARUSFEL

Maître de conférences

Faculté de droit de l'Université Paris V

La notion d'intelligence économique traduit une prise en compte par les milieux économiques de leurs nouvelles responsabilités en matière de sécurité. Dans ce contexte de privatisation de la veille et du renseignement économiques, la protection du patrimoine immatériel de l'entreprise devient une nécessité croissante, ce qui devrait entraîner un renforcement des instruments juridiques propres à assurer cette protection.

Le besoin de sécurité a toujours été au cœur de la relation entre les citoyens et l'État, l'autorité publique assurant la protection des personnes et des biens tandis qu'en contrepartie, la société civile reconnaissait à l'État le monopole de la violence légitime. Mais dans ce schéma politico-juridique traditionnel, l'entreprise - personne morale et acteur économique - ne jouissait d'aucune spécificité particulière. Il n'en va plus de même aujourd'hui : « La « sûreté », prérogative de l'État depuis longtemps monopolisée, reposant sur la fiction plus ou moins consentie du pacte social conclu entre l'État et les citoyens, est devenue une notion qui demande à être revue à la lumière des logiques du marché⁽¹⁾ ».

La reconnaissance par le nouveau Code pénal (nCP) du principe de la responsabilité pénale des personnes morales constitue, paradoxalement, le symbole de la nouvelle fonction de sécurité de l'entreprise : hier quasi-absente du jeu pénal (qui se déroulait directement entre les citoyens et l'État), voici aujourd'hui l'entreprise devenue un sujet de droit pénal, ce qui veut dire à la fois qu'elle peut être directement source d'insécurité pour la collectivité et qu'elle doit assumer certaines obligations de sécurité.

(1) OCQUETEAU (Frédéric), « La sécurité « marchandisée » », *Projet*, été 1994, n° 238, p. 63

Durant la précédente décennie, on a vu, plus particulièrement, le développement des aspects techniques et physiques de la sécurité d'entreprise, avec comme corollaire, le développement de prestations privées (sociétés de gardiennage, télésurveillance) (2). Mais aujourd'hui, l'intérêt que commence à rencontrer le nouveau concept d'intelligence économique montre que c'est la sécurité logique de l'entreprise (ou encore, sa sécurité informationnelle) qui est en plein essor.

Même si le discours sur l'intelligence économique prend essentiellement un ton offensif, on peut considérer que ce concept s'inscrit dans une problématique générale de privatisation des enjeux de sécurité et va inciter les entreprises à exploiter au maximum les moyens juridiques disponibles pour essayer de garantir leur patrimoine informationnel contre toutes les formes d'espionnage économique et de concurrence déloyale.

INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE ET PRIVATISATION DE LA SÉCURITÉ

Dans un contexte marqué par l'accroissement de l'implication des entreprises dans les problématiques de sécurité, le développement du concept d'intelligence économique trouve naturellement sa place et induit une demande accrue de protection du patrimoine immatériel de l'entreprise.

L'implication croissante des entreprises dans les problématiques de sécurité

La logique libérale et le processus d'intégration internationale qui dominent désormais les économies modernes, développent très naturellement une hyper-agressivité concurrentielle entre les entreprises. Cela a notamment pour conséquence de fragiliser la situation relative de chaque entreprise sur son marché et vis-à-vis de ses concurrentes : fragilité commerciale, technologique, sociale, financière. Cette remise en cause des situations concurrentielles des entreprises, jointe à l'accélération des processus économiques et des retournements de conjecture, engendre une véritable insécurité dont les effets peuvent facilement dépasser les seules limites du domaine économique. Lorsqu'une entreprise connaît un affaiblissement soudain de sa position de marché, cela peut non seulement entraîner la remise en cause de certaines activités productives, mais aussi affecter gravement le niveau de l'emploi (avec toutes les conséquences sociales et personnelles qui en résultent), la cohésion du tissu

(2) Cf. le dossier spécial « Le marché de la sécurité privée », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°3, novembre 1990 - janvier 1991.

économique et social d'une région ou encore le maintien d'une filière économique importante au niveau national.

À cette demande croissante de sécurité économique des entreprises, s'ajoute le fait que le secteur privé se voit investi, chaque jour un peu plus, de nouvelles responsabilités ayant un impact sur la sécurité collective. La puissance publique est, en effet, incitée à se désaisir progressivement, au profit du privé, de certaines fonctions ayant un lien avec la sécurité. Cette tendance est particulièrement nette en ce qui concerne les grands services publics de réseau, tels que les télécommunications, les transport ou l'énergie. Les impératifs de concurrence et de transparence des marchés nationaux, liés aux effets des évolutions technologiques (tels la numérisation des réseaux de communication, par exemple) conduisent les États à réduire (voire à supprimer) les activités sous monopole et à modifier profondément le statut juridique de leurs exploitants⁽³⁾.

Or, cette mutation n'est pas innocente en ce qui concerne la problématique de sécurité. En effet, là où la fonction de sécurité était considérée comme innée et, de ce fait, comme quasiment implicite en raison du caractère public de l'exploitant, nous passons à une situation dans laquelle la sécurité devient une « obligation de service public » qu'il faut imposer légalement ou contractuellement aux opérateurs, et qui doit faire l'objet d'une négociation financière dont les bases économiques ne sont jamais simples (comment évaluer le prix de la sécurité ?).

Dans ce contexte, le développement de la notion d'intelligence économique traduit une prise en compte par les milieux économiques de leurs nouvelles responsabilités en matière de sécurité.

L'intelligence économique : l'entreprise comme acteur de la sécurité économique

Le concept d'intelligence économique a été introduit il y a quelques années dans le débat national français et consacré par le rapport du groupe de travail du Commissariat général du Plan publié en février 1994⁽⁴⁾. À la charnière entre le domaine du renseignement et celui de la concurrence économique et industrielle, ce thème correspond bien à la période d'après-guerre froide que nous connaissons actuellement : le risque militaire direct recule pour laisser la

(3) Cf. notamment, COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN, *Services publics - questions d'avenir*, Rapport de la commission présidée par Christian STOFFAËS, Paris, Odile Jacob, La documentation française, 1995.

(4) COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN, *Intelligence économique et stratégie des entreprises - Travaux du groupe présidé par Henri MARTRE*, Paris, Documentation française, février 1994 (*Rapport MARTRE*).

place libre à de nouvelles menaces, plus indirectes. Parmi celles-ci, la menace contre les intérêts économiques prend un relief particulier, dans la mesure où la libéralisation de nombreux secteurs d'activité et les progrès du libre-échange international rendent la France plus vulnérable aux mouvements économiques mondiaux et où nos principaux partenaires - et concurrents - semblent avoir pris le virage de ce que Edward LUTTWAK appelle la géoéconomie⁽⁵⁾, c'est-à-dire - en quelque sorte - la continuation des stratégies militaro-diplomatiques par d'autres moyens commerciaux et économiques.

La traduction de cette nouvelle sensibilité collective aux enjeux de sécurité économique figure explicitement dans l'article 410-1 du nouveau Code pénal qui a défini la notion des « intérêts fondamentaux de la nation » et y a rangé notamment, « les éléments essentiels du potentiel économique et scientifique national ». La création, auprès du Premier ministre, en avril 1995 d'un comité pour la compétitivité et la sécurité économique (composé de sept personnalités du monde de la technologie et des affaires) va dans le même sens⁽⁶⁾.

Désormais, l'État admet qu'il n'est plus seul en charge des missions de sécurité collective et que les entreprises, à travers la poursuite de leurs intérêts privés légitimes, y participent également, en tant qu'acteurs de la sécurité économique nationale.

La priorité à l'information

Défini comme couvrant « l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques⁽⁷⁾ », l'intelligence économique tire les conséquences stratégiques du rôle croissant que joue l'information dans la conduite et la réussite des affaires (évolution à laquelle A. TOFFLER a donné sa formulation médiatique dès 1990⁽⁸⁾). Toute activité économique - même de nature industrielle - connaît une forte tendance à la tertiarisation : les technologies utilisées reposent sur des savoir-faire ou des droits de propriété industrielle ; la production met en œuvre des méthodologies et des moyens informatiques sophistiqués ; la prospection commerciale et la vente dépendent largement de l'étendue des données disponibles sur les marchés et la concurrence. Il est

(5) LUTTWAK (Edward N.), « From Geopolitics to Geo-Economics » *The National Interest*, été 1990.

(6) Décret n° 95-350 du 1er avril 1995, JORF, 4 avril 1995, p. 5375. Pour des commentaires, WARUSFEL (Bertrand), « Vers un dispositif français d'intelligence et de renseignement économique », *Droit et Défense*, n° 95/2, avril 1995, p.74-77 ; PAUTRAT (Rémy), « L'intelligence économique ou l'administration au service des entreprises », *Cahiers de la fonction publique*, n° 140, novembre 1995, p. 4-6.

(7) Rapport Martre, p. 16.

(8) TOFFLER (Alvin), *Les nouveaux pouvoirs - Savoir, richesse et violence à la veille du XXI^{ème} siècle*, Paris, Fayard, 1991.

donc normal que l'entreprise, que l'on pourrait de plus en plus qualifier de machine informationnelle, se préoccupe d'assurer sa sécurité là où se situe une part importante de ses intérêts vitaux.

Extrait du rapport MARTRE

L'intelligence économique peut être définie comme l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques. Ces diverses actions sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise, dans les meilleures conditions de qualité, de délai et de coût.

L'information utile est celle dont ont besoin les différents niveaux de décision de l'entreprise ou de la collectivité, pour élaborer et mettre en œuvre de façon cohérente la stratégie et les tactiques nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par l'entreprise dans le but d'améliorer sa position dans son environnement concurrentiel. Ces actions, au sein de l'entreprise, s'ordonnent en un cycle interrompu, générateur d'une vision partagée des objectifs à atteindre.

La notion d'intelligence économique implique le dépassement des actions partielles désignées par les vocables de documentation, de veille (scientifique et technologique, concurrentielle, financière, juridique et réglementaire, etc.), de protection du patrimoine concurrentiel, d'influence (stratégie d'influence des états-nations, rôle des cabinets de consultants étrangers, opérations d'information et de désinformation). Ce dépassement résulte de l'intention stratégique et tactique qui doit présider au pilotage des actions partielles et au succès des actions concernées, ainsi que de l'interaction entre tous les niveaux de l'activité auxquels s'exerce la fonction d'intelligence économique : depuis la base (interne à l'entreprise) en passant par des niveaux intermédiaires (interprofessionnels, locaux) jusqu'aux niveaux nationaux (stratégies concertées entre les différents centres de décision), transnationaux (groupes multinationaux) ou internationaux (stratégies d'influence des états-nations).

Offensive et protection : les deux volets de l'intelligence économique

C'est pourquoi, même si la plupart des travaux consacrés à l'intelligence économique mettent en avant ses aspects offensifs (à savoir la capacité à recueillir et à exploiter l'information utile à l'entreprise, exercice dans laquelle la culture française ne paraît pas exceller⁽⁹⁾), ils n'ignorent pas, bien au contraire, l'existence du volet défensif de l'intelligence économique.

(9) Rapport Martre, op. cit., p. 71-118. Egalement HARBULOT (Christian), *Techniques offensives et Guerre économique*, Etude ADITECH/CPE n° 131, février 1990, p. 112-124.

Le rapport du Plan souligne, d'ailleurs lui-même, que les actions d'intelligence économique « sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise ». On a pu même soutenir que « ce n'est pas seulement parce que l'acquisition et le traitement de l'information d'une part, la protection du patrimoine concurrentiel d'autre part, sont indispensables l'un à l'autre, qu'il est logique de les considérer comme les deux aspects d'un seul et même concept, c'est également parce que les deux actions sont menées avec les mêmes méthodes (10) ».

Un des ouvrages récents sur la question (émanant d'une influente association de promotion de l'intelligence économique, SCIP France) consacre, d'ailleurs, un chapitre entier à la protection de l'information et à la « contre-intelligence (11) ». Pour leur part, Christian HARBULOT et Pascal JACQUES-GUSTAVE D'INTELCO évoquent (avec quelques exemples à l'appui) la « contre-information offensive » pour répliquer à des actions d'intelligence économique visant à dénigrer une entreprise (12). On retrouve là - exprimées dans des termes modernes et adaptées au contexte économique - des notions proches de la distinction familière aux services spécialisés de l'État entre « contre-espionnage défensif » (ou encore « préventif ») et « contre-espionnage offensif (13) », ce qui témoigne d'ailleurs du fait que - même au niveau des concepts - l'intelligence économique s'inscrit bien dans un mouvement de privatisation de certaines pratiques étatiques de sécurité (en l'occurrence, ici, les pratiques de renseignement et de contre-espionnage)

Et cette préoccupation sous-jacente pour la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise ne peut qu'être accrue par le développement des formes offensives de l'intelligence économique. En effet, celle-ci porte, en elle, les risques de sa propre dérive, car comme l'écrit le rapport MARTRE, « Les rivalités concurrentielles ont de tout temps engendré une zone grise au sein de laquelle le passage de la légalité à l'illégalité est parfois difficile à cerner. L'absence d'outils de maîtrise et de compréhension de l'intelligence économique peut faire dévier du respect de l'éthique et des lois (14) ». Ce risque d'actes illicites commis par des entreprises pratiquant l'intelligence économique à l'encontre d'autres entreprises est particulièrement important en ce qui concerne les techniques d'appropriation des informations.

(10) VARLET (Michel), « A propos du concept français de l'intelligence économique », *Défense nationale*, juillet 1994, p. 117.

(11) MARTINET (Bruno), MARTI (Yves-Michel), *L'intelligence économique - Les yeux et les oreilles de l'entreprise*, Edition d'organisation, 1995, p. 139-182.

(12) HARBULOT (Christian), JACQUES-GUSTAVE (Pascal), « La contre-information ou comment répondre à une attaque », *Cahiers de la fonction publique*, n° 140, novembre 1995, p. 11-13.

(13) WARUSFEL (Bertrand), *Le secret de la défense nationale - Protection des intérêts de la nation et libertés publiques dans une société d'information*, Thèse, Paris V, 1994, p. 164-166.

(14) *Rapport MARTRE*, p.29.

Il est dit, en effet, fréquemment que les informations recueillies et traitées dans le cadre d'actions d'intelligence économique ne posent aucun problème juridique spécifique, puisqu'il s'agit - par principe - d'informations ouvertes. C'est malheureusement une vision incomplète du problème, qui ne s'attache qu'au mode d'accès à l'information (qui oppose l'information ouverte à l'information dite fermée, c'est-à-dire secrète, classifiée). Or, il faut également prendre en compte la liberté d'usage de l'information et de ce point de vue, il existe des informations ouvertes (au sens où leur accès n'est pas limité) sur lesquelles leurs producteurs ou détenteurs possèdent des droits privatifs (protection par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, protection contractuelle par des clauses de confidentialité) ou dont certaines utilisations peuvent être sanctionnées au titre de dispositions juridiques particulières (par exemple les règles de la loi Informatique et Libertés, la répression du délit d'initié, la prohibition de la concurrence déloyale, etc.). Le traitement non autorisé d'une information ouverte peut donc constituer une atteinte au patrimoine d'une entreprise.

Le développement de la pratique de l'intelligence économique impose donc à toutes les entreprises de redoubler de vigilance en ce qui concerne la protection de leur patrimoine informationnel et de mettre en œuvre toutes les ressources juridiques disponibles pour ce faire.

MOYENS JURIDIQUES DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C'est naturellement le Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui fournit aux entreprises françaises les principaux moyens juridiques de protection de leur patrimoine, qu'il s'agisse des droits de propriété industrielle ou des règles de la propriété littéraire et artistique. Mais d'autres instruments juridiques - comme le recours au secret ou aux actions en concurrence déloyale - permettent de compléter une certaine protection qui demeure partielle.

La protection par la propriété industrielle

Il faut distinguer tout d'abord les droits de propriété industrielle, à proprement parler, que sont les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce ou de service et les dessins et modèles⁽¹⁵⁾. Leur principal avantage réside dans le fait qu'il s'agit de véritables titres de propriété reconnus et protégés à l'échelle internationale, et que l'entreprise peut revendiquer, notamment par voie judiciaire, à l'encontre d'une éventuelle contrefaçon⁽¹⁶⁾. Par la vertu de

(15) Auxquels s'ajoutent des droits moins connus et plus spécialisés, tels que les obtentions végétales, les topographies de semi-conducteurs ou les appellations d'origine.

(16) Cf. notamment MARTIN (Jean-Paul), « Le brevet d'invention, arme stratégique anti-contrefaçon », *Gazette du Palais*, 18/19 août 1993, p. 15-20.

la loi et des nombreux traités internationaux intervenus en la matière, un acteur économique peut ainsi se voir reconnaître un véritable monopole d'exploitation sur certains des aspects immatériels nécessaires à son activité, tels qu'une invention, un signe distinctif, un dessin ou une forme plastique nouvelle. Grâce à cette fiction juridique extrêmement audacieuse par laquelle le droit range dans la catégorie des droits réels les droits de propriété industrielle, voici toute une partie des ressources immatérielles de l'entreprise qui s'objective et devient assimilable - pour partie - aux autres biens matériels qui composent son patrimoine. La propriété industrielle est donc une arme défensive de l'entreprise contre ses concurrents (qui commettent une contrefaçon, à chaque fois qu'ils attendent au monopole d'exploitation), mais qui peut devenir un instrument offensif, à chaque fois que le monopole dont elle jouit les oblige à renoncer à certaines de leurs activités (pour éviter la contrefaçon) ou à accepter les conditions d'exploitation qu'elle leur impose (par le biais de concession de licences, ou d'autres contrats).

Des champs non protégés

Mais tous les éléments du patrimoine informationnel de l'entreprise ne relèvent pas de la protection par la propriété industrielle, soit qu'ils y échappent par nature, soit que l'entreprise ne veuille pas se soumettre aux contraintes procédurales et de publicité qui s'attachent à l'obtention de droits de propriété industrielle. Echappent ainsi par nature à la protection par le brevet les simples idées n'étant pas susceptibles de donner lieu à un résultat industriel ou ne présentant pas une nouveauté ou une activité inventive suffisante⁽¹⁷⁾. Le même article du Code exclut également du champ de la brevetabilité les simples présentations d'information, les méthodes intellectuelles ou encore - bien que cela soit très contesté et finalement peu respecté⁽¹⁸⁾ - les programmes d'ordinateurs. D'autres restrictions s'appliquent concernant les marques (exclusion des signes descriptifs ou pouvant être considérés comme « déceptifs »⁽¹⁹⁾) ou les dessins et modèles (exclusion des dessins ou formes insuffisamment distinctifs ou présentant une physionomie purement fonctionnelle⁽²⁰⁾). Outre ces cas où la propriété industrielle n'est pas susceptible de couvrir certains éléments du patrimoine de l'entreprise, il arrive également que l'entreprise souhaite échapper à certaines des contraintes liées à ce mode de protection. La principale de ces contraintes (outre celle d'effectuer - ou de faire effectuer par un conseil en propriété industrielle - les démarches auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ou des autres offices

(17) Article L.611-10 CPI.

(18) Pour une analyse critique de l'exclusion des logiciels du champ du brevet et une synthèse des évolutions internationales en sens contraire, VIDON (Patrice) «Inventions de logiciel : l'arbre et la forêt», *La lettre des conseils en propriété industrielle*, n° 13, décembre 1995, p. 5-6.

(19) Articles L.711-2 (distinctivité) et L.711-3c (déceptivité) du CPI.

(20) Par application des critères posés par l'article L.511-3 CPI.

étrangers ou internationaux) est la publicité qu'impose la constitution de ce type de droits (21). Passés certains délais d'examen (pour les brevets) et de publication, la demande de titre de propriété industrielle est, en effet - par principe - rendue publique et accessible à tous (notamment *via* le relais des bases de données électroniques), fournissant d'ailleurs ainsi aux entreprises un excellent outil de surveillance de leur environnement concurrentiel - et donc d'intelligence économique - au niveau national et international (22).

La protection par le droit d'auteur

Pour l'entreprise qui veut assurer la protection d'éléments immatériels ne rentrant pas dans les catégories de la propriété industrielle ou qui doivent rester secrets, d'autres instruments juridiques existent. Le recours à la protection de la propriété littéraire et artistique (communément désignée « droit d'auteur ») est l'un d'entre eux. Le droit d'auteur permet, en effet - à la différence de la propriété industrielle - de constituer des droits de « propriété incorporelle et opposable à tous » sur un élément intellectuel « du seul fait de sa création » (23) et « indépendamment de toute divulgation publique » (24), c'est-à-dire sans aucune obligation de démarches préalables ou de publicité. Une telle souplesse d'usage a notamment amené la jurisprudence, puis le législateur en 1985, à recourir au droit d'auteur pour assurer la protection juridique des logiciels (25). Mais la propriété littéraire et artistique ne saurait, pour autant, constituer l'arme juridique définitive pour sauvegarder le patrimoine informationnel des entreprises car, en cas de contentieux, son usage s'avère moins facile et moins efficace que celui de la propriété industrielle, du fait qu'il faut rapporter la preuve (toujours difficile, si l'on ne l'a pas préconstituée en effectuant certains dépôts) de la date certaine de la création et de sa paternité.

D'autre part, le droit d'auteur connaît, lui aussi, des limitations en ce qui concerne le type d'objet intellectuel susceptible de bénéficier de sa protection. Seule est protégeable la mise en forme d'une idée, et jamais l'idée elle-même qui demeure, selon la formule classique de la doctrine « de libre parcours » (au nom de la liberté d'expression). De plus la jurisprudence unanime considère que la forme dans laquelle s'incarne l'idée doit être, elle-même, originale c'est-à-dire qu'elle doit porter une certaine « marque de l'apport intellectuel »

(21) La seule exception à l'obligation de publicité concerne les dessins et modèles où il existe une possibilité d'effectuer des dépôts non rendus publics durant une période maximale de trois ans (art. R.512-10 CPI).

(22) Cf JAKOBIAK (François), *Le brevet, source d'information*, Paris, Dunod, 1994.

(23) Article L.111-1 CPI.

(24) Article L.111-2 CPI.

(25) Article L.112-2-13° CPI.

et de la personnalité de son auteur (26). Au total, le recours au droit d'auteur (et à son homologue en droit américain, le *copyright*) ne peut constituer la seule arme de l'entreprise contre la violation de son patrimoine informationnel, mais il peut constituer un moyen de défense périphérique utilisable à chaque fois qu'il s'agira d'interdire ou de faire sanctionner la diffusion ou la reproduction non autorisée par un tiers d'un support d'information (document, schéma, image, son, fichier informatique, etc.). Et l'on peut notamment penser que le développement des communications électroniques et des réseaux de type INTERNET va donner aux entreprises soucieuses de sécuriser leur patrimoine d'information de nouvelles raisons de revendiquer, comme moyen de défense, leurs droits d'auteur.

La protection par le secret

En dehors des outils juridiques de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, l'un des modes les plus simples (en apparence) de protection des informations réside dans la préservation du secret. Mais cette méthode du secret se heurte - en France tout au moins - à de sérieuses limites, non seulement sur le plan pratique (comment assurer l'étanchéité d'une information au sein de la collectivité que constitue l'entreprise et dans une société toute entière tournée vers la communication ?), mais aussi juridique. S'agissant du secret gardé sur une invention qui aurait les caractéristiques requises pour être brevetée, la doctrine dominante en déconseille l'usage du fait de sa précarité, des limitations qu'il introduit dans les possibilités de négocier et d'exploiter l'invention et parce qu'il « s'oppose au progrès scientifique et technique (27) ». Mais, plus largement et qu'il s'agisse du secret gardé sur une invention brevetable ou sur toute autre information à valeur économique, il faut constater que le droit français n'assure qu'une protection juridique très faible et très lacunaire au secret d'entreprise. En effet, la principale disposition censée protéger les secrets de l'entreprise se limite à ce que l'on appelle la protection du secret de fabrique. Remplaçant l'ancien article 418 du Code pénal, l'article L.621-1 CPI (renvoyant à l'article L.152-7 du Code du travail) punit la révélation « par tout directeur ou salarié » des secrets de fabrique de leur entreprise, secrets que la jurisprudence définit comme « tout moyen de fabrication qui offre un intérêt pratique ou commercial et qui,

(26) Cette condition d'originalité - même interprétée de manière large par la jurisprudence - peut, par exemple, conduire à refuser la protection du droit d'auteur à un logiciel dont la structure ne refléterait pas « un effort personnalisé allant au delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante » (principe posé par l'arrêt BABOLAT-MAILLOT-WITZ c. PACHOT C. Cass. Plen. 7 mars 1986) ou à une base de données dont la structuration ou l'indexation ne semblerait pas suffisamment innovante.

(27) MATHELY (Paul), *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, Editions du JNA, 1991, p. 19-20.

mis en usage dans une industrie, est tenu caché à ses concurrents (28) ». On voit bien, par là, que ce secret de fabrique est limité, tant par sa nature (nécessairement un secret technique - qu'il soit ou non brevetable - et non une pure information économique ou commerciale (29) que par les personnes qui peuvent être mises en cause (uniquement des salariés ou directeurs de l'entreprise, à l'exclusion des tiers).

Des protections indirectes

Certes, on considère généralement que la protection des « secrets d'affaires » est assurée en France par la conjonction du secret de fabrique avec d'autres dispositifs juridiques spécifiques (30), tels que le secret des correspondances et des télécommunications (art. 226-15 Nouveau code pénal (NCP)), le secret professionnel (art. 226-13 NCP), la répression des fraudes informatiques (art. 323-1 à 323-7 NCP) ou encore le secret bancaire ou le secret statistique. Mais, en réalité, toutes ces formes de secrets ne sont que des instruments juridiques partiels qui répondent chacun à des situations et à des conditions différentes, et dont l'addition ne débouche pas sur la protection uniforme des secrets de l'entreprise (à la différence, par exemple de la situation aux Etats-Unis, où la notion de *trade secret* est reconnue à la fois par la jurisprudence et par la loi fédérale) (31). La fragilité de cet édifice apparaît particulièrement lorsque l'on se place dans un cas fréquent de violation des secrets d'une entreprise, à savoir celui dont l'auteur est soit un partenaire de l'entreprise (client, fournisseur, consultant, etc.) soit un tiers (personne rencontrée dans un salon, agent de recherche privé, etc.). Ceux-ci n'étant pas salariés ou dirigeants de l'entreprise victime, la sanction pénale du secret de fabrique n'est pas possible, mais celle relevant de la violation du secret professionnel ne joue pas non plus, car ces différentes personnes ne font pas partie - d'après la jurisprudence - des catégories de personnes soumises à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent donc être sanctionnées au titre de l'article 226-13 NCP (32).

(28) ROUBIER cité par CASALONGA (ALAIN), « La protection du secret de fabrique dans le contexte de l'espionnage des secrets d'affaires », *Les Petites Affiches*, 13 novembre 1995, p.9.

(29) Pour une critique du « champ d'application restrictif » du secret de fabrique et de la « discrimination injustifiée avec les secrets de commerce »; VAN DEN BUSSCHE (Corine), « La protection pénale contre l'espionnage des secrets d'affaires », *Les Petites Affiches*, 13 novembre 1995, p.9.

(30) « A notre avis, le secret d'entreprise au singulier n'existe que dans les secrets d'entreprise au pluriel : il est une notion composite qui comprend une foule de secrets de nature diverse ». KOVARIK (Miroslav), « Un aspect particulier du droit des affaires en France : l'espionnage économique et industriel », *Les Petites Affiches*, 14 juillet 1986, p.22.

(31) Pour une formulation doctrinale de la jurisprudence : *Restatement (First) of Torts*, section 757, comment b, 1939 et pour la loi fédérale : *Uniform Trade Secrets Act*, § 1-4.

(32) A titre d'exemple, le président d'une société anonyme n'est pas tenu au respect du secret professionnel (Cass. Crim., 5 février 1970, *Bull. Crim.* n°56). Sur les limitations à l'application jurisprudentielle du secret professionnel, JEANDIDIER (Wilfried), *Droit pénal des affaires*, Paris,

Les actions en concurrence déloyale

Une fois épuisées toutes les ressources du droit de la propriété intellectuelle et du droit pénal, l'entreprise souhaitant assurer la protection juridique de son patrimoine informationnel, est généralement renvoyée à l'usage du concept entièrement jurisprudentiel né dans le cadre de la responsabilité civile : l'action en concurrence déloyale.

Plusieurs cas de violation du patrimoine informationnel de l'entreprise peuvent relever d'une action civile en concurrence déloyale, sur le fondement d'une responsabilité délictuelle pour « désorganisation interne d'une entreprise rivale » (ou pour « agissements parasites »). Il en est ainsi notamment de la divulgation d'un savoir-faire dont la nature (commerciale, par exemple⁽³³⁾) ou les conditions de sa compromission⁽³⁴⁾, échappent au cadre de la protection du secret de fabrique. La même action peut être également engagée en cas de détournements de certains outils ou documents commerciaux de l'entreprise (listes de clients, fichiers⁽³⁵⁾). Enfin, la concurrence déloyale vient souvent conforter une action en contrefaçon, voire parfois, s'y substituer lorsqu'il s'agit de se défendre contre un agissement parasite résultant du détournement d'un élément non protégé par la propriété industrielle⁽³⁶⁾.

VERS UN « DROIT DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE » ?

Ce rapide tour d'horizon des moyens juridiques disponibles en droit français pour assurer la protection du patrimoine informationnel de l'entreprise montre, certes, que celle-ci n'est pas totalement dépourvue en cas d'agression. Mais il ne doit pas faire illusion et cacher le fait que, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, la sanction juridique des atteintes à ce patrimoine devient très difficile dès que l'élément attaqué n'est pas - ou ne peut pas être - protégé par la propriété industrielle.

Il nous semble donc important que la puissance publique et le législateur interviennent pour renforcer l'arsenal juridique de protection des entreprises

Dalloz, p.38, qui estime que « ces subtils *distinguo* ne sont pas toujours frappés au coin du bon sens ».

(33) Par exemple, sur la violation de méthodes de prospection de vente, cf. Trib. com. Seine, 7 mai 1953, RTD Com., 1953-909, n° 11.

(34) Par exemple, sur l'exploitation de connaissances communiquées au cours de négociations contractuelles inabouties, cf. Cass. Com., 3 octobre 1978, D., 1980.55.

(35) Dans le cas de fichiers nominatifs, ce détournement peut également donner lieu à des actions pénales engagées sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et Libertés) et des articles 226-18, 226-21 ou 226-22 NCP.

(36) SCHMIDT-SZALEWSKI (Joanna), « La distinction entre l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale dans la jurisprudence », *RTD Com.* . 47(3), juillet-septembre 1994, p. 464-471.

face aux différentes formes de délinquance économique, et particulièrement aux actes d'intelligence économique dévoyée, c'est-à-dire constitutifs d'un véritable espionnage privé⁽³⁷⁾. Cette intervention est souhaitée par les principaux spécialistes français de l'intelligence économique⁽³⁸⁾. Elle aurait également l'avantage de tirer toutes les conséquences de la tendance de privatisation de la sécurité que l'on évoquait précédemment. Par la création dans le nouveau Code pénal de la responsabilité des personnes morales, le législateur a reconnu - nous l'avons vu - la nouvelle place de l'entreprise dans la problématique sécuritaire collective. Mais il a accru dans le même temps les contraintes juridiques qui pèsent sur elle. Il doit donc, en contrepartie, lui fournir de nouveaux outils juridiques pour se protéger.

La protection des intérêts fondamentaux de la Nation

Tout d'abord - et pour parer aux cas les plus graves d'espionnage économique et d'ingérence étrangère à l'encontre des entreprises françaises - il appartient à l'autorité réglementaire (ou, le cas échéant, au législateur lui-même) de préciser les critères d'identification et les limites de ces « éléments essentiels du potentiel économique et scientifique national » qui sont réputés appartenir à la catégorie des intérêts fondamentaux de la Nation et être protégés spécialement par les articles 411-1 à 411-11 contre toutes formes d'espionnage ou d'ingérence. Cette notion nouvelle, qui n'a plus de lien direct avec la protection du secret de défense et qui peut couvrir la partie la plus sensible du patrimoine économique civil⁽³⁹⁾, ne nous paraît pas pouvoir être sanctionnée par le juge pénal (en raison notamment de la lourdeur des peines encourues) si des éléments objectifs de définition et des règles de protection appropriées ne sont pas précisés.

Le renforcement du secret d'entreprise

Ensuite, il nous semble tout aussi important que soit institué un véritable secret d'entreprise pénalement sanctionné et s'appliquant à toute forme d'information confidentielle d'entreprise légitimement conservée secrète et quelle

(37) Sur les risques juridiques liés à un usage incontrôlé de l'intelligence économique, WARUSFEL (BERTRAND), « Intelligence économique et droit », *Cahiers de la fonction publique*, n° 140, novembre 1995, p. 13-15.

(38) Le rapport MARTRE évoque le développement d'un « droit de la sécurité économique qui assure complètement la protection du potentiel économique et technologique des entreprises » (*op. cit.*, p. 103) ; PICHOT-DUCLOS (JEAN), « L'intelligence économique : pour un modèle français », *Défense nationale*, janvier 1994, p. 79-80 ; MARTINET et MARTI, pour leur part, trouvent que « les lois françaises sont assez pauvres en règles spécifiques pour ce qui a trait à l'intelligence économique » et estiment que « des cas de litiges nouveaux vont inévitablement apparaître et la jurisprudence évoluera » et souhaitent l'établissement, par la voie déontologique d'un certain nombre de « règles communes à tous, dont certaines plus restrictives que la loi » (*op. cit.*, p. 114 et 122-123).

(39) WARUSFEL, thèse, *op. cit.*, p. 68-97.

que soit la situation de la personne opérant sa divulgation frauduleuse. L'article 39 des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, semble vouloir engager les États signataires dans un renforcement de la protection de ce type de secrets d'entreprise , à ceci prêt qu'il l'envisage dans le cadre général de la lutte contre la concurrence déloyale, sans préciser si cela doit se traduire uniquement au plan civil ou également par des dispositions pénales (40).

L'adaptation du régime de la cryptologie

Etant donné l'importance croissante de l'usage des systèmes de traitement de l'information en entreprise, notamment pour stocker des données constitutives de son patrimoine informationnel, il est également urgent de réfléchir aux moyens de renforcer les moyens techniques et juridiques de lutte contre les formes d'espionnage et d'intrusion électronique. La France dispose dans ce domaine de dispositions pénales satisfaisantes (les articles 323-1 à 323-7 NCP, issus de la loi GODFRAIN du 5 janvier 1988). Mais ce texte reste largement inexploité. L'une des raisons en est sans doute le fait que pour poursuivre un « pirate » informatique, il faut, d'une part, l'avoir identifié et, d'autre part, pouvoir établir - aux termes du texte - le caractère frauduleux de ses agissements. Comme la plupart des commentateurs l'ont déjà signalé, ces conditions imposent dans la pratique de disposer de moyens techniques de sécurité des systèmes (c'est-à-dire, au minimum, des moyens de contrôle d'accès et d'authentification). Par ailleurs, ces mêmes moyens - éventuellement renforcés par une capacité de chiffrement - deviennent nécessaires pour assurer l'intégrité des œuvres électroniques protégés par le droit d'auteur, voire pour assurer la confidentialité des informations d'entreprise circulant sur les réseaux. Le renforcement de la lutte contre la délinquance électronique passe donc aussi par une adaptation de notre législation sur la cryptologie. Après avoir fait prévaloir exclusivement les intérêts vitaux de la sécurité nationale en soumettant à un régime strict l'usage, la fourniture et l'exportation des moyens de cryptologie (41), les pouvoirs publics semblent décidés à effectuer - à l'occasion de la refonte de la loi du 29 décembre 1990 réglementant les télécommunications - un rééquilibrage entre les intérêts de l'État et ceux nécessaires à la sécurité des entreprises. Si cette orientation se confirme, cela permettra aux entreprises de mieux protéger, techniquement et juridiquement, leur patrimoine informationnel, notamment sur les réseaux internationaux de communication.

(40) Annexe au n° 275, JO, 26 novembre 1995.

(41) WARUSFEL (Bertrand), *Droit et Défense*, n° 93/1, pp. 67-71.

Contrôler le nouveau marché de la sécurité

Enfin, il apparaît dans tous les domaines de la sécurité privée et de l'intelligence économique que se constituent (ou vont se constituer) de nombreux intermédiaires et prestataires de services spécialisés. Qu'il s'agisse de sociétés de sécurité, d'agences privées de renseignement ou - peut-être bien-tôt - de tiers de confiance habilités à stocker les clés de chiffrement pour le compte des entreprises, il importe pour la sécurité de celles-ci comme pour l'ordre public et la sécurité nationale, que ces intermédiaires privés de sécurité soient soumis, non seulement à une forte déontologie (comme le souhaite MARTINET et MARTI, en ce qui concerne leur domaine (42)) mais aussi à certaines exigences juridiques minimales allant plus loin que celles imposées aux sociétés de sécurité (43), notamment en ce qui concerne les obligations de secret professionnel et de transparence, voire en matière de coopération avec les forces de sécurité (par exemple, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ou contre les trafics et la contrefaçon). « Tout directeur de raffinerie est un agent public » affirmait, avec provocation, un conférencier lors d'un colloque de la Sécurité civile consacré à la gestion des crises, pour souligner à quel point une personne privée peut, de par sa fonction, devenir un collaborateur obligé du service public (44). Sans aller si loin, il paraît logique de considérer qu'un prestataire professionnel de sécurité - même lorsqu'il s'agit de sécurité de l'information - doit obéir à certaines règles strictes et qu'en établissant un statut juridique des intermédiaires de sécurité et une déontologie adaptée, les entreprises et l'État se prémuniront conjointement contre d'éventuelles dérives du marché des prestations de sécurité, dont on sait qu'elles pourraient engendrer une insécurité encore plus grave.

A travers ces évolutions souhaitables du paysage juridique français, ce n'est ni plus ni moins un véritable droit de la sécurité économique de l'entreprise qui doit se constituer, afin que les entreprises disposent d'un cadre juridique adapté à la fois aux exigences de sécurité qui sont les leurs et au nouveau rôle que l'État leur reconnaît dans la protection des intérêts économiques nationaux sur le marché mondial.

(42) MARTINET et MARTI, op. cit., p.111-138.

(43) Par la loi du 12 juillet 1983 et le décret du 26 septembre 1986.

(44) Cité par CALVET (Bernard) « Gestion de crise : le point de vue de l'industrie pétrolière », *Administration*, n° 166, janvier-mars 1995, p. 98.

LA DOUANE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Maurice Joubert

Chargé du bureau de l'information et de la communication
Direction générale des Douanes et droits indirects

Phénomène planétaire, la contrefaçon touche 5 à 6 % du commerce mondial. Jadis réservée aux articles de luxe, elle frappe aujourd'hui aussi bien l'outillage que la pharmacie, les pièces détachées automobiles que l'horticulture.

La France, dont les entreprises sont les premières victimes de ce fléau, s'est dotée d'un dispositif anti-contrefaçon complet et efficace. La loi du 5 février 1994 a, en effet, accru les sanctions des contrefacteurs et confié de nouvelles compétences à la Douane.

LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON : UNE MISSION NATURELLE DES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES

La Douane a en charge la régulation du commerce international. Son rôle est de s'opposer aux pratiques commerciales déloyales qui faussent la concurrence. La contrefaçon en est un exemple caractéristique. Elle se définit comme l'utilisation sans droit d'un élément de la propriété intellectuelle tel qu'une marque, un dessin ou un modèle, un brevet d'invention ou un droit d'auteur.

La Douane française constitue le premier rempart de lutte contre la contrefaçon. Face à des contrefaçons en majorité importées et du fait de sa présence dans les ports, les aéroports et sur les axes de communication, cette administration agit en amont sur les trafics, avant la dispersion des marchandises sur le marché intérieur.

Le nouveau cadre juridique d'intervention de la Douane :

La loi du 5 février 1994 place l'administration des Douanes en première ligne du dispositif anti-contrefaçon grâce à trois apports majeurs.

- De simple délit pénal, la contrefaçon de marque devient un délit douanier.

Cette requalification juridique permet aux agents des Douanes :

- de chercher, de constater et de poursuivre les auteurs de cette infraction, d'office et de leur propre initiative ;

- de mettre en œuvre, pour cela, tous les pouvoirs que leur confère le code des Douanes comme le droit de visite des marchandises et des moyens de transport (sur l'ensemble du territoire national et pas seulement en frontière), le droit de communication de documents ou le droit de visite domiciliaire ;

- de saisir toute marchandise - quelles que soient son origine et sa quantité - soupçonnée d'être une contrefaçon. Cette saisie a pour effet immédiat de retirer les marchandises des circuits commerciaux et de les placer sous la surveillance des services douaniers dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Au titre des sanctions douanières, les contrefacteurs de marques et les détenteurs de contrefaçons s'exposent à la confiscation des marchandises en cause, du moyen de transport et des objets ayant servi à dissimuler la fraude, à une amende représentant une à deux fois la valeur des marchandises et à un emprisonnement maximum de trois ans. Un procès-verbal est transmis au procureur de la République qui peut, de son côté, engager des poursuites en vue de faire appliquer des sanctions pénales.

- La circulation des contrefaçons de marques est restreinte :

Pour éviter que l'ouverture du grand marché intérieur ne favorise les trafics illicites, certaines marchandises font l'objet de restrictions de circulation dans les échanges intracommunautaires. Aux termes de l'article 215 du code des Douanes, c'est à la personne qui transporte une marchandise soupçonnée d'être une contrefaçon de prouver son origine régulière. En l'absence de justificatif, les services douaniers peuvent saisir les marchandises avant même que le titulaire de la marque n'ait engagé une action judiciaire. On évite ainsi aux victimes de la contrefaçon des procédures longues et coûteuses. Grâce à ce dispositif, les agents des Douanes sont en mesure de rechercher en tout point du territoire les contrefaçons quel que soit leur pays d'origine (États membres de l'Union européenne ou pays tiers) et leur statut douanier.

- Certaines protections des marques sont étendues aux dessins et modèles déposés, droits d'auteur et droits voisins.

La Douane s'est vue reconnaître à leur égard un droit de retenue des marchandises suspectes qui lui sont présentées en vue du dédouanement. Cette retenue ne peut excéder dix jours. La Douane informe le titulaire du droit qui peut saisir l'autorité judiciaire dans ce délai. La protection des brevets, en revanche, ne relève pas des compétences douanières. Le système suppose que les titulaires de droits fassent une démarche préalable à la fois volontaire et préventive auprès de la Douane pour que celle-ci puisse intervenir au moment du dédouanement en faisant jouer ce droit de rétention.

Son dispositif de lutte contre les trafics illicites est bien adapté au cas du trafic de produits contrefaisants grâce à un contrôle jouant à plusieurs niveaux. Les services chargés des opérations commerciales interviennent au cours du dédouanement des marchandises. Les contrefaçons sont souvent présentées comme des produits authentiques lors des formalités ou mélangées à des chargements de marchandises régulières. Les services de surveillance composés de brigades mobiles contrôlent d'autre part les chargements sur l'ensemble du territoire national. En intervenant sur les flux, ils limitent la circulation de marchandises illicites en France et plus largement dans l'Union européenne.

Ces deux types de contrôle sont étroitement coordonnés avec l'action des services spécialisés d'enquêtes, notamment ceux de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui sont formés au démantèlement des réseaux. La DNRED a aussi en charge la centralisation et la rediffusion des renseignements sur les fraudes.

Enfin, en réponse à des trafics de contrefaçons à l'échelle mondiale, la Douane fait de plus en plus appel à la coopération douanière internationale.

Pour utiliser ce potentiel dans la défense de la propriété intellectuelle, la Douane avait besoin d'un outil juridique adapté.

UN BILAN POSITIF

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en février 1994, les services douaniers ont sans cesse amélioré leurs résultats dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon. Les 300 000 articles de contrefaçon interceptés par les services douaniers en 1995 marquent une progression de 45 % des saisies par rapport à 1994 (63 700 saisies de contrefaçons en 1993, pour 206 163 en 1994, et 299 012 en 1995). Comme l'an passé, les articles saisis par la Douane relèvent surtout des secteurs de l'habillement et des produits de luxe. Mais l'année 1995 a été marquée par une diversification des produits saisis qui témoigne de l'extension de la contrefaçon.

Deux exemples d'intervention illustrent cette progression. Dans les deux cas, une sélection préalable des contrôles a été effectuée, grâce à la maîtrise d'informations préexistantes. En septembre 1995, 27 000 paires de chaussures de sport pour enfants en provenance de Chine et de Hong-Kong ont été saisies dans le port de Fos-sur-Mer. En mai 1995, 3 468 pièces détachées pour automobiles ont été interceptées au tunnel du Fréjus lors du contrôle d'un camion venant d'Italie. Il s'agissait de 1 570 optiques de phares, de 1 685 feux clignotants et de 213 éléments de carrosserie de plusieurs marques françaises et étrangères. Ces pièces étaient destinées à la revente dans la région lyonnaise.

Les foyers de contrefaçon

Les circuits d'acheminement de ces contrefaçons connaissent une certaine stabilité.

La majeure partie des marchandises saisies ont été produites dans les zones de fabrication habituelles : l'Asie orientale en premier lieu et le bassin méditerranéen. En Europe, l'Italie reste le plus gros pourvoyeur de contrefaçons (20 579 articles saisis en provenance de ce pays).

De nouveaux pays fournisseurs tels que les Emirats Arabes Unis, l'Indonésie et les Etats-Unis, apparaissent régulièrement. Par ailleurs, un courant d'échanges croissant a été constaté en direction des pays d'Afrique, vaste marché s'ouvrant à la contrefaçon.

VERS UNE COLLABORATION INDISPENSABLE DES ENTREPRISES

En matière de lutte contre la contrefaçon, la Douane agit principalement pour la défense des intérêts des entreprises. Mais la Douane ne peut avoir à elle seule une vue d'ensemble du marché de la contrefaçon. Elle a besoin de compléter les informations qu'elle retire de ses contrôles par l'expérience propre qu'ont les marques de leur confrontation avec ce phénomène. De même, le soutien technique des entreprises est indispensable pour que les services douaniers soient en mesure de distinguer le vrai du faux dans les marchandises qu'ils contrôlent. La Douane invite donc toutes les entreprises victimes de la contrefaçon à adresser une demande d'intervention à la cellule anti-contrefaçon de la DNRED. Certes, depuis la loi du 5 février 1994, une telle demande n'est plus indispensable en matière de marques. Mais en fournissant le maximum d'informations sur les caractéristiques de leurs produits et sur celles des copies connues, les industriels facilitent grandement la recherche, l'identification et la saisie des contrefaçons.

La cellule anti-contrefaçon diffuse ensuite à tous les services douaniers des fiches de travail pour aider les contrôles. La demande d'intervention doit bien distinguer les contrefaçons de marques, d'une part, et d'autre part, celles de dessins, modèles et droits d'auteur. Elle doit être renouvelée chaque année sur simple lettre. Il est indispensable, compte tenu des courts délais procéduraux, que les sociétés désignent un interlocuteur de la Douane qui puisse être joint facilement et se prononcer de manière rapide sur le caractère contrefaisant ou non des produits retenus par les services douaniers.

La Douane, lorsqu'elle exerce son pouvoir de saisie, retire les marchandises du circuit commercial. Après une décision de justice définitive confirmant la contrefaçon, les marchandises saisies sont confisquées au profit de l'État, puis

détruites. Aussi, est-il nécessaire que la société prenne une décision bien pesée lorsqu'elle se prononce sur le caractère contrefaisant d'une marchandise. Son avis est déterminant.

LE RÔLE INTERNATIONAL DE LA DOUANE

Le gouvernement français et tout particulièrement la Douane ont œuvré pour l'adoption d'un règlement communautaire dans ce domaine. Largement inspiré de la législation française, il impose aux Douanes de tous les pays de l'Union européenne une obligation d'intervention en matière de contrefaçon. Le règlement communautaire n° 3 295/94 du 22 décembre 1994, entré en application le 1er juillet 1995, autorise les services douaniers à agir en amont de la commercialisation des marchandises, notamment au moment de leur importation dans la Communauté. Les autorités douanières des États membres sont seules compétentes pour recevoir, au préalable à toute importation, les demandes d'intervention des titulaires portant sur des marchandises contrefaisant leurs droits et pour retenir temporairement (pendant un délai de dix jours) ces marchandises suspectes, délai pendant lequel le titulaire doit saisir les autorités judiciaires.

Cette faculté de retenue est également offerte pour des marchandises fortement suspectées de contrefaçon, qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande préalable d'intervention. Un délai de retenue de trois jours est prévu afin de permettre au titulaire du droit de déposer une telle demande. Le nouveau règlement s'applique non seulement aux contrefaçons de marques mais aussi aux contrefaçons de droits d'auteur et droits voisins, de dessins et de modèles. Il vise aussi les marchandises destinées à l'exportation et celles en transit dans l'Union. Sur le plan opérationnel, lorsqu'une société dispose d'une information sur un courant de fraude dans un autre Etat membre, elle peut la communiquer à la DNRED qui, chargée de l'Assistance administrative mutuelle internationale (AAMI), la transmettra aux autorités compétentes du pays concerné. L'entreprise doit veiller à ce qu'une demande d'intervention ait été déposée dans ce pays.

Une autre forme de coopération communautaire est en cours d'élaboration : les Douanes françaises, allemandes, italiennes et espagnoles participent à un programme intitulé *MUSYC* (*Multimedia system for customs*) qui constituera un système informatique devant permettre aux agents des Douanes de mieux détecter la fraude en matière de contrefaçons grâce à la collaboration des sociétés qui en sont les victimes. En effet, les fabricants pourront fournir aux Douanes les éléments d'information pertinents et discriminants (texte, image, son) rendant possible une reconnaissance non équivoque des produits. En cas de suspicion de fraude, le système informera la société propriétaire du produit.

Les attachés douaniers qui sont chargés d'établir des liens personnels et opérationnels avec leurs collègues étrangers, peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon, non seulement dans l'Union européenne mais

aussi dans les pays tiers. Dans ce cas également, la DNRED servira d'intermédiaire entre les entreprises et les attachés douaniers. A titre d'information, deux attachés des Douanes viennent d'être affectés respectivement à Istanbul et à Vienne. La Douane compte aussi un attaché à Hong-Kong.

Il faut enfin souligner le rôle de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD). Rassemblant les Douanes de 135 pays - dont la France - cette organisation ne ménage pas ses efforts en matière de défense de la propriété intellectuelle.

Négocié au cours du cycle de l'Uruguay sur la propriété intellectuelle, l'Accord sur les droits de la propriété intellectuelle et commerciale (ADPIC)⁽¹⁾, prévoit toute une série de mesures protectrices. Celui-ci définit un certain nombre d'obligations à l'égard des gouvernements et leur permet de prendre des mesures à la frontière en vue de suspendre la libre circulation des marchandises contrefaisantes. Il prévoit la création d'un conseil chargé de suivre sa mise en œuvre et de vérifier si les gouvernements s'acquittent bien de leurs obligations et surtout, il précise que le règlement des différends est régi par un système original intégré à l'accord, mécanisme quasi juridictionnel, automatisé et contraignant. Pour assurer la mise en œuvre de cet accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'OMD a adopté en juin 1995 une législation nationale type, qui s'articule autour de trois axes. Le rôle de la douane doit être défini de façon très précise pour que son intervention n'entrave pas les transactions commerciales légitimes. Il appartient aux propriétaires des marques et titulaires des droits de prendre toutes les mesures pour protéger leurs droits. La législation type prévoit différents niveaux dans l'intervention de la douane afin que les pays choisissent celui qui convient le mieux à leur législation.

L'OMD a déjà à son actif la mise en place d'une base de données spécifiques aux violations en matière de contrefaçon. Ces données, fournies aussi bien par les administrations douanières que les entreprises privées, font l'objet d'analyses et d'établissements de profils qui permettent aux administrations douanières membres de l'OMD d'améliorer la sélectivité de leurs contrôles. Elle s'est également engagée dans la voie de la coopération avec les organisations professionnelles au moyen de *memorandum* d'accords. Enfin, elle a créé dans son sein une structure permanente de travail. Ce groupe de travail organise des séminaires de sensibilisation ou de formation des administrations douanières dans les pays sensibles au trafic des contrefaçons.

Dans ce contexte, l'administration des Douanes a su s'adapter à cette nouvelle forme de délinquance économique. La lutte contre la contrefaçon fait désormais partie de ses missions essentielles.

(1) Cet accord a été signé le 15 décembre 1993.

LA LUTTE ANTI-CONTREFAÇON : LES DÉBUTS D'UN PARTENARIAT

Olivier GOURDON
Responsable de la sécurité des marchés
Parfums Christian DIOR

La contrefaçon gagne progressivement l'ensemble des secteurs de l'industrie française. Si la France possède un arsenal juridique satisfaisant, il n'en est pas de même dans les autres pays. La collaboration apportée par les services officiels aux sociétés est satisfaisante, mais le partenariat pourrait s'amplifier et aller plus loin dans la notion de sécurité économique à part entière, tout en préservant l'indépendance des acteurs.

Violation d'un droit privatif (la propriété d'une marque, d'un brevet, etc.), la contrefaçon doit être distinguée de la concurrence déloyale, laquelle consiste à ne pas se conformer aux usages loyaux du commerce et à faire un usage abusif de la liberté du commerce. D'après les estimations du ministère français de l'Industrie, ce fléau coûterait à la France vingt-cinq milliards de francs par an et causerait la perte de 30 000 emplois. Les produits de contrefaçon sont forcément de moindre qualité et ne respectent aucune des normes de qualité ou de sécurité garanties par les fabricants de produits authentiques ; ils peuvent être dangereux (jouets, médicaments, pièces automobiles, etc.).

CONTREFAÇON ET/OU CONCURRENCE DÉLOYALE ?

Dans certains cas, l'entreprise s'estimant lésée pourra cependant hésiter entre deux formes d'actions : action en contrefaçon ou action en concurrence déloyale. Elle pourra d'ailleurs engager les deux de façon concomitante, pour autant que chacune repose sur des faits distincts.

Le choix entre ces deux formes d'action dépendra surtout du caractère plus ou moins prononcé de la contrefaçon (confusion volontaire sur le nom d'une marque n'est pas pour autant contrefaçon), mais aussi de la matérialité des

preuves recueillies ou pouvant l'être ; si une « saisie contrefaçon » paraît difficile à réaliser dans les formes légales, l'action en concurrence déloyale pourra être préférée.

Certaines inventions n'ayant pas été protégées en temps opportun ou ne répondant pas aux conditions de la « brevetabilité » ne peuvent, par là-même, faire l'objet d'une action en contrefaçon. Ce sont, par exemple, le « savoir-faire » et le « secret de fabrique » qui font essentiellement référence à des procédés de fabrication ou à des connaissances spécifiques. Une entreprise ayant des raisons de s'estimer lésée sur ces points aura donc tout intérêt à agir, non en contrefaçon, mais en concurrence déloyale. Sans oublier que la protection n'est accordée aux procédés, noms, etc., qu'en tenant compte d'un certain nombre de critères d'originalité.

Un récent sondage de l'Union des fabricants montre que sur les 522 entreprises qui ont répondu, 27 % reconnaissent ne pas protéger du tout leurs produits. Il est important de souligner que les dépôts ou enregistrements ne doivent pas se limiter soit aux brevets, soit aux modèles et dessins, soit aux marques mais, pour offrir une protection maximale, à ces trois catégories de titres de propriété à la fois. En effet, la contrefaçon est souvent constituée de délits connexes ou concomitants.

Une géographie de la contrefaçon

Les principales régions de production se situent en Asie. Plus de 70 % des produits contrefaisants proviennent de la Thaïlande, Taiwan, l'Indonésie, la Malaisie et la Corée. La Chine et le Vietnam prennent une part de plus en plus active ; dans le bassin méditerranéen, l'Italie est l'un des principaux pays producteurs, avec la Turquie et l'Afrique du nord.

En Europe, on signalera la Belgique, la Hollande et depuis peu, la Grande Bretagne. Une vigilance accrue doit également être apportée aux pays de l'Europe de l'Est.

En matière de propriété industrielle, les contrefaçons concernent essentiellement les brevets, les dessins et modèles, les marques de commerce, de fabrique et de service. On peut y ajouter les appellations d'origine, les fausses indications concernant la qualité du produit, l'usage de marques sans autorisation de son titulaire, les homonymes utilisant frauduleusement leur homonymie.

La contrefaçon, on le sait, existe également en matière littéraire et artistique. Le droit d'auteur s'applique alors, avec ses prolongements actuels dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle.

Dispositif juridique et résultats

Si, depuis l'Antiquité, nombreux de gouvernements ont édicté des peines souvent capitales à l'encontre de contrefacteurs, le dispositif juridique en vigueur aujourd'hui, en France a commencé à être mis en place au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, époque où ont également été conclus les premiers accords internationaux sur la lutte anti-contrefaçon. La loi du 5 février 1994 a accru les possibilités d'intervention anti-contrefaçon, faisant à présent de la France l'un des pays du monde les mieux outillés pour cette lutte, tant par la rigueur des peines prévues que par la requalification de la contrefaçon et par la considération du rôle des Douanes en la matière. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : d'après les données publiées en février 1995 par le ministère de l'Industrie, un an après l'adoption de la loi, cinq fois plus d'articles ont été saisis sur le territoire national en 1994 qu'en 1993 (206 813 dans le cadre de 741 constatations). Le nombre d'enquêtes diligentées par la gendarmerie est passé, en 1994, de 5 840 à 6 963, soit une progression de près de 20 %. Le nombre d'enquêtes liées à la contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques a également progressé en 1994 de 67 % pour s'établir à 2 178. Quant au ministère de l'Intérieur, le total des infractions constatées pour l'année 1994 s'établit à 4 916 pour les contrefaçons et fraudes industrielles et à 2 132 pour les fraudes littéraires et artistiques, soit une progression de 27,21 % par rapport à 1993. Selon les premières estimations diffusées à l'automne dernier, la progression du nombre d'articles saisis se serait poursuivie en 1995 (d'environ 35 %).

Les voies de recours

Voie civile	Voie pénale
Saisie contrefaçon	
Assignation préparée par un conseil, si possible	Officier de police - enquête
Instruction si nécessaire	Procureur/Substitut
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce	Tribunal Correctionnel
Audience - Instruction	Décision
Jugement	Sanctions pénales + dommages et intérêts
Dommages et intérêts	Juge d'application des peines L'entreprise peut se porter partie civile

LES PARTENAIRES DE LA LUTTE ANTI-CONTREFAÇON

Direction générale du contrôle de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)⁽¹⁾

Les enquêteurs de la DGCCRF agissent de leur initiative propre ou à la demande des professionnels. Ils peuvent relever les délits de contrefaçon de marque, de tromperie du consommateur, de publicité mensongère et d'infractions aux règles de facturation, infractions qui accompagnent souvent le délit de contrefaçon.

Le déroulement d'une enquête :

- *l'enquête à tous les stades de la commercialisation ;*
- *prélèvement de pièces à conviction ;*
- *arrêt de la commercialisation des produits ou services en cause ;*
- *consignation des produits soupçonnés (avec autorisation judiciaire) ;*
- *transmission au procureur de la République ;*
- *information du titulaire de la marque pour qu'il puisse se porter partie civile.*

Il est bien entendu utile que la victime fournisse à l'administration le maximum d'informations concernant les caractéristiques du produit contrefaisant sa marque, les lieux où il est fabriqué et commercialisé (fiches techniques décrivant les produits authentiques et la liste des correspondants locaux pouvant être contactés pour expertise). Ces informations permettront aux enquêteurs de reconnaître plus facilement les contrefaçons et de remonter rapidement la filière. Lorsque les services d'enquêtes soupçonnent qu'un produit est contrefait, ils agissent de leur propre initiative. L'Administration centrale prend contact avec le titulaire de la marque suspectée d'être contrefaite afin de vérifier le produit.

La Direction générale des Douanes et les droits indirects

Le Code des Douanes donne au service la possibilité d'accéder aux marchandises dans différentes hypothèses : vérification des marchandises sous Douane ou lors des opérations de dédouanement ; droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, qui s'exerce sur l'ensemble du territoire ; droit de visite domiciliaire réalisé dans le cadre de la procédure de flagrant délit. Les Douanes agissent de leur propre initiative ou sur demande de professionnels.

(1) Direction appartenant au ministère des Finances

Les Douanes ont désormais le pouvoir de retenir les marchandises présumées contrefaites sur la base d'une demande d'intervention du titulaire, du droit ou de son représentant pendant une période de dix jours ouvrables ; l'entreprise réagit par une procédure judiciaire.

Marque

L'importation, l'exportation, mais aussi la circulation ou la détention en tout point du territoire d'une contrefaçon de marque, sont depuis la loi du 5 février 1994 des délits douaniers. Les Douanes peuvent saisir immédiatement la totalité des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons de marque ; établir un procès-verbal transmis au procureur de la République. Il est à noter que les sanctions douanières s'ajoutent à celles prévues par le Code pénal. Informer le titulaire de la marque peut mener une action en justice conjointe à l'action des Douanes.

La gendarmerie

Face à la contrefaçon, les Officiers de police judiciaire de la gendarmerie disposent, selon le cas, de différentes modalités juridiques, dont l'enquête préliminaire (exploitation de renseignements, de plaintes, etc.). Dans le cas d'un flagrant délit, ils peuvent constater immédiatement l'infraction. Ils agissent enfin sur commission rogatoire du juge d'instruction, après ouverture d'une information judiciaire consécutive à un réquisitoire d'instance du procureur de la République ou à une plainte avec constitution de partie civile.

La police judiciaire

La police peut agir selon deux voies. Par voie civile, le commissaire de police, à l'exclusion de tout autre fonctionnaire de police, peut sur simple réquisition et aux risques et périls du requérant procéder à une « saisie contrefaçon », dans le domaine du droit d'auteur. Dans les autres cas, une ordonnance est nécessaire. L'exécution sera alors confiée à un huissier de justice, officier ministériel, assisté, le cas échéant, d'un commissaire de police requis en qualité de commandant de la force publique. Par voie pénale, depuis la loi LONGUET de février 1994, les Officiers de police judiciaire ont retrouvé, face à la contrefaçon, la totalité de leurs pouvoirs d'investigation. Ils agissent, dès lors, face à un délit d'ordre public, selon des modalités juridiques identiques à celles concernant la gendarmerie (enquête préliminaire, flagrant délit, sur commission rogatoire du juge d'instruction).

La voie pénale est à privilégier dès lors que l'on se trouve face à une structure organisée, le délit de contrefaçon servant de plus à des réseaux criminels de type mafieux ou terroriste. Le procureur de la République détient l'opportunité et peut, sans plainte préalable, engager l'action publique. La voie civile ou le

choix de la constitution d'une plainte avec partie civile appartient à la victime qui devra, de façon concrète, s'appuyer sur les conseils d'un professionnel : avocat, conseil en propriété industrielle.

La justice

Le Tribunal de grande instance est le seul tribunal compétent en matière de contrefaçon de marques et de brevets. Pour les droits d'auteur, c'est le Tribunal de commerce.

La procédure civile présente les avantages suivants : elle est relativement facile à mettre en œuvre, sur la base d'un droit de propriété industrielle (marques, brevets, modèles) ; une action rapide d'interdiction de poursuite de la contrefaçon (référé) est possible ; on peut s'adresser à des tribunaux et juges spécialisés en matière de marques et de brevets (Tribunaux de grande instance) principalement à Paris et en région parisienne.

La procédure pénale présente les avantages suivants : la possibilité d'enquêtes policières pour remonter la filière ; l'entreprise peut de plus se constituer partie civile (avant ou pendant le procès) pour obtenir la réparation du préjudice (dommages-intérêts). En revanche, une fois déclenchée, l'action pénale ne peut être arrêtée de la seule volonté des parties, ce qui limite les possibilités de négociation. Par ailleurs, les dommages et intérêts alloués par le juge sont généralement moins importants que dans une action civile.

Le ministère de l'Industrie

Il a pour mission de dresser un bilan annuel des opérations menées par tous dans la lutte anti-contrefaçon et de proposer des améliorations ; il observe les questions de contrefaçon sous l'angle européen et international (accord du GATT) ; il développe des actions coordonnées d'information, de formation et de sensibilisation ; il propose des actions de nature à éviter la multiplication des affaires contentieuses.

UN PARTENARIAT ÉLARGI ET RÉGLEMENTÉ DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

Comme nous l'avons vu précédemment, la France dispose d'un arsenal législatif performant. Mais si la France est un « îlot juridique protégé » dans le domaine de la contrefaçon, que dire du comportement d'autres pays où la frontière entre bienveillance et compromission est ténue ? Que dire aussi de ces véritables supermarchés du faux que sont Anvers, Naples, New York, Vintimille, etc. ? En Asie, une opération récente nous a permis d'interpeller un contrefacteur dont l'associé n'était autre que le chef de la police. Il y a quelques années, une enquête sur une contrefaçon de champagne en Amérique du sud a révélé que les dirigeants cubains étaient impliqués dans la chaîne de fabrication. Les exemples de cet ordre sont malheureusement nombreux.

A titre de comparaison, et dans un domaine proche, que penser de l'extension de la réglementation française sur le blanchiment de l'argent alors qu'une loi récente promulguée par les Seychelles fait bénéficier les investisseurs plaçant au moins dix millions de dollars américains dans des projets d'investissements agréés, d'une immunité contre les poursuites judiciaires pour toute action criminelle. Les fruits de la contrefaçon peuvent ainsi s'investir dans cette île sans aucun risque, comme l'a mis en lumière une enquête récente.

Partager la sécurité

L'un des points de départ de la lutte anti-contrefaçon est lié à la méthodologie utilisée par les entreprises. Partant d'une surveillance de leurs marchés, elles obtiennent le plus souvent une information faisant état de l'existence d'une contrefaçon. Cette communication nécessite donc d'être vérifiée par le biais d'une mission privée de renseignements permettant d'évaluer le phénomène. Si les résultats de cette évaluation sont concluants, une transmission du dossier est faite aux services officiels français ou étrangers.

A juste titre, les services français recommandent aux entreprises de ne les contacter qu'à partir du moment où un réseau d'une certaine envergure est identifié et non pas des « vendeurs à la sauvette ». L'entreprise a donc un rôle de filtre et d'investigateur à jouer, sollicitant les services officiels en fonction de l'importance du préjudice, du nombre de contrefaçons, de leur qualité, du danger qu'elles représentent, etc. Cependant les inquiétudes grandissent à l'égard du grand marché de la contrefaçon sur INTERNET qui ne pourra que se développer, faute de réglementation efficace.

L'État ne peut assurer une présence permanente et opérationnelle auprès des entreprises privées sur l'ensemble du territoire national comme au plan international. Il est donc nécessaire et légitime que les firmes développent des structures de sécurité et fassent appel aux marchés privés de la sécurité. Notons que l'État dispose à l'étranger d'une mine de compétences très étendues - attachés douaniers, conseillers commerciaux, Postes d'expansion économique (PEE), Service de coopération technique internationale de la police (SCTIP), Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), etc. - qui, regroupées dans un but de sécurité économique, seraient une force d'une redoutable efficacité.

Carences et prise de conscience

Dans ce « contexte » d'intelligence économique, une prise de conscience semble s'être opérée en France. Elle s'est traduite par un décret du 1^{er} avril 1995 portant création d'un comité pour une compétitivité en sécurité économique. Ce décret, publié au Journal officiel du 4 avril 1995, est précédé d'un rapport dans lequel on peut lire : « Le dispositif français actuel de recueil et d'exploit-

tation de l'information économique et stratégique est loin d'être négligeable, mais il souffre de cloisonnements multiples et d'une absence de coordination ». Et le premier Ministre d'ajouter : « Il s'agit de mettre en commun les énergies des secteurs publics et privés avec l'État comme coordinateur, dans un premier temps ».

Toute la difficulté résidera dans le fait qu'il s'agira d'engendrer une véritable « révolution culturelle ». Les services de l'État travaillent pour l'État parce que la sécurité, partie intégrante du pouvoir, ne peut être partagée par le secteur privé souvent suspecté de « bien des maux », même s'il est une partie fondamentale du patrimoine de la Nation, de sa richesse et de ses emplois.

La lutte anti-contrefaçon s'intègre parfaitement dans les données ici évoquées. Contrefaire un produit hautement stratégique pour l'entreprise la fragilise. Si les grands groupes industriels ont une pratique fréquente de ce type de dossier, les PME et PMI, socles de notre industrie se trouvent le plus souvent démunies. Notons, à ce propos, une initiative intéressante de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne qui a signé une convention en mai 1995 avec l'État, mettant les services et le savoir-faire de celui-ci à la disposition des PME et PMI pour des missions de protection et de sécurité économique. Les réseaux structurés que nous identifions permettent aux services officiels de débuter les investigations, mais le libre arbitre est laissé à l'initiative de l'entreprise, ce qui peut constituer une zone « grise » du « non-dit » et parfois du « non-droit ».

Afin de mener les enquêtes préalables, indispensables avant de saisir officiellement la justice, la police, la gendarmerie ou les Douanes, les enquêteurs du secteur privé entretiennent des liens informels avec le secteur public. Cette pratique non réglementée mériterait sans aucun doute d'être reconnue par l'État. D'ailleurs, les services précités reconnaissent trouver dans cette coopération potentielle un intérêt opérationnel direct et optimal. Dans le cadre de ces investigations, nous avons vu naître, tant en France qu'à l'étranger, un certain nombre d'agences et de cabinets privés qui font également partie de cette zone « grise » et qui constituent une source non négligeable d'informations, mais avec une fiabilité limitée. N'existe-t-il pas un risque de pénétration ou de désinformation pour l'entreprise ? Dans le cadre de cette guerre économique, n'est-il pas dangereux de leur ouvrir les dossiers sensibles ? Par ailleurs, les structures de sécurité internes des entreprises sont-elles à la hauteur de leurs missions ?

Pour limiter ces risques, il faudrait définir leurs tâches, leurs conditions de fonctionnement, les accréditer ou les agréer au même titre que certaines sociétés liées à la Défense nationale, contrôler leurs activités, développer les formations et rechercher les compétences. Même si l'on constate des évolutions, il s'agit d'aller encore plus loin comme l'ont déjà fait d'autres pays tels

que l'Allemagne, les États-Unis, le Japon, la Suède, etc. La création d'un tissu privé de la sécurité devrait alors donner une véritable dimension nouvelle aux missions de sécurité d'État. La condition serait d'institutionnaliser les rapports sur la base d'une réelle coopération officielle entre les services de sécurité administratifs et les entreprises, ou structures privées de sécurité qui pourraient être de véritables auxiliaires de la sécurité tout en conservant leur indépendance.

LA POLITIQUE SÉCURITÉ DANS UNE GRANDE ENTREPRISE

Entretien avec Yves PUISIEUX
Coordonateur sécurité - Groupe ESSO France

L'approche de la valeur sécurité au sein des entreprises françaises mérite illustration. Le groupe ESSO revendique l'exemplarité de l'intégration de la prévention au cœur de sa politique. Quelles en sont les implications en termes de formation et de communication ?

IHESI

En quoi l'entreprise ESSO est-elle confrontée à la notion de sécurité ?

Yves PUISIEUX

Dans l'industrie française, 700 000 accidents entraînent chaque année un arrêt de travail. Autrement dit, d'un point de vue statistique, chacun des quatorze millions de salariés concernés est, semble-t-il, condamné à subir un ou deux arrêts de travail au cours de sa carrière professionnelle. Ajoutons que pour mille d'entre-eux environ, les conséquences de l'accident se solderont par une issue fatale.

Développer une politique volontariste de prévention dans l'entreprise consiste justement à refuser cette fatalité de l'accident. Il faut au contraire développer l'idée que tout accident est évitable et se donner les moyens d'y parvenir.

IHESI

Pourquoi une politique de prévention dans l'entreprise s'impose-t-elle ?

Yves PUISIEUX

La prévention des accidents relève avant tout d'une valeur morale ; la première responsabilité du chef d'entreprise consiste à garantir l'intégrité physique de ses salariés, du personnel des entreprises sous-traitantes et de toute personne susceptible d'être exposée aux risques générés par son activité. Aucun chef d'entreprise ne peut s'estimer satisfait des résultats d'un exercice, aussi profitables fussent-ils, si un incident sérieux a coûté la vie à l'un de ses employés.

IHESI

Comment ces nouvelles contraintes se traduisent-elles en termes de coûts et d'avantages ?

Yves PUISIEUX

La sécurité est également un atout économique majeur. Les gains directs sont évidents avec un taux de cotisation réduit en conséquence, que chacun chiffre-ra aisément. Plus difficile à estimer mais tout aussi substantiel est le coût d'un accident en termes de dysfonctionnement et de perte d'efficacité générés par l'absence - par définition imprévue - d'une personne accidentée. Ce coût est devenu très significatif dans des organisations restructurées où chacun est hautement qualifié à son poste. Pour une entreprise qui emploie trois mille salariés environ, le fait d'avoir atteint pratiquement le niveau de « zéro accident » représente, par rapport à la moyenne de l'industrie nationale, environ deux cents accidents avec arrêt évités chaque année.

Les crédits sont évidents, ils sont encore multipliés par les retombées positives sur la motivation et la disponibilité du personnel. Les employés sont davantage impliqués dans les performances sécurité de leur entreprise, performances dans lesquelles ils voient le fruit de leur vigilance. L'absentéisme se trouve bien souvent réduit en proportion, qu'il s'agisse d'absences pour maladies, accidents domestiques ou encore pour cause de grèves des transports en commun.

L'efficacité globale de l'entreprise profite tout aussi directement d'une approche sécurité. La sécurité chez ESSO est gérée exactement comme les autres activités : production, marketing ou distribution. Des objectifs sont fixés et rehaussés chaque année ; parallèlement des programmes d'actions sont décidés pour permettre d'atteindre les performances souhaitées. Le suivi des résultats et de nombreux indicateurs ou « clignotants » permettent de mesurer de manière continue la pertinence des actions menées et de les ajuster si nécessaire. Un personnel mieux formé, des procédures adaptées et appliquées, une préparation préalable des interventions et des opérations, les leçons tirées de chaque accident ou incident, tous ces éléments d'un programme sécurité structuré concourent à améliorer sensiblement la productivité. Sécurité, fiabilité et qualité globale se rejoignent alors.

IHESI

Êtes-vous en mesure d'évaluer concrètement les résultats d'une politique dite de sécurité ?

Yves PUISIEUX

A mesure que les résultats sécurité ont progressé, le nombre des incidents d'opérations sur nos sites de production a chuté et nos unités ont un niveau de fiabilité aujourd'hui exceptionnel. Il est frappant de noter que dans notre raffi-

nerie de Fos-sur-Mer, le dernier accident avec arrêt date de six ans et qu'il faut remonter à la même époque pour trouver le dernier arrêt d'unité imprévu, c'est à dire causé par un incident d'opération. La fiabilité des unités de raffinage est un atout essentiel pour au moins deux raisons. D'une part, c'est un facteur économique important puisque l'arrêt d'une unité se traduit par la perte de toute valeur ajoutée alors que les coûts fixes subsistent, sans parler des éventuels coûts de redémarrage voire de remise en état. D'autre part, c'est aussi une responsabilité essentielle pour un industriel qui œuvre ainsi pour préserver l'environnement et le voisinage de tout impact accidentel.

Pour un industriel, prévenir les incidents est devenu, plus encore qu'une condition nécessaire d'image, une véritable condition de survie économique.

IHESI

La sécurité peut-elle être une valeur pleinement intégrée dans une culture d'entreprise ?

Yves PUISIEUX

Si nous remontons un peu en arrière, au début des années quatre-vingt, nous avions pour le personnel une vingtaine d'accidents avec arrêt par an. A l'époque ces résultats étaient honorables, nettement inférieurs déjà à la moyenne nationale. En nous inspirant des meilleures démarches initiées par d'autres entreprises à l'époque, et partant du principe que « tout accident est évitable », nous avons voulu aller plus loin et enrichir notre programme sécurité de quelques grands principes.

IHESI

Précisément, sur quels principes cette intégration s'est-elle opérée ?

Yves PUISIEUX

Au premier rang de ces principes, nous l'avons déjà évoqué, figure le refus de la fatalité des accidents. Nous nous sommes fondés sur l'idée que tout accident est évitable et que la malchance n'est jamais un bon élément d'explication. Il suffit d'analyser sérieusement et en profondeur l'accident le plus anodin pour découvrir à chaque fois des causes pertinentes sur lesquelles il est possible d'agir pour prévenir la répétition de l'accident en question.

Le second principe qui soutient notre action est que « la sécurité est l'affaire de tous » ou encore que « chacun est responsable de sa propre sécurité ». Lorsque l'objectif fixé est le « zéro accident », cela suppose qu'à tout instant chaque membre du personnel doit évaluer et gérer le risque inhérent à son activité du moment afin de maîtriser ce risque et éviter l'accident qui ferait échouer toute l'organisation. Il n'y a pas d'expert sécurité ni de « superviseur » derrière chaque employé. Il appartient à chacun d'être vigilant, de réfléchir avant d'agir, de distinguer les risques dans son environnement immédiat.

D'une manière plus générale, il n'y a pas de « Monsieur Sécurité » chez ESSO. La sécurité est complètement « intégrée » dans l'activité *via* le management ou par l'intermédiaire de chaque employé. Enfin, l'importance accordée à la sécurité du personnel des entreprises sous-traitantes est en tout point semblable à celle donnée à la sécurité de notre propre personnel.

Il n'y a pas de valeur morale qui justifie que sur une même installation, des standards et des performances sécurité différents cohabitent au prétexte que les personnes appartiennent à des entreprises différentes. L'industrie pétrolière a progressivement sous-traité certaines activités (transport, maintenance en particulier) mais ESSO considère que cette sous-traitance contractuelle ne la dégage pas de l'obligation de prévenir tout accident.

Nous suivons désormais des indicateurs qui cumulent les résultats sécurité de notre personnel avec ceux des entreprises contractées. La délivrance des autorisations de travail, l'élaboration des plans de prévention et la préparation des interventions éliminent de nombreux risques mais le « zéro accident » des sous-traitants sur nos installations, dont nous nous approchons désormais, implique que les entreprises en question développent, elles aussi, une forte démarche sécurité interne. Cette implication est aujourd'hui une clause incontournable de nos cahiers des charges.

Ces principes généraux ne trouvent leur force que dans la mesure où ils sont « véhiculés » et affirmés régulièrement au plus haut niveau de l'entreprise. L'implication du management est indiscutablement le facteur déterminant de la politique sécurité d'une entreprise.

IHESI

Dans quelle mesure ces orientations impliquent-elles la direction ?

Yves PUISIEUX

Le rôle du chef d'entreprise en matière de sécurité doit dépasser le stade des déclarations de bonnes intentions, affirmées lors des grandes occasions. Si le reste du temps, le chef d'entreprise fait passer la sécurité après toutes ses autres priorités, il n'y a aucune chance pour que le personnel de sa société se sente concerné par ce problème. Le dirigeant doit faire preuve d'exemplarité. Il doit appliquer lui-même les principes qu'il souhaite voir adopter par son personnel. Cette démarche suppose en outre des efforts de présence et de communication.

IHESI

Quels peuvent être les instruments de communication interne et externe susceptibles d'accompagner une telle dynamique ?

Yves PUISIEUX

La politique sécurité doit être dynamique et perpétuellement accompagnée, voire précédée, par une forte communication interne ayant pour objectif de

montrer les challenges, les voies de progrès et, bien sûr, de partager les expériences bonnes ou moins bonnes, d'échanger les « meilleures pratiques », les recettes et les idées des uns et des autres.

Tous les supports de communication peuvent être mobilisés : articles dans les publications internes, vidéo, affiches, courriers.

Il s'agit évidemment de montrer le chemin et d'entretenir une écoute et une sensibilisation fortes ; le dosage de la communication en matière de sécurité doit être simplement pensé pour éviter la saturation. Communiquer sur les « records à battre », les « heures, mois ou années sans accident » dans chaque secteur est un facteur évident de motivation collective.

Si l'exemple vient d'en haut, à travers l'engagement du management, l'animation sécurité vient le plus souvent du « terrain ». Ce sont les équipes des différents secteurs d'activité qui initient la majorité des actions avec pour objectif de rendre la sécurité attractive. Toutes les idées sont bonnes : expositions d'affiches anciennes consacrées à la prévention, concours, conférences, organisation de « journées sécurité », causeries autour d'un thème préparé en petit groupe, etc.

Le besoin de renouveler en permanence l'animation pour ne pas s'essouffler conduit naturellement à s'ouvrir sur l'extérieur et à rechercher des personnalités externes dont l'expérience dans un autre domaine peut se décliner en termes de maîtrise du risque. Des rencontres régulières avec des alpinistes de haut niveau ou des aviateurs de la patrouille de France ou encore des experts en matière de sécurité routière illustrent cette préoccupation.

IHESI

Comment faites-vous valoir les perfectionnements éventuels ?

Yves PUISIEUX

L'analyse fine de tous les accidents et incidents est un facteur essentiel de progrès. Dans une Entreprise comme la nôtre où les accidents avec arrêt sont devenus rares, il faut « capturer » des accidents plus mineurs mais dont les enseignements sont nécessaires pour identifier nos faiblesses et progresser dans tous les domaines : équipement, formation, procédure, comportement.

Nous construisons ainsi la « pyramide » des accidents. Les accidents avec arrêt en constituent le sommet, puis les accidents « sérieux sans arrêt », les accidents mineurs mais dont certains sont potentiellement sérieux, et enfin les « presqu'accidents » c'est-à-dire des événements qui n'ont conduit à aucune blessure mais qui, dans des circonstances moins favorables, auraient pu déboucher sur un accident sérieux..

Suivant cette logique de la pyramide, le meilleur moyen de diminuer l'exposition statistique à un accident grave est de réduire le nombre de

presqu'accidents ou accidents mineurs. Une tendance à la hausse de ces indicateurs doit être interprétée immédiatement comme un « signal d'alarme » et conduire à des mesures adaptées.

Enfin, l'analyse de tous ces « événements » doit aller au delà de l'identification des causes immédiates ou directes (souvent des actes dangereux ou des conditions dangereuses). Il est indispensable de chercher à comprendre pourquoi l'acte dangereux a été commis ou pourquoi une condition dangereuse est survenue et n'a pas été aussitôt éliminée.

IHESI

La structure de l'entreprise se trouve-t-elle réellement modifiée en profondeur ?

Yves PUISIEUX

L'objectif sécurité s'inscrit désormais dans le cadre plus général d'un référentiel structuré qui vise l'excellence des résultats à travers des « Opérations irréprochables par une méthode systématique » (OIMS). Ce référentiel, qui reprend nombre d'idées évoquées plus haut, est organisé autour de plusieurs « éléments » (ou chapitres) et se décline en « standards », (trois cents environ), qui stipulent très concrètement comment et avec quel niveau de performance les opérations doivent être conduites. Chaque unité de production ou de distribution a défini des systèmes et des procédures qui, spécifiquement pour chaque activité, déterminent les moyens d'atteindre ce niveau d'excellence.

Ces éléments s'enchaînent logiquement depuis le premier - l'implication du management, qui définit les orientations et établit les responsabilités - jusqu'au dernier, élément de progrès continu, qui consiste en l'évaluation du système aux fins de l'améliorer en permanence. La mise en œuvre de ce système a représenté un investissement-temps important de formalisation et de formation. Mais la clarté des modes de fonctionnement et des responsabilités qu'il induit, une fois en place, rentabilise les efforts initiaux.

IHESI

Une entreprise comme ESSO est-elle tout-à-fait en mesure de faire appliquer les contraintes de sécurité à ses entreprises sous-traitantes ?

Yves PUISIEUX

La relation contractuelle avec nos sous-traitants s'appuie sur un cahier des charges Sécurité-qualité et toutes les entreprises en charge d'interventions à risque sont aujourd'hui agréées sur la base de ces référentiels contractuels.

Parmi les conditions d'agrément, au-delà de la qualification professionnelle ou des programmes de formation interne et, plus généralement, de l'existence d'une véritable politique de prévention, une condition essentielle est la relation de transparence qui doit s'instaurer. Une de nos exigences est que tout incident ou accident, même le plus mineur, soit immédiatement déclaré. Ceci marque

notre volonté de progresser en éliminant les facteurs de risque et notre refus absolu de toute dissimulation.

Bien entendu, cette approche n'est réellement efficace que dans la mesure où l'entreprise intervenante développe en interne sa propre politique de prévention. Et le facteur déterminant est donc l'implication personnelle du chef d'entreprise. Nous multiplions les rencontres entre *managers* de façon à susciter ces initiatives. Des manifestations conjointes rassemblent régulièrement les entreprises intervenant sur nos sites et sont l'occasion de réaffirmer les challenges communs et de récompenser les meilleures performances.

Les principaux éléments des OIMS

- L'implication de la direction*
- L'évaluation et la gestion du risque : le risque est partout présent, il faut savoir le mesurer correctement, le réduire à un niveau acceptable et surtout le maîtriser pour éviter tout incident.*
- La conception et la construction des installations : elles doivent respecter des normes réglementaires et des standards internes de façon à présenter toutes les garanties d'opération et de maintenance fiables.*
- Les ressources humaines et la formation : le personnel doit être formé, apprécié régulièrement suivant les critères d'aptitude requise pour les besoins d'un poste. Des critères de sélection ou profils de compétence sont très formellement définis en particulier pour les postes de responsabilité opérationnelle.*
- Les opérations et la maintenance des installations : des procédures doivent être mises en place, régulièrement tenues à jour, connues et appliquées.*
- La gestion du changement : tout changement de personne, de procédure ou de matériel doit être préparé et analysé en termes de risque induit.*
- Les entreprises sous traitantes : un référentiel sécurité fonde la relation contractuelle.*

Pour les activités les plus sensibles (transport de matières dangereuses, maintenance des raffineries par exemple), il est indispensable que les entreprises sous-traitantes aient des standards au même niveau que les nôtres.

- L'enquête et l'analyse des incidents et accidents : chaque événement doit faire l'objet d'une analyse causale détaillée avec l'objectif de tirer tous les enseignements qui permettent d'éviter la répétition d'un incident similaire.*
- Les plans d'urgence et les simulations qui permettent de tester régulièrement l'aptitude des équipes d'intervention à maîtriser rapidement tout incident.*
- L'évaluation des résultats et le progrès continu*

IHESI

Quelles sont encore les marges de progrès en matière de sécurité ?

Yves PUISIEUX

Consolider les résultats sécurité du personnel ESSO nous conduit en effet tout naturellement à aborder des notions de comportement ou, si l'on préfère, « le facteur humain », qui pourrait constituer un élément de continuité et de cohérence sur plusieurs années. L'analyse statistique des incidents ou accidents mineurs les plus récents fait apparaître que dans 80 % des cas, le personnel concerné est expérimenté, bien formé, et l'incident se produit lors d'opérations de routine sur des installations bien conçues et en état de marche.

Le challenge est alors de comprendre comment l'accident a pu se produire. La matière est délicate puisqu'elle touche à l'individu ; la réponse ne se trouve plus dans l'adaptation d'une procédure ou la modification d'un appareillage. Il s'agit de rechercher les causes humaines qui peuvent conduire à une baisse de vigilance.

Il est relativement facile de caractériser les principaux facteurs de perte de vigilance momentanée ou durable. On peut évoquer la routine qui, progressivement, affaiblit la conscience du risque et expose l'intervenant à se faire « piéger » dès l'instant où les conditions ne seront pas exactement ce qu'elles sont d'habitude, la précipitation qui conduit souvent à « faire une impasse » et, enfin, sujets plus sensibles encore, une condition physique insuffisante ou un état psychique perturbé qui risquent d'atténuer la concentration ou l'attention d'un intervenant.

Il est évidemment plus difficile de trouver des actions concrètes et c'est très modestement, et en tâtonnant, que nous mettons en place des actions spécifiques en faisant appel le plus souvent à des spécialistes qui nous apportent leur expertise dans des domaines qui ne sont pas les nôtres. Un training intitulé « comment gérer ses tensions », des causeries de sécurité sur « la fatigue au volant », une vidéo « dédiée à ceux que la routine menace » sont autant d'exemples qui nous ont permis d'aborder ces facteurs comportementaux à la « périphérie » du domaine professionnel de manière à initier des réflexes et une prise de conscience individuelle sans heurter.

Si nous nous efforçons de mener des actions diverses pour remédier aux défaillances humaines, nous restons cependant conscients du fait que l'appréhension des « facteurs humains » n'est pas une science exacte.

ÉLÉMÉNTS POUR UNE PROSPECTIVE DE LA SÉCURITÉ⁽¹⁾

Jean-Pierre GALLAND

Charge de mission

ministère de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme

La sécurité constituée comme objet d'étude peut-elle donner lieu à un exercice de prospective ? Sans tenir d'être exhaustif, plusieurs éléments témoignant de la naissance historique, puis du renouvellement des champs investis par la notion de sécurité sont ici relevés : les transports, la distribution des eaux, l'habitat et, plus généralement, l'urbanisme. Se révèle ainsi le développement de fonctions, de systèmes et de techniques d'une sécurité de services impliquant la redéfinition des politiques et principes de l'action publique.

LA SÉCURITÉ : UNE NOTION SUSCEPTIBLE DE PROSPECTIVE » ?

Plusieurs raisons militent probablement pour une réponse négative à cette question. D'une part, comme chacun d'entre nous a l'occasion de le vérifier dans la vie courante, le terme de « sécurité » est très largement polysémique : on parlera tantôt de sécurité vis-à-vis de vols ou d'agressions, tantôt vis-à-vis de risques naturels ou technologiques, tantôt vis-à-vis du terrorisme ou d'agressions militaires. Difficile, dans ces conditions, de tenter de projeter dans l'avenir une notion aux contours mal définis. A cet égard, les anglophones, par exemple, sont plus précis que nous et utilisent de manière plus ciblée les mots *safety* et *security* (ce qui ne correspond pas, soit dit en passant, à la distinction quelque peu problématique qu'opèrent certains spécialistes entre les termes de « sécurité » et de « sûreté »). D'autre part, et sans doute pour la raison précédente, il n'existe pas d'histoire globale qui s'attacherait à décrire

(1) Cet article a été publié une première fois sous une forme légèrement différente par le Centre de prospective et de veille scientifique (CPVS) auprès du ministère de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme, et du ministère de l'Environnement.

précisément l'évolution de cette notion, ni le poids que la question de la sécurité, sous ses multiples facettes, a pris dans nos sociétés. Certes, de nombreux travaux historiques existent dont beaucoup s'attachent à des domaines particuliers, et dont d'autres, notamment ceux de Jean DELUMEAU et de Michel FOUCAULT, abordent avec beaucoup plus de globalité la notion de sécurité. Mais aucun de ces travaux ne répond au vœu sans doute utopique de Jean HALPÉRIN qui, à travers la notion de sécurité, voulait saisir « l'histoire totale » de notre civilisation : « Il faut, pour définir chaque période, en reconnaître la tendance prédominante, et cela d'autant plus que les transformations les plus radicales demeurent toujours liées à ce qui les précède. Peut-être la notion de sécurité pourrait-elle intervenir dans cet effort de définition. Je m'empresse d'ajouter que ce « ton dominant » est fait, comme en musique, de notes diverses. La sécurité n'est pas la seule ; il n'y faut pas tout ramener certes ; mais il semble bien qu'il entre dans ce ton dominant cet élément de sécurité ou d'insécurité, d'autant plus que cette notion touche à des domaines très différents. C'est donc une notion qui permet, à certains égards, d'unir des aspects au demeurant fort divers d'une situation ou d'une période donnée. A ceux qui ne veulent pas se contenter d'une vue fragmentaire et parcellaire des choses, la notion de sécurité permettrait peut-être de mieux saisir l'histoire totale, avec tous les impératifs que cela comporte⁽²⁾ ».

Enfin, et du côté cette fois de la prospective, la question de la sécurité n'a que rarement jusqu'à présent fait l'objet d'une attention spécifique, tout se passant comme si la sécurité ou l'insécurité étaient toujours la conséquence (ce qui est sans doute juste), mais uniquement la conséquence (ce qui est sans doute faux), d'autres phénomènes ou d'autres tendances telles que les flux migratoires, l'urbanisme ou la complexité de la société. Et les rares auteurs qui se sont essayés, en revanche, à une réflexion prospective plus directe en la matière se sont le plus souvent cantonnés à la présentation ou à la dénonciation de « scénario-catastrophes », sur le modèle du célèbre roman de science-fiction de Georges ORWELL, 1984.

L'objet de ce texte est, sans pour autant renouer avec l'ambition de Jean HALPÉRIN, de tenter de caractériser plus modestement quelques évolutions actuelles en matière de sécurité, et cela à travers l'analyse d'un certain nombre de pratiques et de discours. Plus précisément, il s'agira de mettre en évidence trois tendances divergentes qui ont, semble-t-il, émergé quasi-simultanément au cours des années récentes. A contre courant d'une évolution de fond beaucoup plus lente, pluriséculaire qui tendait à faire de l'État l'unique garant de la sécurité, se sont développées, au cours des années quatre-vingt en France, d'autres formes de rapport à la sécurité que j'appellerai respectivement, et pour le dire de manière très schématique, une sécurité « commerce », une sécurité « affaire de tous » et une sécurité souci des entre-

(2) HALPÉRIN (J.), « La notion de sécurité dans l'histoire économique et sociale », *Revue d'histoire économique et sociale*, n° 30, 1952.

prises « citoyennes ». Il ne s'agira pas ici d'apprécier les poids actuels et avenirs respectifs de ces trois tendances ; il s'agira plutôt de faire état, à titre prospectif, de ce qui pourrait bien constituer quelques fissures irréversibles dans le rapport à la sécurité que nous avions élaboré peu à peu, depuis le XVIII^e siècle.

ORDRE PUBLIC ET « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

L'approvisionnement en eau

A Paris, au XVIII^e siècle, raconte Arlette FARGE, « les conflits apparaissent dans les lieux où s'effectuent des échanges d'ordre économique et sexuel », en particulier « la rue, les marchés, les foires : le lieu du commerce ou s'exercent les petits métiers, le lieu de la circulation, des encombremens, des immondices, des excréments jetés par les fenêtres. On s'y interpelle et on s'y bat, et les attroupements peuvent se terminer en violentes bagarres(...)⁽³⁾ ». On se bat à tout propos, tout étant objet potentiel de conflit, et entre autres choses autour des points d'approvisionnement en eau : « la quête de l'eau constitue une véritable corvée. Elle est tantôt dévolue aux femmes et aux enfants à titre gratuit, tantôt confiée à une corporation contre une faible rémunération. A la fin du XVIII^e siècle, les porteurs d'eau passent pour « des hommes vils et des femmes bruyantes qui désolent les habitants du quartier où les fontaines se trouvent (...)⁽⁴⁾ ». « Forts en gueule, prompts à « faire le coup de poing », ils sont considérés comme la lie du petit peuple⁽⁵⁾ ».

A cette époque, la « simple » question de l'approvisionnement en eau des populations est donc susceptible de dégénérer en trouble de l'ordre public ; la police tentera modestement de répondre de deux manières à ces troubles, soit instantanément en arrêtant le ou les responsables de violences lorsqu'elle en a l'occasion, soit en essayant sur le plus long terme de remédier au désordre : « la police ne réglemente pas en général l'approvisionnement en eau, mais à propos d'une bagarre entre porteurs d'eau autour d'un puits, elle va régenter les ordres de passage des porteurs d'eau. Cette disposition unique et singulière n'empêchera pas ailleurs d'autres bagarres, mais transformera l'idée qu'on pouvait se faire de l'appropriation de l'eau à tel endroit⁽⁶⁾ ».

Le développement progressif, aux XIX^e et XX^e siècles en France, des réseaux de distribution d'eau potable, a définitivement supprimé les germes des conflits racontés par ces deux historiens : chacun dispose maintenant de « l'eau cou-

(3) FARGE (A.), « L'insécurité à Paris : un thème familier au XVIII^e siècle », *Temps libre*, n° 10, 1984.

(4) BLONDEL (J.F.), *Traité de la décoration*, Paris, 1776.

(5) GOUBERT (J.P.), *La conquête de l'eau*, Paris, R. Laffont, 1986.

(6) *Op.cit.* FARGE (A.).

rante » en abondance et plus personne ne songe désormais à incriminer son voisin en cas de dysfonctionnement dans l'approvisionnement. Schématiquement, on peut donc dire que les risques et les dangers liés à cette fonction traditionnelle qu'est l'approvisionnement en eau sont passés, entre le XVIII^e et cette fin de XX^e siècle, du statut de risque essentiellement social et partant, susceptible d'être pris en charge par les autorités de police, au statut de risque technologique géré, cette fois, par des hydrauliciens, des chimistes, biologistes ou autres spécialistes du cycle de l'eau.

Substitution d'un risque social par un risque technologique en effet, car là comme dans d'autres domaines, la « technicisation » de cette fonction traditionnelle n'a pas engendré une éradication complète des dysfonctionnements : au contraire, connaissances et développement scientifique aidant, se sont révélés problèmes et risques « nouveaux », essentiellement d'intoxication collective des populations par pollution accidentelle ou progressive de la nappe phréatique, ou par érosion des canalisations. Dans ces conditions, si action de police il doit y avoir, il s'agit désormais de traquer les pollueurs éventuels, ceci nécessitant connaissances et outillage scientifique d'une part, concertation ou confrontation entre les multiples intervenants d'autre part, la question se posant d'ailleurs actuellement en l'occurrence d'une police spécifique des eaux.

Pour autant, dans ce domaine précis, les risques dits sociaux ou les possibilités d'atteinte à l'ordre public n'ont pas, à vrai dire, entièrement disparu : lors de la vague d'attentats terroristes des années 1985-1987, en particulier, les usines de traitement des eaux qui approvisionnent les grandes villes étaient considérées comme des sites « sensibles » nécessitant comme tels une surveillance particulière, les actes de malveillance y étant particulièrement redoutés.

Les transports en commun

Dans un tout autre domaine, celui des transports par chemins de fer, la dichotomie esquissée ci-dessus « risques sociaux/risques technologiques » présente également sur le temps long une évolution tortueuse : au début du XIX^e siècle, en France, la sécurité des premiers voyageurs, tant en regard du vol ou du crime que pour prévenir les actes de malveillance, voire également l'étourderie de certains passagers, était globalement assurée par le fait que les compartiments étaient fermés à clef de l'extérieur durant le trajet.

« Les conducteurs de trains » étaient chargés notamment « de la sûreté, de la police et de la surveillance des convois. Le train en marche, ceux-ci se déplaçaient sur des marchepieds d'un wagon à l'autre, d'un compartiment à l'autre, dotés de clefs. Il faudra attendre la première grande catastrophe du Paris-Versailles, le 8 mai 1842, pour que l'on prenne conscience du caractère né-

faste de ces mesures d'enfermement contraint, et que soit adopté le principe de portes ouvrables de l'intérieur, à tout instant⁽⁷⁾. »

Suite à cette catastrophe technologique (55 morts dont de nombreux brûlés vifs), les poids respectifs des divers risques liés au transport ferroviaire sont, en effet, rééstimés sur des bases différentes, ceci notamment dans le cadre de la loi de police des chemins de fer du 15 juillet 1845 et de l'Ordonnance du 15 novembre 1846 ; cette ordonnance servira de base quelques années plus tard (1848) à l'instauration « de commissaires de surveillance administrative (...), relevant du ministère des Travaux publics et de commissaires spéciaux des gares relevant du ministère de l'Intérieur, tous Officiers de police judiciaire. Aux premiers, revient l'exercice de la police des chemins de fer, la poursuite des crimes et délits spéciaux liés à l'exploitation ; aux seconds, la poursuite des délits communs. Nouvelles figures de l'appareil policier, ils répondent à la prise de conscience de nouveaux dangers nés des chemins de fer⁽⁸⁾ ».

L'histoire de la sécurité du transport par rail, entendue ici au sens le plus global du terme (on devrait sans doute plutôt parler de l'histoire de la gestion des divers risques, éventuellement concurrents, liés à ce mode de déplacement) n'ira, à partir de ce point de départ fixé un peu arbitrairement à 1842, qu'en se complexifiant jusqu'à nos jours : c'est que les techniques expérimentées ici se diversifient à d'autres usages (métro classique, VAL), que les technologies évoluent (TGV), et que des phénomènes sociaux de plus ou moins grande ampleur croisent ces évolutions (terrorisme anarchiste en début de siècle, chômage endémique de nos jours, etc.).

C'est à partir de ces deux exemples tirés du passé et du cadre d'analyse que leur confrontation permet d'élaborer, que je tenterai ici de formuler quelques éléments plus actuels de « prospective de la sécurité » dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des réseaux. C'est dire à la fois que le terme de « sécurité » sera ici pris dans toute sa généralité et qu'un intérêt particulier sera porté à l'interface, aux interrelations réciproques, entre deux domaines que l'on a coutume de distinguer : d'un côté le domaine, lui-même multipolaire, des risques techniques ou technologiques ; de l'autre, celui des « risques sociaux » auquel renvoie, depuis quelque temps maintenant en France, la question dite de « l'insécurité ».

Ces deux exemples illustrent deux points fondamentaux de l'histoire longue qui, dans une large mesure, reste à écrire, de la construction de notre rapport à la sécurité : ils donnent à voir quelques éléments du fantastique échafaudage scientifique, réglementaire et administratif qui a accompagné depuis plus de deux siècles, sur diverses facettes de la question de la sécurité, notre dévelop-

(7) RIBEILL (G.), « Des obsessions de l'État aux vertus des lampistes : aspects de la sécurité ferroviaire au XIX^e siècle », *Culture Technique*, n° 11 ; *Risques, sécurité et techniques*, 1983.

(8) *Op.cit.* RIBEILL (G.).

nement technologique. Le « droit à la sûreté » proclamé par nos révolutionnaires s'est éparpillé, au fur et à mesure de la reconnaissance de risques divers, dans une multitude de dispositifs et de réglementations garantis par l'État. La « conquête de la sécurité » s'est développée par autonomisation progressive de domaines particuliers, par segmentations et identifications de dangers et « scientification-technicisation » des problèmes ; et son horizon général était l'éradication progressive et systématique des risques.

Nouveau paradigme et nouveaux acteurs

Mais l'évocation rapide de l'histoire de la sécurité des chemins de fer au XIX^e siècle met déjà en exergue les effets pervers d'une telle construction : trop de sécurité vis-à-vis de tel ou tel danger identifié peut s'avérer néfaste sur d'autres plans.

Nous avons postulé ailleurs⁽⁹⁾ que les termes de cette contradiction n'étaient devenus pleinement apparents qu'au cours des années quatre-vingt de ce siècle. Ce n'est que récemment que la notion de « gestion des risques » qui, par ailleurs, est liée à la montée en puissance de l'assurance depuis le début de ce siècle⁽¹⁰⁾, a pris le pas sur ce que nous avions appelé la « conquête de la sécurité ».

Deux idées ou plutôt deux points de vue nouveaux, au regard de l'histoire longue évoquée ci-dessus, viennent en effet conforter la réalité d'un changement de paradigme.

D'une part, la conquête de la sécurité en matière de risques technologiques (et naturels) semble avoir atteint sinon des limites indépassables, du moins un point d'infexion qui en modifie la progression : la reconnaissance, somme toute récente, du fait que le « risque nul n'existe pas », témoigne de l'incapacité de la seule science à achever plus de deux siècles de progrès en la matière.

Simultanément, l'incapacité actuelle de l'État, ou tout au moins un certain aveu d'impuissance de la part de l'État lui-même, avec sa police et sa justice, à juguler tant les risques sociaux que le « sentiment d'insécurité », témoigne de sa difficulté à assurer pleinement (et solitairement) le « droit à la sûreté » proclamé par la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen⁽¹¹⁾.

D'où peut-être de nos jours, tant en matière de risques naturels, industriels, de sécurité routière que de lutte contre l'insécurité urbaine, un recours général,

(9) DOURLENS (C.), GALLAND (J.P.), THEYS (J.), VIDAL-NAQUET (P.A.), *Conquête de la sécurité, gestion des risques*, Paris, L'Harmattan, 1991.

(10) EWALD (F.), *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

(11) ROCHE (S.), « Insécurité, État en déclin, société dépendante », *Le Débat*, n° 85, 1995.

mais adapté au « pragmatisme » de la part des pouvoirs publics pour fonder, domaine par domaine, de nouvelles politiques de sécurité⁽¹²⁾.

D'où également, en liaison parfois avec la mise transversale sur le marché de nouveaux objets sécuritaires (télésurveillance notamment), l'apparition de nouveaux acteurs qui viennent occuper les interstices créés par certaines recompositions modernes. Plus généralement, depuis une quinzaine d'années en France, de multiples problèmes dits de sécurité font l'objet de médiations ou d'appropriations inédites au regard de l'histoire longue du face à face entre l'État et l'individu/usager sur ces questions ; l'objet de cette deuxième partie est, qualitativement, de tenter de dégager ces tendances chaotiques à l'aide de quelques exemples pris respectivement dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des réseaux.

ÉLÉMENTS ACTUELS POUR UNE PROSPECTIVE DE LA SÉCURITÉ : L'OUVERTURE DE CHAMPS NOUVEAUX

Habitat et domotique investis par la sécurité

Sous la pression de divers acteurs sociaux, et à partir de quelques expérimentations menées essentiellement dans le secteur social (HLM) depuis le milieu des années quatre-vingt, un certain nombre de fonctions liées à l'habitat pourraient se trouver modifiées dans l'avenir par l'introduction progressive de nouvelles technologies ou services plus ou moins complexes, que l'on prend désormais l'habitude de rassembler sous l'appellation de domotique.

Services, fonctions et techniques domotiques

La domotique peut se définir « comme un ensemble de services à l'habitat assurés par des systèmes réalisant plusieurs fonctions, pouvant être interconnectés entre eux et à des réseaux de communication internes et externes⁽¹³⁾ » ; mais elle peut se définir également à partir de ses multiples technologies faites de capteurs d'information (thermomètres, détecteurs infrarouges de présence humaine, caméras vidéo, etc.), des réseaux de transport de l'information (câble réseau France Télécom) et des lieux de traitement de l'information.

La domotique est née, semble-t-il, en France, de la rencontre des problèmes de maîtrise de l'énergie dans l'habitat avec les possibilités nouvelles offertes par le développement de l'informatique et des communications.

(12) DOURLENS (C.), *Figures du pragmatisme, complexité, incertitude et prévention des risques*, rapport à la DRAST-MELT, 1994.

(13) PASQUET, (M.), *Les conditions de développement de nouveaux services utilisant l'interface domotique collective*, urba 2 000, rapport de recherche au Plan construction et architecture MELT, 1992.

Sans renier les balbutiements techniques améliorant le confort au sein des logis, les spécialistes ne parlent de domotique qu'à partir d'une certaine multiplicité de fonctions assurées, fonctions dont l'ordre de priorité pourrait être, après la fonction originelle de maîtrise de l'énergie, celle de sécurité, entendue ici sous plusieurs registres : « sécurité des biens » avec des détecteurs d'intrusion, voire de présence dans le logement ou de manière préventive des simulateurs de présence (allumage aléatoire de lumières ou radios) et sécurité technique vis-à-vis de certains dangers (détecteurs de débordement de baignoire, de fumées, etc.).

A partir de son recueil par le détecteur d'incident, l'information peut soit donner lieu à l'émission dans le logement d'une alarme, soit plus généralement, via un système de transmission, être renvoyée à l'extérieur et alarmer cette fois une société spécialisée, société dite de télésurveillance.

La fonction de « biovigilance » qui intéresse principalement les personnes à hauts risques (cardiaques, personnes âgées) permet à ces dernières de signaler un état de crise aiguë, soit que ces personnes déclenchent elles-mêmes, si besoin est, un bouton de détresse, soit qu'automatiquement l'état d'alarme cardiaque soit enregistré et transmis par une électrode collée en permanence à même la peau ; le signal étant transmis dans les deux cas à une société de télésurveillance.

Enfin, d'autres fonctions, selon Marc PASQUET⁽¹⁴⁾ pourraient également être rapportées à la domotique (communication : Minitel, télécopie, etc. ; loisirs : télévision, chaîne HI-FI).

En fait, ces dernières fonctions, déjà traditionnelles, ne s'inscrivent dans le cadre de la domotique qu'en ce sens que les possibilités d'interconnexion qu'elles présentent avec d'autres fonctions susciteront peut-être de nouveaux usages ou de nouvelles pratiques : par exemple, il est désormais technique-ment possible d'installer une caméra vidéo dans l'entrée d'un immeuble collectif et de renvoyer les images des visiteurs sur une chaîne préchoisie de n'importe quel récepteur de télévision précâblé ; chacun pourrait également par ce moyen surveiller ou faire surveiller son parking, ses enfants (dans leur chambre ou sur une aire de jeu distante) ou sa grand-mère malade.

Les effets sur l'organisation sociale

Les possibilités ouvertes par la domotique semblent infinies et ses promoteurs tentent actuellement d'en préserver la variété en proposant tant aux usagers

(14) *Op.cit.*

qu'aux gestionnaires une « gamme étendue de services »⁽¹⁵⁾. Reste qu'en modifiant les rapports entre l'humain et le non-humain, pour reprendre le vocabulaire de Bruno LATOUR, l'extension de la domotique risque de faire bouger aussi certains éléments de l'organisation sociale des humains. En matière de sécurité en particulier, il semble que les deux partis de l'alternative, pas forcément totalement exclusifs l'une de l'autre, soient techniquement envisageables : soit une sécurisation « de voisinage » qui verrait les habitants d'un immeuble se renvoyer les uns les autres les messages d'alarme ou de dysfonctionnement, voire les images de télésurveillance, soit une sécurisation par des professionnels privés dans les sociétés de télésurveillance.

Dans l'un ou l'autre cas, se pose bien sûr le problème de la réponse à donner à l'alarme, particulièrement s'il s'agit d'une intrusion dans l'habitation « domotisée » ; notamment, le rôle des sociétés de télésurveillance n'est pas clairement défini (appeler la police municipale ou nationale ? Faire fuir le voleur, le maîtriser, etc. ?). D'une manière plus générale, quel est ce « nouveau » métier de la sécurité⁽¹⁶⁾ ? Par ailleurs, si elles doivent se développer, est-il préférable que ces sociétés soient « multirisques » c'est-à-dire qu'elles réceptionnent aussi bien les alarmes « sécurité des biens », que celles du ressort de la « sécurité technique » (incendie, dégât des eaux), voire celles qui touchent à la « biovigilance » ? Faut-il, au contraire, les spécialiser au maximum, ce qui, rentabilité oblige, les amènerait par contrecoup à étendre leur réseau d'usagers-clients et donc, globalement, à s'en éloigner géographiquement ? Les premières impressions recueillies par des chercheurs du côté des usagers-habitants de la domotique semblent indiquer - et ceci compte tenu du fait que bien sûr peu « d'accidents » réels sont actuellement dénombrés pour l'heure dans ce cadre - que les sociétés de surveillance « multirisques » proches et connues visuellement de leurs clients ont au moins un effet positif sur les sentiments d'insécurité ou d'isolement de certains d'entre eux : en particulier, le ou les boutons qui relient à l'extérieur rassurent et le jeu est de ne pas s'en servir seulement en cas d'urgence⁽¹⁷⁾.

Urbanisme et fragmentation de l'espace public

Dix ans de décentralisation en France ont très largement bouleversé les pratiques de l'urbanisme et de la planification urbaine. La deuxième moitié des années quatre-vingt, en particulier, a été marquée dans un certain nombre de villes, moyennes ou grandes, par l'émergence de nouvelles façons d'appréhender l'acte d'urbanisme qui associent souvent désormais, de manière

(15) ARNAUD (P.), « Interface domotique collective », *Plan construction et architecture, PCA Actualités*, 1992.

(16) OCQUETEAU (F.), *Gardiennage, surveillance et sécurité privée (Commerce de la peur et/ou peur du commerce?)*, CESDIP, 1992.

(17) PERRINJAQUET (R.), « Ecole polytechnique fédérale de Lausanne », non publié.

contractuelle, collectivités locales et promoteurs privés dans des projets dits « intégrés »⁽¹⁸⁾. L'état des finances de bon nombre de collectivités locales, en effet, en regard de l'ambition des élus (reconquête des centre-villes, stratégie « d'images » dans le contexte de la concurrence économique entre villes) amène ces derniers à partager les risques liés aux importants investissements nécessaires avec des sociétés d'aménagement privées. Et les projets intégrés peuvent désormais concerner de véritables « morceaux de villes » et associer de multiples partenaires dans la construction concertée d'immeubles de logement - de standing ou/et social -, de bureaux, de crèches, écoles, hôpitaux, hôtels ou centres commerciaux, etc. Le montage des opérations est plus ou moins complexe, suscite l'émergence de nouveaux « métiers » de l'urbanisme (les développeurs ou les ensembliers) et les contrats qui lient collectivités locales et sociétés privées sont variables tant du point de vue du partage des investissements initiaux que de celui des responsabilités réciproques et des bénéfices escomptés.

En termes d'urbanisme et d'architecture, l'intérêt majeur que cette innovation organisationnelle apporte, réside dans la possibilité de traiter simultanément et en complémentarité un certain nombre de fonctions de la vie sociale : bon nombre de projets s'attachent, en particulier, à intégrer dans leurs propositions non seulement les questions touchant à l'habitat, aux services ou aux commerces, mais aussi celles qui sont liées aux espaces intermédiaires⁽¹⁹⁾ que sont, par exemple, les parkings, les aires piétonnières ou les abords de stations de transport en commun. Or, si l'on peut supposer que dans la majeure partie des cas, cette disposition intégratrice améliore sensiblement l'harmonie architecturale et esthétique des sites traités, une conséquence simultanée des processus en cours est de rendre floue, de moins en moins perceptible dans ces « morceaux de villes », la distinction traditionnelle entre espaces publics et espaces privés. Le procédé des projets intégrés permet et suscite effectivement d'importantes innovations architecturales ou urbanistiques : placettes, coursives, cheminements piétonniers multiples et variés au sein de centres commerciaux, reliant appartements et parkings ou stations de transport en commun, se multiplient dans un certain nombre de centre-villes rénovés par ce biais⁽²⁰⁾. Et se posent bien sûr alors, dans ces espaces intermédiaires, des questions de propriété, de maintenance et de sécurité, toutes fonctions essentielles à la « qualité de la vie » dans ces ensembles complexes, toutes

(18) VERPRAET (G.), « Le dispositif partenarial des projets intégrés », *La planification et ses doubles. Les Annales de la recherche urbaine*, n° 51, 1992.

(19) que Jean-Paul BRODEUR, reprenant une expression forgée par le juge B. LASKIN à la Cour suprême du Canada, qualifie de « propriété privée de masse » (*mass private property*). BRODEUR (J.P.) , « Policer l'apparence », « La relation de service dans le secteur public », Tome 4. *Gestion des services et ressources humaines*, Plan urbain, RATP-DRI, 1991.

(20) NDLR Sur les problématiques urbaines de sécurité, Paul LANDAUER apporte une analyse complémentaire des réhabilitations. LANDAUER (P.), « Paysages sous surveillance. Les contraintes de sécurité dans les grands ensembles », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 23, janvier 1996, p. 123-139.

fonctions qu'il faut assurer entre autres choses pour la rentabilisation financière de ces opérations.

A l'instar, mais par un cheminement différent, des conséquences possibles de la domotique, on peut penser que la sécurité dans ces espaces, dont l'existence n'est pas nouvelle mais que les évolutions socio-politiques en cours ne font que multiplier et agrandir, pourrait bien être également sous-traitée largement au secteur privé, celui-ci pouvant là aussi éventuellement jouer le rôle d'interface multirisques (biens et personnes, incendies, etc.) entre usagers divers et institutions spécialisées.

Communication et technologies de sécurité

Par ailleurs, les « nouvelles technologies de la sécurité », maintenant habituelles dans les parkings ou les centres commerciaux, commencent à gagner des espaces publics plus traditionnels ; certaines villes se dotent ainsi de systèmes plus ou moins complexes et plus ou moins ciblés sur la prévention de la délinquance : « Pour de nombreux acteurs engagés dans la vie urbaine (responsables des collectivités locales, gestionnaires de services urbains ou de parcs immobiliers, etc.), l'apparition de nouvelles technologies de l'information et de la communication appliquées à la sécurité dans les villes est considérée comme une des solutions aux problèmes quotidiens qu'ils affrontent »(21).

Les quelques villes qui ont mis en place des systèmes de télé ou vidéosurveillance ont le plus souvent relié ces réseaux à leur propre police municipale ; en sus de certains industriels ou particuliers, ces collectivités locales contribuent, ce faisant, à développer un marché général de la sécurité, marché multiforme et segmenté dont l'extension, pour certains de ses composants au moins, est également largement favorisée, à partir d'un tout autre point de vue, par les sociétés d'assurances.

Réseaux et transports en commun

La RATP responsable

L'espace du « métro » parisien a récemment donné lieu à des développements technologiques analogues à ceux décrits ci-dessus : dans le cadre de la modernisation des systèmes de sécurité, une expérimentation a eu lieu sur deux lignes pilotes au début des années quatre-vingt dix, expérimentation basée sur un développement de la télésurveillance et de la télédétection, et sur une réor-

(21) « Nouvelles technologies et sécurité dans les villes », texte de l'appel d'offres de recherches IHESI/PIR-Ville, 1994.

ganisation des équipes de surveillance avec une centralisation des informations et des décisions d'intervention. A cette occasion, la distinction « risques technologiques/risques sociaux » était réactualisée, la modernisation s'étant mise en place à travers deux programmes, NSS (Nouveaux services en station) et TSS (Télésurveillance et sécurité), concernant respectivement « les deux volets de la sécurité des usagers, la sécurité liée au matériel et à l'exploitation (démarrage des rames, escalators, incendies, etc.) et la sécurité relevant des troubles de l'ordre public (agressions, vols, etc.) »(22).

Mais dans la période récente en tout cas, le recours aux nouvelles technologies n'aura été qu'un des aspects d'une volonté de reprise en main plus globale des questions de sécurité, vues sous l'angle essentiellement « ordre public » du terme. Après une longue phase de montée croissante de l'insécurité, en termes de « sentiment » et en termes plus objectifs de crimes et délits relevés, la RATP a décidé, depuis 1989, de mener une politique globale de reconquête dans ce domaine, tant s'agissant du métro que du réseau d'autobus, politique dont les effets, aux dires des responsables, se sont faits immédiatement sentir(23).

Le plus significatif des dispositifs mis en place est la création, en 1990, du département « Environnement et sécurité », département d'exploitation rattaché directement à la présidence de la RATP et transversal à l'entreprise.

L'Etat partenaire ?

« Il demeure toutefois que les questions de sécurité des personnes entrent dans une problématique complexe faisant appel aux concepts de vulnérabilité du corps social, d'intervention de l'autorité publique pour la sanction des déviations constatées et de l'attente réaliste du traitement des dysfonctionnements sociaux portant atteinte à la sécurité.

Il est certes du devoir de l'État d'assumer toutes ses responsabilités dans le domaine de la protection des personnes et des biens face aux comportements déviants et délinquants. Mais une mobilisation sociale doit se faire pour approcher l'exigence de la sécurité et définir les axes d'une politique pragmatique de la sécurité. L'entreprise de transports qu'est la RATP, avec tous ses divers outils techniques, l'État avec ses forces de police et son appareil judiciaire, tels sont les pôles essentiels de l'environnement juridico-institutionnel de la sécurité en matière de transports(24). »

(22) BOULLIER (D.), SECHET (J.L.), LAMBERT (I.), *Les dispositifs de sécurité dans les transports urbains : étude socio-ergonomique*. Rapport de recherche Euristic média/Plan urbain RATP, mars 1993.

(23) Baisse de la criminéité et des délits annoncée dans la presse durant l'été 1992. Stabilisation, semble-t-il, depuis.

(24) DESGRANGE (M.L.), « Le partage des responsabilités et des compétences entre les divers acteurs en charge de la sécurité », Colloque Union internationale des transports publics (UITP), mai 1992.

En matière de sécurité et, en particulier, en matière de prévention de la délinquance, la RATP se positionne donc désormais en « entreprise citoyenne et responsable »⁽²⁵⁾ partenaire de la Police nationale : ceci donne lieu à des actions multiples et variées, entre autres de réhabilitation des réseaux et des rames (lutte contre les « tags », politique spécifique vis-à-vis des sans-abri), de repérage et de gestion de situations à risques (dealers, vendeurs à la sauvette, fraudeurs), voire même d'animation sociale aux limites de l'espace « transports » (organisation de rencontres sportives dans les banlieues).

Dans cette optique, la RATP développe, et plutôt cette fois en dehors des champs de la télé ou vidéosurveillance, toute une panoplie de nouvelles activités d'intermédiation entre le réseau de transport « métro » ou de surface et diverses catégories d'usagers : ce sont les « grands frères » dans les cités sensibles, les « agents d'ambiance » sur certaines lignes ou les assistants sanitaires vis-à-vis des sans-abri.

On voit qu'il s'agit là d'une tentative de « saut qualitatif » par rapport aux formes de partenariat pourtant évolutives liant la RATP et la Police nationale depuis le XIX^e siècle, en matière d'appréhension de la sécurité dans l'espace « transports » : si, à cette occasion, sont remodelés une nouvelle fois les rapports entre polices spécialisées, RATP et Police nationale, il s'agit bien davantage dans l'esprit du département « Environnement sécurité » d'intégrer la « fonction » sécurité, et notamment, sa dimension préventive dans la pratique-même des divers métiers de la RATP⁽²⁶⁾.

Pour l'heure, la RATP semble pionnière et « exemplaire » en la matière en France, mais la préoccupation « sécurité », au sens large, avec des acceptations et des réponses technico-administratives variables selon les entreprises, devient centrale dans le monde des transports guidés (SNCF, métro lyonnais, tunnel sous la Manche, etc.)⁽²⁷⁾.

Politiques publiques et objectifs de sécurité

Outre ces évolutions socio-techniques dans l'habitat, l'urbanisme et les transports, les années quatre-vingt ont également été marquées, en matière d'appréhension de l'insécurité dans certains domaines, par d'autres inflexions de nature plus directement politique cette fois. De manière particulièrement claire pendant quelques années dans le domaine de la sécurité routière et de manière plus diffuse face à l'insécurité dans les banlieues, le discours des pouvoirs publics aura été pendant cette décennie d'afficher l'idée que la sécuri-

(25) DANDREA (G.), « Les comités de prévention et de sécurité de la RATP », Colloque UITP, mai 1992.

(26) MIDOL (A.), « La sécurité dans le transport et les missions de la RATP », Sécurité publique et gestion des espaces transport réseau 2 000, RATP, 1992.

(27) Avec des conceptions très variables du couple « sécurité technologique/sécurité ordre public », voir l'exemple du VAL de Lille, BOULLIER (D.) *et al.*, *op.cit.*

té devait être désormais « l'affaire de tous ». S'inscrivant largement dans le cadre de la décentralisation, des procédures partenariales multiples (RÉAGIR, - 10%, Conseils de prévention de la délinquance, etc.) visaient à produire une « opérationnalité convergente »⁽²⁸⁾ entre policiers, enseignants, juges, travailleurs sociaux, techniciens de l'aménagement, associations, et ce faisant, à inventer de nouveaux rapports entre l'État et les collectivités locales dans la prévention de diverses formes d'insécurité⁽²⁹⁾.

PRINCIPES DE L'ACTION PUBLIQUE ET ROLE DE L'ETAT

Ainsi, les questions touchant à la sécurité dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des réseaux font actuellement l'objet d'une amorce de recomposition multiforme et d'une multiplication corrélative des acteurs concernés. En forçant le trait, on pourrait résumer par trois formules lapidaires déjà citées trois grandes tendances qui ont germé en la matière au cours des années quatre-vingt : d'un côté, l'État tente de (re)responsabiliser les usagers/citoyens en affirmant que la « sécurité, c'est l'affaire de tous » ; de l'autre et indiscutablement, « la sécurité est devenue une mosaïque de sous-marchés »⁽³⁰⁾, un troisième discours, sans doute plus marginal, renvoyant la prise en charge de la sécurité aux « entreprises citoyennes ».

Ces trois tendances ont pour trait commun de relativiser le rôle de l'État en matière de sécurité et, par conséquent, pour problème principal l'articulation des nouvelles pratiques suscitées ou des nouveaux métiers tolérés avec les fonctions traditionnelles et régaliennes en la matière ; l'abandon partiel du monopole de l'État sur ces questions pose forcément problème, et ce, de manière différenciée suivant la tendance considérée.

L'idée de mobiliser les employés des « entreprises citoyennes » sur divers aspects de la prévention des risques et d'intégrer ainsi une fonction « sécurité » dans les métiers de l'entreprise, en l'occurrence ici, dans les métiers du transport, ne répond sans doute pas à un seul souci de citoyenneté de la part des promoteurs d'une telle attitude ; il s'agit également d'un souci/argument commercial et de la promotion d'une « image de marque » qui relève, cette fois, d'une autre tendance forte des années quatre-vingt, à savoir la valorisation de la place de l'entreprise au sein de la vie politique et sociale. En attendant une évaluation globale, au demeurant complexe, de l'impact des innovations suscitées à la RATP sur ces questions, force est de signaler que la mobilisation souhaitée des employés ne va pas sans problèmes : un certain nombre d'arrêts de travail, ces dernières années, suite à des agressions subies

(28) BRUSTON (A.), Secrétaire permanent du Plan urbain MELT (document non publié).

(29) BAILLEAU (F.), GARIOD (G.), *La sécurité entre la commune et l'État*, rapport de recherche au Plan construction MELT, septembre 1990.

(30) BAVEREL (P.), « La sécurité menacée », *Le Monde*, 22 avril 1994.

par des employés eux-mêmes, sont venus rappeler qu'un certain nombre d'entre eux étaient autant en état de demande de sécurité vis-à-vis des pouvoirs publics qu'en situation de mobilisation et d'implication personnelles en matière de prévention.

Le fait que la sécurité en elle-même ait évolué dans ses techniques et soit parallèlement très largement devenue un commerce, pose toute une série d'autres problèmes. A cet égard, les questions qui émergent autour de la vi-déosurveillance et qui concernent directement l'évolution du couple sécurité/liberté, questions relativement médiatisées et finalement, pour l'heure, assez marginales, ne constituent peut-être que la partie émergée de l'iceberg. Le développement plus conséquent et plus transversal, sans doute, de la télésurveillance (si l'on entend par-là la multiplication de capteurs en tous genres et le rapatriement plus ou moins organisé des alarmes) a tendance à focaliser le traitement de diverses formes d'insécurité sur le mode de l'urgence. Outre le fait que certains dysfonctionnements impliquent des pertes de temps non négligeables (le traitement des fausses alarmes), c'est le poids d'une sécurité « réactive » par rapport à d'autres dispositifs qui prônent plutôt une sécurité « pro-active » qui est ainsi révisé. Par ailleurs, les partages nouveaux de responsabilités concernant tant la technique (de télésurveillance, par exemple) que le statut des sociétés spécialisées sur la question sont loin d'être réglés⁽³¹⁾.

La tentative de responsabilisation des usagers/citoyens, ou tout au moins de décentralisation au plan local de la gestion d'un certain nombre de risques, que l'on voit timidement à l'œuvre également sur les questions liées aux risques naturels et industriels, est, elle, particulièrement difficile. D'une part, elle va globalement à l'encontre d'une tendance pluriséculaire car, historiquement, l'État « a progressivement dépossédé les citoyens (d'abord sans, puis avec leur consentement) du droit et du devoir de s'occuper de leur propre sécurité »⁽³²⁾. D'autre part, pour cette même raison historique, cette tendance est forcément, pour l'heure, tout au moins partielle et limitée : « l'opérationnalité convergente » entre un certain nombre d'acteurs de terrain en matière de lutte contre la délinquance, l'insécurité routière, voire certains risques naturels, par exemple, trouve rapidement ses limites dans le fait que d'autres intervenants non négligeables (les représentants de l'institution judiciaire parfois, les assureurs en général) ne peuvent ou ne veulent pas s'impliquer dans des stratégies locales et particulières, ceci entrant en contradiction avec d'autres principes égalitaires et nationaux de leur action⁽³³⁾.

(31) Sur ces problèmes de réglementation, ainsi que sur le concept de « prévention situationnelle », voir le récent numéro des *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, « Les technologies de sécurité », IHESI, n° 21, 1995.

(32) ROCHE (S.), *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, 1994.

(33) Voir, de manière plus générale, quelques craintes possibles d'épuisement rapide de ces nouvelles « politiques publiques », *La production de l'assentiment dans les politiques publiques*, dossier TTS n° 24/25, MATET/DRAST/CPVS, 1993.

Une nouvelle administration de la sécurité

Finalement, depuis une quinzaine d'années, depuis que notre société est devenue « vulnérable »⁽³⁴⁾ ou « d'insécurité »⁽³⁵⁾, nous expérimentons sans trop nous en rendre compte, sur l'arrière-fond d'un désengagement partiel de l'État, diverses formes nouvelles « d'administration de la sécurité » ou de gestion des risques ; comme ce texte essaie de le montrer, plusieurs tendances divergentes qui transcendent pour partie tout au moins la dichotomie, prise en compte des risques « sociaux » et des risques « technologiques » ou « naturels », ont émergé au cours des années récentes. Reste à valider la réalité des trois tendances mises à jour et à pondérer, le cas échéant, leur importance relative dans la redéfinition en cours de notre rapport à la notion de sécurité. Resterait aussi à prendre en compte d'autres évolutions très récentes, plus sectorielles peut-être, mais non moins importantes, comme la montée en puissance des associations de victimes et l'évolution de certaines jurisprudences dans l'imputation des responsabilités suite à divers accidents.

Enfin, reste sans doute globalement pour l'État, compte tenu des évolutions en cours, à se remettre à nouveaux frais à la recherche de l'idéal de gouvernement que Michel FOUCAULT définissait comme étant celui « qui gouverne bien assez à la limite du trop et du trop peu de sécurité »⁽³⁶⁾

(34) FABIANI (J.L.), THEYS (J.), *La société vulnérable*, ENS 1987.

(35) GAUCHET (M.), « La société d'insécurité ; les effets sociaux de l'individualisme de masse », DONZELLOT (J.) (sous la dir. de), *Face à l'exclusion, le modèle français*, Paris, Editions Esprit, 1991.

(36) FOUCAULT (M.), « Qu'est ce que la sécurité ? », conférence donnée au Collège de France, 1978. Cité par THEYS (J.), *Conquête de la sécurité, gestion des risques, op. cit.*

REPÈRES

NOTES ET ÉTUDES

VIOLENCES À L'ÉCOLE :

PREMIERS RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Catherine GORGEON
Chargée de recherche-IHESI

Jean-Claude ÉMIN
Chef du département de l'évaluation des systèmes
et des unités d'éducation-DEP

Il y a deux ans, la Direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'Éducation nationale (DEP) et l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI) ont lancé un appel d'offres sur un ensemble de questions touchant aux violences à l'école.

La plupart des neuf projets de recherche retenus par le Comité scientifique(1) arriveront à leur terme au dernier trimestre de l'année. Bien que nous ne disposions pour l'instant que de rapports intermédiaires, les résultats de ces travaux apparaissent prometteurs.

Articuler le global et le local

Lorsqu'on parle des violences à l'école, il convient d'avoir à l'esprit deux dimensions essentielles. Premièrement, celles-ci se déroulent dans un contexte très global de crise économique et sociale. Si le chômage n'est pas la cause directe des violences à l'école, la difficulté des jeunes à trouver du travail à l'issue de leur scolarité renforce la crise de l'école comme lieu d'acquisition de savoirs et de socialisation. Des implicites et des consensus sur le sens de l'école et du savoir ont disparu. De ce point de vue, on peut s'interroger sur le fait que l'on donne parfois à l'école, comme seul objectif et unique élément de sens, l'insertion professionnelle.

(1) Le Comité scientifique est présidé par Bernard CHARLOT, professeur à l'université Paris VIII

Deuxièmement, la violence et les tensions qui la provoquent se gèrent localement. La responsabilité de l'échelon national ou central est de donner par le discours un cadre général à l'action et de faciliter la tâche des acteurs locaux, notamment par la formation (connaissance des phénomènes et de leurs mécanismes, acquisitions de compétences) et la fourniture d'outils.

Qu'en est-il du sentiment d'insécurité ?

Il faut relativiser l'importance quantitative des phénomènes de violence scolaire, en tout cas de ceux dont parlent abondamment les médias. On le constate aussi bien auprès des élèves qui estiment en grande majorité que l'ambiance est plutôt bonne dans leur établissement, qu'auprès des chefs d'établissements et des enseignants dont une minorité seulement mentionne des difficultés graves.

Mais on ne saurait penser uniquement la violence scolaire en termes de violence physique ou sous l'angle des délits. Par exemple, une « enquête de victimisation » menée auprès de collégiens fait ressortir que les faits généralement considérés comme graves sont rares d'un point de vue statistique. En revanche, certains faits sont relevés par les élèves alors qu'ils semblent rester souvent inaperçus ou ignorés : près de la moitié des élèves se déclarent victimes de « manque de respect » (notion qu'il convient bien sûr de préciser), alors qu'ils ne sont que très peu (moins de 5 %) à déclarer avoir été touchés par le racket. En fait, il y a un *continuum* entre l'élève qui marque son indifférence totale pour ce qu'on lui enseigne, les incivilités (la grossièreté, les injures, les bousculades) souvent quotidiennes et très pénibles à vivre pour les personnels d'enseignement et d'encadrement, le sentiment d'injustice et d'arbitraire fréquemment évoqué par les élèves et, au bout le plus visible de la chaîne, les violences au sens pénal. Ceci explique le sentiment d'insécurité, renforcé de surcroît par l'impression que le phénomène s'amplifie et qu'il échappe au contrôle des acteurs.

Ce sentiment est en effet fondé, et on constate aujourd'hui des éléments nouveaux. Au sein d'un nombre croissant d'établissements, plus particulièrement de collèges, la tension tend à s'accroître et s'illustre de plus en plus par des actes violents ou délictueux (viols, port d'armes, drogue, racket etc.) dont le nombre et le degré n'avaient jamais été atteints auparavant. Ces actes sont le fait d'élèves de plus en plus jeunes ; ils le sont aussi - mais cela semble plus rare - d'incursions extérieures dont les parents et les grands frères sont parfois les auteurs. Autrefois, les actes de violence faisaient sens et on pouvait « identifier l'adversaire ». Aujourd'hui, la gestion et le traitement de ces actes sont d'autant plus difficiles que, on l'a vu plus haut, des éléments de consensus sur l'école ont disparu et que, étant donné la crise économique et sociale, le discours sur le sens de l'école ne convainc pas toujours les populations scolarisées.

Pour une connaissance phénoménologique de la violence

La violence en milieu scolaire, perspectives comparatives portant sur quatre-vingt établissements.

Cette recherche repose sur la constitution d'un échantillon de cinquante et un établissements situés en Aquitaine, en Ile de France et à Marseille. Plus de dix mille questionnaires élèves et trois cents questionnaires enseignants ont ainsi été administrés puis dépouillés. Par ailleurs, trois cents entretiens individuels ont été réalisés auprès de cinq groupes enseignants, trois groupes élèves-collèges, deux groupes élèves-écoles, un groupe parents et un groupe animateurs. L'un des objectifs de la recherche est de disposer d'une base capable de mesurer la progression de la violence dans les années à venir.

Éric DEBARBIEUX Université de Bordeaux II, Sciences de l'éducation

Pour un diagnostic local de la violence à l'école : enquête de victimisation dans les collèges du département du Doubs.

Les objectifs de cette recherche sont de définir et d'évaluer les violences commises dans les collèges du département du Doubs et, au-delà, de repérer les facteurs favorisant leur développement. Cécile CARRA, François SICOT, , Laboratoire de sociologie et d'anthropologie de l'Université de Franche-Comté.

Les enseignants victimes de la violence.

L'étude aborde le problème des enseignants victimes de la violence physique à l'école. Une approche comparative de trois échantillons d'enseignants différents quant à leurs réactions après l'épisode violent a été choisie : ceux qui ont porté plainte ; ceux qui ont fait une demande de soins ; ceux qui n'ont entrepris aucune démarche. Mario HORENSTEIN, Médecin, Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Les violences à l'école, une comparaison internationale dans les établissements du premier cycle du second degré en Allemagne, au Royaume-Uni et en France.

La démarche comparative internationale vise à mettre à l'épreuve la validité des hypothèses et des théories sur les violences scolaires élaborées dans le contexte français. Il s'agit de mieux comprendre les violences scolaires dans les établissements du premier cycle du second degré en Allemagne, au Royaume-Uni et en France, ainsi que la manière dont elles sont analysées et, dans la mesure du possible, résolues. Jacques PAIN, Centre international d'études pédagogiques (Paris X).

De l'incident à l'affaire. Violences et civilités dans l'école urbaine.

L'objectif de la recherche est d'analyser les conditions de la variabilité - terme qui concerne à la fois la fréquence, la gravité, la généralité des actes de violence et leurs « carrières » institutionnelles et locales - du phénomène des violences à l'école. L'hypothèse est ici que la qualification des actes, déterminante dans le développement de ces carrières, est co-produite par les auteurs des violences, les acteurs qui les jugent ou qui sont impliqués à divers titres. Une autre hypothèse est que les affaires se développent à la fois dans l'établissement et dans l'espace local environnant. Jean-Paul PAYET, Université de Lyon II.

LES ÉTABLISSEMENTS EN CRISE

Les recherches conduites par la DEP et l'IHESI permettent de repérer un certain nombre de pistes à explorer dans ce sens.

Des facteurs relatifs aux établissements et à leur fonctionnement interne peuvent faire la différence. Si la taille de l'établissement est un facteur important, on constate aussi qu'à situation égale et comparable, des critères tels que le comportement du chef d'établissement, la cohésion ou la non cohésion des équipes de direction ou d'enseignants, l'état d'esprit des équipes, entrent en ligne de compte. Ainsi, on remarque que les établissements les plus violents connaissent souvent des conflits internes aux équipes d'adultes. Par ailleurs, un climat scolaire marqué par un sentiment d'injustice semble l'une des caractéristiques des établissements où la victimisation est la plus importante.

La violence est aussi parfois un révélateur de conflits. Elle conduit à s'interroger sur les relations de travail dans les équipes, sur la conception et la représentation que se font de leur métier les enseignants, notamment ceux dernièrement affectés (et non pas forcément les plus jeunes) dont la trajectoire sociale ne donne peut-être pas une connaissance suffisante des milieux populaires avec lesquels ils entretiennent une distance socioculturelle plus ou moins grande et bien acceptée.

D'autres travaux mettent en lumière l'intérêt d'une écoute des élèves et d'une gestion de leurs conflits. Lorsque l'on met en place des groupes de médiation entre élèves, celle-ci apparaît comme un processus d'apprentissage mutuel pour les élèves médiateurs chez qui l'on note des modifications de comportement.

Quelques comparaisons internationales mettent l'accent sur des approches différentes selon les cultures et, par contraste, font ressortir, en France, un traitement très juridique des questions de violence (renvoi à la Loi, signalement) tandis que d'autres pays mettent plutôt l'accent sur la gestion interne des conflits (la négociation est dès lors plus fondée sur la règle que sur la Loi).

AVANCER DES PISTES DE RÉPONSES

La formation

Sans qu'il soit question de prétendre à l'exhaustivité, on peut d'ores et déjà avancer un certain nombre de thèmes qui pourraient nourrir les contenus de formation à mettre en place, non seulement dans les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) au titre de la formation initiale, mais également dans le cadre de la formation continue : gestion des conflits, connaissance des

« milieux populaires », climat des établissements et sentiment d'injustice chez les élèves, techniques de communication et de négociation, etc., ceci concernant tout autant les enseignants que les personnels de direction et d'éducation ainsi que les Agents techniques (ATOS).

D'une manière plus générale, les dernières discussions qui ont eu lieu entre le Comité scientifique et les chercheurs ont mis en avant, au-delà des pratiques professionnelles proprement dites, la nécessité de donner un sens au métier et à l'exercice de celui-ci, notamment en renforçant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans lequel on l'exerce. Avancer en ce sens suppose sans doute que l'on donne à l'établissement - notamment à l'établissement sensible lui-même - un rôle important comme terrain et comme lieu de formation collective des futurs enseignants et personnels d'éducation. On peut se demander si une piste ne serait pas d'entraîner les personnels à se comporter en situation difficile ou de crise, comme on exerce les pompiers à faire face à des incidents et à des situations imprévues.

Ceci ne prendra tout son sens qu'à condition que l'accueil des nouveaux affectés dans les établissements et les quartiers les plus difficiles soit organisé.

S'il est important, pour un principal ou un proviseur, de connaître l'enseignant qui va rejoindre son établissement, cela l'est tout autant, pour un enseignant qui va rejoindre un nouvel établissement, d'appréhender l'équipe et l'établissement, la population accueillie et l'environnement dans lequel il va exercer. Dès la connaissance d'une nouvelle affectation, une prise de contact pourrait être organisée entre le nouvel affecté (en mutation ou en première affectation) et l'équipe (au minimum le chef d'établissement).

Les équipes

Au cours de la dernière réunion du Comité scientifique, les constats des chercheurs sur le rôle décisif des équipes de direction, d'enseignement et d'éducation des établissements ont été d'autant plus appréciés par les praticiens que ces derniers ont souvent constaté, de leur côté, des ruptures positives (ou négatives) dans la vie d'un établissement, en lien avec l'arrivée ou le départ d'un responsable ou d'une équipe enseignante, l'instauration de nouveaux codes, etc. Toute mesure facilitant le volontariat motivé, comme cela est déjà effectif, et permettant en outre de renforcer les dynamiques et la cohésion des équipes, mérite d'être examinée. En cette matière, comme en ce qui concerne l'accueil et l'intégration des nouveaux affectés, le rôle du chef d'établissement semble essentiel : par exemple, le fait que les classes les plus difficiles ne soient pas laissées aux derniers arrivés - et surtout aux nouveaux enseignants - dépend, en dernier ressort, de lui.

Comment gérer la violence ?

Violences à l'école.

La problématique adoptée se situe dans le cadre du modèle théorique - élaboré par les nords américains - qui fonde l'agression en milieu scolaire sur un certain nombre de facteurs organisationnels et personnels. A partir de ce modèle, on peut formuler l'hypothèse que l'école qui n'est pas capable de remplir certaines conditions éprouvera des difficultés pour maintenir un climat paisible. L'étude projetée se propose de vérifier l'application de cette hypothèse au modèle institutionnel français. Jean-Hervé SYR, Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille.

Étude des aspects socio-cognitifs de la violence chez les adolescents et développement d'attitudes alternatives utilisant le langage.

Effectuée auprès d'élèves de classes de première, cette enquête se fixe deux séries d'objectifs. D'une part, il s'agit de caractériser et mieux connaître l'adolescent violent à travers la mise en correspondance de résultats de tests d'origine américaine, réputés pertinents, et utilisés par L. Fortin auprès des élèves québécois pour repérer les troubles de conduite engendrant la violence et la délinquance. Dans ce cadre, une étude originale des productions langagières des élèves est aussi mise en place. D'autre part, l'objectif est de développer, chez les adolescents identifiés comme violents, des attitudes cognitives alternatives visant à utiliser le registre du traitement non-dogmatique pour s'exprimer, en particulier dans les situations pouvant engendrer des sentiments de frustration. Daniel FAVRE, Laboratoire de modélisation de la relation pédagogique (Université de Montpellier III)

La gestion de la transgression à l'école.

L'objectif de cette recherche est d'analyser comment, dans le cadre de l'établissement scolaire et en relation éventuelle avec des dispositifs et des partenaires extérieurs, est traité le problème de la faute. Quelles sont les conduites jugées délictueuses ? Comment sont-elles qualifiées et quelle est la réponse qui leur est donnée ? L'étude est réalisée sur un échantillon national d'une centaine de collèges et de lycées sélectionnés selon trois critères : taille et structure pédagogique, position dans l'espace géographique et social, acuité des problèmes pédagogiques et de vie scolaire rencontrés par l'établissement. Les investigations de type ethnologique et les entretiens semi-directifs ne porteront que sur quinze à vingt établissements représentatifs des différents critères évoqués.

Robert BALLION (CNRS-CADIS).

La prévention de la violence scolaire par la médiation.

A partir du développement des expériences de médiation, il s'agit de promouvoir un nouveau modèle, plus consensuel, de régulation des conflits, fondé notamment sur une utilisation des techniques de communication et de négociation. Par la transmission de ce nouveau mode de règlement des litiges, le groupe espère répondre aux problèmes immédiats auxquels sont confrontés les établissements scolaires comme la violence, le vandalisme, l'absentéisme, etc.

Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT, Groupe lyonnais de sociologie industrielle (UA-CNRS).

Par ailleurs, la question de la constitution des équipes est liée aux conditions de l'accueil mais aussi du recrutement. Dans quelle mesure un recrutement national rend-il difficile la fourniture aux futurs enseignants d'une formation de terrain parfaitement adaptée à la réalité locale de l'exercice du métier, telle qu'ils la connaîtront au début de leur carrière ?

Enfin, la reconnaissance du travail réalisé dans des conditions difficiles a une dimension symbolique importante. Nombre de choses sont déjà faites : NBI, bonifications de barème, etc. Est-il envisageable d'aller au-delà ?

La présence des adultes

La présence renforcée d'adultes est utile, à condition qu'ils s'insèrent à la fois dans une équipe et dans un projet. Ceci est particulièrement vrai pour les jeunes adultes . De ce point de vue, la présence de « grandes soeurs », dont on sait qu'elles peuvent « tirer les enfants vers la réussite scolaire », compléterait bénéfiquement celle des « grands frères » qui montrent que l'on peut avoir bonne réputation autrement que par la violence ou la délinquance. Elle implique un cadre juridique différent de celui du Service national fréquemment utilisé pour les jeunes garçons.

La taille des établissements et leur aménagement

La taille des établissements est un facteur important. Dédoubler, voire détripler de gros établissements suppose des négociations longues et des décisions complexes, capables de combiner constructions nouvelles et révisions de la carte scolaire.

Une piste avait été explorée, il y a près de quinze ans maintenant, dans quelques Zones d'éducation prioritaire (ZEP). Il s'agissait d'organiser - et surtout de faire vivre - au sein d'un gros collège de 900 élèves trois « mini-collèges » de 300 élèves constitués de façon aussi autonome que possible autour d'un principal (adjoint) et d'une équipe d'éducation et d'enseignement. Les moyens, les locaux et leur disposition devaient bien sûr s'y prêter.

En tout état de cause, l'aménagement des locaux dans le sens d'une plus grande convivialité peut sérieusement améliorer le climat d'un établissement, y compris par des aménagements relativement modestes : une meilleure régulation des circulations, un plus grand respect de l'environnement des élèves (état des toilettes, parkings à vélos protégés, etc.), l'existence de « lieux de décompression », de Centres de documentation et d'information (CDI) accessibles, de « lieux repères » (par exemple, en affectant une salle à chaque classe), peu-

vent diminuer les occasions de tension, donc de violence, notamment pour les collégiens les plus jeunes qui vivent difficilement la rupture avec le primaire.

L'établissement et son environnement

La violence dans un établissement est incontestablement liée à ce qu'une des équipes de recherche appelle la « porosité » par rapport à un environnement lui-même violent, au point même que les élèves peuvent avoir peur et réclamer protection. Pour autant, il apparaîtrait préférable de ne point fermer les établissements vis-à-vis de l'extérieur. Il faut plutôt marquer des seuils qu'ériger des barrières : le parent d'élève ou le grand frère qui vient protester, doit pouvoir être accueilli et écouté, afin d'éviter qu'il ne force lui-même la porte.

De la même manière, l'établissement doit pouvoir s'ouvrir sur le quartier, par exemple à travers des activités qui le légitiment.

Le climat des établissements et l'expression des élèves

Le « climat scolaire », le degré de cohésion des équipes, le sens qu'elles donnent à leur travail, les conflits plus ou moins bien résolus qui les traversent, le sentiment d'injustice qui peut régner dans l'établissement, sont autant de facteurs qui renforcent ou atténuent les tensions. C'est pourquoi il est important de les traiter au cas par cas, dans chaque situation particulière.

Un « bon climat » s'organise en pensant notamment aux populations vulnérables comme les élèves de sixième et cinquième qui cumulent une double difficulté : d'une part la rupture avec l'organisation régulière du primaire (maître unique, groupe de classe constant, salle habituelle, horaires réguliers) et, d'autre part, la rupture de la pré-adolescence. Mettre l'accent sur la qualité, la régularité et les repères de la vie au collège de ces populations d'élèves, est apparu primordial aux yeux des chercheurs. L'absentéisme constitue certainement un des meilleurs indicateurs de difficultés apparentes ou latentes.

L'attention à apporter aux jeunes (nouveaux) collégiens est certainement essentielle. Les élèves déclarent souvent que c'est au début du collège qu'ils ont « décroché ». Une manière de gérer les conséquences de la tension dans les établissements est d'offrir aux élèves la possibilité de s'exprimer autrement que par des actes violents.

Le partenariat avec les autres services

Le partenariat peut intervenir sur deux registres. Le premier concerne les actes délictueux et de violence proprement dits et leur prévention : la coopération entre les établissements et les services de police ou de justice a sans doute

intérêt à être renforcée afin d'assurer une cohérence dans les réactions des différentes institutions.

Se pose notamment la question de la sécurité aux abords des établissements lors de l'entrée et de la sortie des élèves et la sécurité de certains trajets. Il s'agit d'une question essentiellement locale et qui n'a pas de solution générale. Elle pourrait, comme d'autres, être abordée dans une instance locale, telle que le Comité d'environnement social, dont le caractère non institutionnel, ni normalisé, s'avère précieux. On peut également mentionner, par exemple, le rôle que peut jouer le réseau sportif dans l'apprentissage de la règle.

En tout état de cause, le partenariat avec les services de sécurité et de justice implique que l'on distingue clairement ce qui relève du pénal, donc de la loi générale, de la discipline scolaire, donc du règlement intérieur de l'établissement, et de l'incivilité, c'est-à-dire des règles de la vie en collectivité.

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ FAYOL ET LA SÉCURITÉ

Jean-Pierre DAVIET
Professeur d'histoire
École normale supérieure de Cachan

Henri FAYOL (1841-1925), ingénieur de l'École des mines de Saint-Etienne, a effectué toute sa carrière à la société Commentry-Fourchambault, compagnie à la fois minière et métallurgique. Comme de nombreuses entreprises du centre de la France au tournant de ce que les historiens nomment « seconde industrialisation », Commentry-Fourchambault a dû faire face vers 1885-1890 à de difficiles problèmes de modernisation et de reconversion. Henri Fayol en prit alors la direction générale (1888) en raison de ses compétences et apparut comme un sauveur à un moment délicat. Par ses origines modestes, son absence de fortune personnelle, une culture générale qui trahit parfois l'autodidacte, il se distingue des héritiers, détenteurs du capital, qui siègent au conseil d'administration, et qui, parfois, lui font sentir de façon tatillonne qu'il n'appartient pas tout-à-fait au même monde social. Il doit affronter quelques problèmes de pouvoir interne, même s'il finit par s'imposer parce qu'il réussit. Il apparaît ainsi comme le prototype de l'entrepreneur salarié d'un capitalisme en voie de devenir « managérial⁽¹⁾ ».

Au soir de sa vie professionnelle, il publie en 1916 certaines de ses réflexions sur la gestion sous forme d'articles, repris en volume chez Dunod en 1920 sous le titre Administration générale et industrielle⁽²⁾. Cette réflexion est ambiguë. Par certains côtés, lorsqu'il définit le rôle du chef, celui des ingénieurs conducteurs d'hommes, les sentiments du personnel, FAYOL reste un témoin d'une conception de l'autorité à la française, dont quelques accents sont paternalistes : les notions fondamentales semblent être celles d'ordre hiérarchique, de prescription, de contrôle, de conformité, de soumission. Par sa théorie de l'organisation, FAYOL est aussi un penseur de la rationalité de l'action, ce qui ouvre la voie à une entreprise plus souple où circulent l'information et la confiance, dans un processus qui fait intervenir

(1) DAVIET (Jean-Pierre), BELTRAN (Alain), RUFFAT (Michèle), *L'Histoire d'entreprise en France, essai bibliographique*, Paris, Cahier de l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP), n° 30, 1995.

(2) Nous utilisons la dernière réédition chez Dunod, malheureusement épuisée ; Fayol (Henri), *Administration générale et industrielle*, Paris, Dunod, 1981, 151 p.

la délégation et la coopération⁽³⁾ . On comprend qu'il ait été présenté aux Etats-Unis comme un père fondateur du management, au cours des années 1930-1940, n'étant cependant traduit que sous forme de morceaux choisis pour gommer ce qui n'allait pas dans le sens de la nouvelle grande entreprise à départements décentralisés, telle qu'Alfred D. CHANDLER s'en est fait l'historien⁽⁴⁾ .

Les quelques extraits publiés ici n'ont trait qu'à une fonction exercée dans l'entreprise, une fonction quasi respiratoire que FAYOL appelle une fonction de sécurité, alors que les spécialistes de la gestion des entreprises l'ont successivement appelée fonction personnel (au début du siècle, par exemple chez RENAULT en 1910), fonction relations humaines (années 1950 et 1960), fonction ressources humaines (après 1970). On retrouve l'ambiguïté du message. FAYOL est moderne par son attention à l'émergence d'une « administration » des problèmes humains, allant du recrutement à la définition de règles du jeu qui recueillent un accord des parties en cause, grâce à la reconnaissance d'un intérêt commun. Mais il est aussi l'héritier de la vieille acception du mot police en français : un ordre harmonieux, établi pour la commodité d'individus qui se soumettent à une autorité, et, en ce sens, on peut parler d'une « police céleste » (BOSSUET), d'une police de l'Église, d'une police de la raison, d'une police des mœurs etc., FAYOL hésite en fait entre une sécurité imposée et une sécurité consentie.

Sommes-nous complètement sortis aujourd'hui de ces hésitations ? Il est toujours fécond de revenir aux textes des origines, pour y relire, après coup, la complexité d'un processus à l'œuvre dans l'action organisée des sociétés contemporaines.

FAYOL et la fonction sécurité en entreprise au début du siècle

FAYOL distingue dans les entreprises six groupes d'opérations que l'on peut analyser comme des fonctions vitales : techniques, commerciales, financières, de comptabilité, de sécurité, administratives. La fonction de sécurité, qui correspond assez largement à ce que l'on a appelé plus tard fonction personnel, est définie succinctement (page 3) :

« Elle a pour mission de protéger les biens et les personnes contre le vol, l'incendie, l'inondation ; d'écartier les grèves, les attentats, et, en général, tous les obstacles d'ordre social qui peuvent compromettre la marche et même la vie de l'entreprise.

(3) Pour une réflexion plus précise, DAVIET (Jean-Pierre), « Stratégie et structure chez Saint-Gobain : un modèle français dans les années 1930 ? », *Entreprises et histoire*, n° 1, avril 1992.

(4) DAVIET (Jean-Pierre), « Management : les constructeurs. Alfred D. CHANDLER Jr », *Revue française de gestion*, n° 95, septembre 1993.

C'est l'œil du maître, c'est le chien de garde de l'entreprise rudimentaire ; c'est la police, c'est l'armée dans l'État. C'est, d'une manière générale, toute mesure qui donne à l'entreprise la sécurité ; au personnel, la tranquillité d'esprit dont il a besoin. »

FAYOL y revient brièvement page 134 :

« Au point de vue sécurité, il faut s'assurer que les moyens adoptés pour protéger les biens et les personnes sont en bon état de fonctionnement. »

Il se présente toutefois une ambiguïté, comme du reste pour les autres fonctions : cette fonction est en partie assumée par des services spécialisés (FAYOL mentionne page 71 un service de police formé de gardes de l'usine, et, page 74, un service de sécurité de l'usine ; il ne s'agit néanmoins que de tableaux sans description du contenu des services), mais elle est prise en charge par l'ensemble des agents, puisqu'il estime page 10 que la capacité de sécurité dans une grande entreprise mobilise 5 % des capacités totales d'un ouvrier, et 10 % de celles de ses supérieurs (contremaître, chef d'atelier, chef de division, chef du service technique, directeur, directeur général).

Quelles sont exactement les qualités propres à la fonction de sécurité ? Il faut s'attarder plus particulièrement aux passages de l'ouvrage qui font référence aux grèves et aux « assauts » qu'affronte la vie de l'entreprise, ou aux développements où se marque le mieux le souci de garantir la « tranquillité d'esprit » et l'ordre social. L'allusion principale aux grèves se trouve pages 23-24 :

« La discipline, c'est essentiellement l'obéissance, l'assiduité, l'activité, la tenue, les signes extérieurs de respect réalisés conformément aux conventions établies entre l'entreprise et ses agents (...) Dans l'ordre des influences sur la discipline, il faut placer à côté du commandement, les conventions. Il importe qu'elles soient claires et donnent, autant que possible, satisfaction aux deux parties. C'est difficile. On en a une preuve publique dans les grandes grèves de mineurs, de cheminots ou de fonctionnaires qui, dans ces dernières années, ont compromis la vie nationale, chez nous et ailleurs, et qui avaient pour cause des conventions contestées ou des statuts insuffisants. »

FAYOL expose page 123 son interprétation des conventions, qui peuvent devenir cause de grèves si elles ne font pas l'objet d'un accord véritable : « L'entreprise et ses agents sont liés par des conventions. Le chef doit veiller sur l'exécution de ces conventions. Cela lui impose un double rôle ; défendre l'intérêt de l'entreprise vis-à-vis de ses agents ; défendre l'intérêt des agents vis-à-vis du patron.

L'entreprise est exposée à de multiples assauts, déterminés soit par le désir d'une plus forte rétribution ou d'un effort moindre, soit par les conseils de la paresse, de la vanité ou d'autres passions et faiblesses humaines. Parmi ces

assauts, les plus redoutables sont ceux qui viennent du chef lui-même lorsqu'il oublie que l'intérêt de l'entreprise doit seul guider sa conduite, qu'il doit éviter avec soin tout ce qui ressemble à du favoritisme quand il s'agit de sa famille, de ses camarades, de ses amis. Pour remplir cette première partie de son rôle, le chef a besoin d'intégrité, de tact et d'énergie.

Pour protéger le personnel contre les abus possibles du patron, il a besoin d'une connaissance bien complète des conventions, d'un sentiment profond du devoir, et d'équité.

L'observation attentive et intelligente des conventions ne libère pas sa conscience. Bonnes ou mauvaises, les conventions n'ont qu'un temps. Il vient toujours un moment où elles ne sont plus en harmonie avec les conditions économiques ou sociales en cours ; sous peine d'arriver un jour à quelque redoutable conflit, il faut tenir compte de l'évolution. »

A ces conventions FAYOL rattache le problème de ce qui est perçu comme juste (page 42) :

« Pourquoi équité et non justice ?

La justice est la réalisation des conventions établies. Mais les conventions ne peuvent tout prévoir ; il faut les interpréter ou suppléer à leur insuffisance.

Pour que le personnel soit encouragé à apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la bonne volonté et le dévouement dont il est capable, il faut qu'il soit traité avec bienveillance, l'équité résulte de la combinaison de la bienveillance avec la justice.

L'équité n'exclut ni l'énergie ni la rigueur. Elle demande, dans l'application, beaucoup de bon sens, beaucoup d'expérience et beaucoup de bonté.

Désir d'équité, désir d'égalité, sont des aspirations dont il faut tenir grand compte dans le traitement du personnel. Pour donner à ces besoins la plus grande satisfaction possible, sans négliger aucun principe et sans perdre de vue l'intérêt général, le chef de l'entreprise doit souvent mettre en jeu ses plus hautes facultés. Il doit s'efforcer de faire pénétrer le sentiment d'équité à tous les niveaux de la hiérarchie. »

Il convient de citer aussi l'un des passages où FAYOL définit le mieux ce qu'il entend par ordre social (p 41) :

« Pour que l'ordre social règne dans une entreprise, il faut, d'après la définition, qu'une place soit réservée à chaque agent et que chaque agent soit à la place qui lui a été assignée.

L'ordre parfait exige de plus que la place convienne à l'agent et que l'agent convienne à sa place. *The right man in the right place.* L'ordre social ainsi compris suppose résolues deux opérations administratives des plus difficiles : une bonne organisation et un bon recrutement. Les postes nécessaires à la marche de l'entreprise ayant été fixés, on a recruté les titulaires de ces postes et chaque agent occupe le poste où il peut rendre le plus de services. Tel est l'ordre social *parfait*. « Une place pour chaque personne et chaque personne à

sa place. » Cela paraît simple, et nous avons naturellement un tel désir qu'il en soit ainsi que lorsque, pour la vingtième fois, nous entendons affirmer ce principe par un chef de Gouvernement, nous évoquons aussitôt l'idée d'une administration parfaite. C'est un mirage.

L'ordre social exige une connaissance exacte des besoins et des ressources sociales de l'entreprise et un équilibre constant entre ces besoins et ces ressources. Or, cet équilibre est fort difficile à établir et à maintenir et d'autant plus difficile que l'entreprise est plus grande. Et quand il a été rompu, que des intérêts particuliers ont fait négliger ou sacrifier l'intérêt général, que l'ambition, le népotisme, le favoritisme, ou simplement l'ignorance ont multiplié inutilement les postes ou placé aux postes nécessaires des agents incapables, il faut beaucoup de talent, beaucoup de volonté et plus de persévérance que n'en comporte actuellement l'instabilité ministérielle pour faire disparaître les abus et rétablir l'ordre.

Appliqué à l'État la formule de l'ordre : « Une place pour chaque personne et chaque personne à sa place » prend une ampleur extraordinaire. C'est la responsabilité de la nation vis-à-vis de tous et de chacun, c'est le sort de chacun prévu, c'est la solidarité, c'est la question sociale tout entière. Je ne m'arrête pas davantage devant cette troublante extension du principe de l'ordre.

Dans les affaires privées et surtout dans les entreprises de faible envergure, il est plus facile de proportionner le recrutement aux besoins. Comme pour l'ordre *matériel*, un tableau graphique, un schéma, facilite beaucoup l'établissement et le contrôle de l'ordre social. Celui-ci représente l'ensemble du personnel et tous les services de l'entreprise avec leurs titulaires. Il sera question de ce tableau au chapitre de l'organisation. »

Il semble par conséquent que, même si FAYOL ne définit pas très longuement la sécurité en tant que telle, comme protection des biens et des personnes, cette notion entretient un rapport étroit avec le recrutement et l'organisation du personnel, les conventions relatives à son travail (salaires, durée, règles à observer), l'équité qu'il peut attendre et la discipline à laquelle il s'engage, l'essentiel étant d'éviter les incertitudes qui pourraient porter sur la préservation des intérêts de l'entreprise et de ceux de ses agents, et d'aboutir à l'union ou à l'harmonie naissant de ce que chacun fait ce qu'il a à faire sans inquiétude.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

LE MARCHÉ DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE : ANALYSE D'UNE ÉVOLUTION INTERNATIONALE⁽¹⁾

Detlef NOGALA

Criminologue

Université de Hambourg

Un processus de privatisation du contrôle social a gagné ces dernières années les pays européens, appellant ainsi au renouvellement tant des connaissances empiriques que des paradigmes. Partant du cas allemand, cet article détaille et analyse les logiques socio-économiques à l'œuvre dans l'émergence d'un marché de la sécurité.

Les formes d'organisation du contrôle social enregistrent à l'échelle internationale une évolution sans précédent : les acteurs privés sont bien implantés dans le domaine de la sécurité intérieure et sont tout disposés à battre en brèche l'exclusivité de l'État en matière d'ordre social et à porter l'offensive sur de nouveaux terrains. Si pendant longtemps, l'État fort a presque monopolisé l'attention des spécialistes en sciences sociales, les criminologues de langue allemande portent depuis peu un intérêt soutenu à la mutation de l'objet même de leur étude, s'alignant en cela, non sans un certain décalage, sur l'école an-

(1) Ce texte a fait l'objet d'une présentation orale à la conférence sous le titre « *Securitas ex machina* ». Le présent article a pris forme dans le contexte du projet de recherche « Technique et contrôle social » lancé par la Fondation Volkswagenwerk en liaison avec la chaire de criminologie de l'Université de Hambourg. Ce texte a été publié une première fois dans sa version exhaustive dans : SACK (Fritz), VOß (Michael), FREHSEE (Detlef), FUNK (Albrecht), REINKE (HRSG.), *Privatisierung staatlicher Kontrolle : Befunde Konzept und Tendenzen*, Baden-Baden, Nomos, 1995, sous le titre original de *Was ist eigentlich so « privat » an der « Privatisierung sozialer Kontrolle » ? Anmerkungen zu Erscheinungen, Indikatoren und Politökonomieder zivilen Sicherheitsindustrie*. Il est traduit pour la présente version par Freddie PLASSARD.

glo-américaine. A l'occasion d'une réunion tenue par le GIWK⁽²⁾ il y a quelques années, Michael VOB a dressé un bilan provisoire non moins approfondi de la « privatisation de la sécurité publique » dans la perspective criminologique adoptée en sciences sociales, et a vivement encouragé - on ne peut que l'en féliciter - les spécialistes à faire preuve de plus d'intérêt pour le contrôle social « (...) en passe de devenir un des principaux moyens mis en oeuvre pour faire respecter une discipline au quotidien »⁽³⁾.

Quelque louable que soit le regain d'intérêt porté à ce phénomène dans la perspective des sciences sociales, et comme l'impose du reste l'évolution de fait, il semble à y bien regarder qu'il règne un certain malaise, ne serait-ce en premier lieu que dans la terminologie en vigueur, aspect qui sera abordé dans le présent article. En termes purement théoriques, de quoi est-il réellement question lorsque, pour décrire de façon générale le domaine d'application extrêmement complexe des formes non étatiques d'organisation du contrôle social, on emploie le terme de privatisation ? Dans l'expression « tentatives de privatisation », le terme « privé » n'est-il pas supplanté de longue date par celui de « commercial » ?

Il ne sera pas question ici du problème si souvent débattu en philosophie du droit, des conséquences d'une politique de privatisation sur le monopole étatique de la violence, ni du champ ô combien intéressant des relations et formes de coopération entre les différents corps de police et le secteur privé de la sécurité⁽⁴⁾. Il s'agira plutôt de donner un point de vue circonstancié des diverses formes de contrôle social et de mesurer la portée des descriptions par catégories qui sont faites du secteur privé de la sécurité. La section théorique donnée en conclusion consiste en un examen critique de la pertinence de la notion même de privatisation et amène - à supposer que le terme de « privatisation » soit pris dans son sens commercial, faisant de la sécurité un bien de consommation, - à concevoir la sécurité comme un « travail », notion dont l'adoption à titre expérimental ne fait que renforcer la dimension économique des débats que suscite, dans le champ de la criminologie, la privatisation du contrôle social.

(2) Conférence du GIWK intitulée « Droit pénal, contrôle social, discipline sociale » tenue à Bielefeld du 6 au 8 décembre 1991.

(3) VOB (Michael), 1993, p. 99.

(4) Il s'agit là sans aucun doute d'aspects importants de la problématique de la privatisation, sur lesquels existe déjà toute une série d'études très instructives. Pour une étude sur ce sujet en langue allemande, consulter notamment VOB, 1993 ; NARR, 1992 ; SEYSEN, 1992 ; MAHLBERG, 1992 ; pour plus d'information consulter également les cahiers thématiques *Bürgerrechte und Polizei (Droits civiques et police)*, n° 43, 1992 et *Die Polizei (La police)*, février 1994. Pour les contributions importantes en langue étrangère, voir notamment SHEARING/STENNING 1983, STENNING 1987 ; SHEARING, 1992 ; SOUTH, 1988 ; JOHNSTON, 1992 ; HOOGENBOOM 1991, *ibid.* 1994 ; ROBERT, 1989 ; OCQUETEAU, 1993.

LES DIMENSIONS DU CONTRÔLE SOCIAL PRIVATISÉ

Si en Allemagne, au cours des années 1970, les actions menées en sous-mains dans le métro de Munich ont amené à s'interroger sur la marge de manœuvre et les limites d'une police privée, le récent renfort d'employés en uniforme au service d'entreprises commerciales de sécurité a relancé le débat sur la privatisation, cantonné ici à ses implications criminologiques. Pour dresser un tableau de l'évolution en Allemagne de la population considérée, celle-ci apparaît constituée pour l'essentiel de gardiens au service d'entreprises commerciales de sécurité, œuvrant dans les transports en commun, les centres commerciaux et les restaurants universitaires ainsi que de citadins de quartiers résidentiels, qui font placer leur propriété sous la surveillance de personnel de sécurité engagé à leur propre initiative. On trouve également dans ce bilan provisoire⁽⁵⁾, des citoyens ordinaires qui s'adonnent sur leurs loisirs à ce qu'il est convenu d'appeler des rondes, notamment en Bavière et dans le Brandebourg. Déetectives privés et vigiles d'entreprise viennent par ailleurs gonfler depuis de nombreuses années les effectifs correspondant aux prestations de sécurité non étatiques, et le marché des alarmes et des installations vidéo ainsi que d'autres dispositifs, qui a connu en l'espace de quelques années une expansion considérable, ne fait qu'apporter la touche finale au paysage ainsi brossé de la sécurité privée.

Il importe de bien distinguer les différentes formes de contrôle social sub-ou para-étatiques, qui mettent en présence de phénomènes variés, apparentés les uns aux autres et en situation d'interdépendance idéologique, mais dépourvus de toute cohérence.

Autonomie et contrôle de la vigilance

Nous avons d'une part affaire à des formes de participation de fait des citoyens aux activités de police dans le domaine public. Le spectre de ces activités s'étend de formes de gardiennage⁽⁶⁾ dont l'État garde à la fois la prérogative, l'initiative et le contrôle, à des groupements autonomes de citoyens plus ou moins tolérés comme les *Guardians Angels*, sorte de commandos que l'on trouve dans les transports en commun des grandes villes, ou bien des milices locales. On se gardera de les assimiler systématiquement à une frange réactionnaire de la population ; ces milices sont intervenues au plus fort des attaques lancées contre les étrangers en Allemagne, mais aussi pour défendre

(5) SATTLER, 1994 ; ALSEN, 1994 ; BRUCKNER, 1994 ; SPROGIES, 1994.

(6) Les programmes de surveillance du voisinage qui font partie de la répression des délits dans la sphère anglo-américaine, ont manifestement gagné la République fédérale (dans le *Frankfurter Rundschau* du 28 mai 1994, l'article intitulé « Niedersachsen - Augen auch für nebenan » (Basse-Saxe - des yeux pour épier son voisin). Pour un examen actuel et critique de ces programmes sur fond d'expérience australienne et américaine, voir DARIAN-SMITH, 1993.

les demandeurs d'asile menacés. Indépendamment de toute coloration politique, leur motivation tient sans doute moins à l'appât du gain qu'à l'exercice du pouvoir légitimé par l'État et garant de gratification sociale, ce type d'activité étant source d'un plaisir de type compensatoire, et il n'est pas non plus exclu que certains bénévoles puissent juger que le recul des risques d'agression soit dans leur propre intérêt. Ronald HITZLER parle sur ce point de comportement auto-préventif et irait même jusqu'à y voir une nouvelle mouvance de la sécurité⁽⁷⁾. Le recrutement des policiers-citoyens continue du reste de répondre en premier lieu à un des impératifs de mobilisation idéologique, et se heurte souvent de ce fait, à ses propres limites : le manque de professionnalisme en règle générale, et le fait que le recrutement reste tributaire de motivations et ressources d'ordre personnel, amènent ces mouvements à s'en tenir le plus souvent à des interventions ponctuelles et passagères⁽⁸⁾. Ces diverses formes de milice-citoyenne n'en sont pas moins lourdes de conséquences pour l'organisation sociale de la sécurité publique, et sont loin d'être neutres en termes de sauvegarde des droits civiques ou de protection des minorités. Qu'ils se regroupent spontanément à l'occasion d'un événement ou dans un lieu donné, agissant donc à leur propre initiative ou que, à l'instar des *Guardians Angels*, ils se rallient à une sorte d'esprit de club, ils n'en continuent pas moins d'être des formes de polices auxiliaires encouragées et légitimées par l'État, qui constituent par là-même une réserve plus ou moins bien gérée, disponible à tout instant, aussi économique que facile à contrôler politiquement⁽⁹⁾.

Le marché de la sécurité

S'intéresser à la topographie du marché commercial de la sécurité m'amène inéluctablement, comme le faisait remarquer Stanley COHEN, à aborder un sujet, qui « (...) occupe peu de place dans les modèles centralisés, et aucune, lorsqu'il est question de criminalité et de déviance », et qui, si on venait à le négliger, reviendrait à occulter « (...) totalement l'érosion des démocraties occidentales, au sens d'une substitution aux différentes formes de centralisation par l'État, de modalités de contrôle social entièrement façonnées par le jeu du marché ».⁽¹⁰⁾

(7) HITZLER, 1993 ; WILMES, 1992. Pour des raisons qui tiennent à l'histoire même du pays, ce type de police-citoyenne est plus répandu aux États-Unis qu'en Allemagne (SPITZER, SCULL 1977 ; TIMM, CHRISTIAN 1991). Toutefois une nouvelle mouvance semble aussi se faire jour en ce sens dans la (nouvelle) République fédérale. La mobilisation des ressources civiles à des fins de police consiste à recourir au cas par cas, voire en permanence, à des dénonciateurs ou indicateurs, pratique dont font partie les avis de recherche lancés à la télévision, avec pour caractéristiques une portée géographique et une immédiateté sans égales.

(8) HITZLER, 1993 ; BRUCKNER, 1994.

(9) MANDALKA, 1991.

(10) COHEN, 1993, p. 213 et suivantes.

Il ne s'agit pas ici des pratiques démocratiques qui permettent aux citoyens d'avoir voix au chapitre des missions politiques et sociales (aussi mal formulées soient-elles), mais des mécanismes de production et de distribution de produits et de prestations de service correspondant à des besoins de sécurité spécifiques. Le marché de la sécurité qui prend ainsi forme, a déjà fait ses preuves de longue date et dans de multiples circonstances aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne, bien avant de se manifester dans d'autres économies de marché développées, où la centralisation par l'État du pouvoir d'intervention n'était pas près de disparaître (Allemagne, France)(11).

Les policiers privés se sont depuis lors non seulement imposés au quotidien dans ces pays, mais la gestion commerciale des institutions pénitentiaires n'y fait même plus sensation(12). Le *leitmotiv* est ici celui de *policing for profit*(13), souci de la rentabilité policière. Les critères qui prévalent sont ceux du commerce et d'une offre de services de surveillance et de sécurité(14), dictés par la rentabilité d'exploitation. Un véritable secteur d'activité s'est ainsi fait jour, n'offrant plus seulement des prestations, mais toute une gamme foisonnante de produits(15), et constitue de ce fait un des principaux piliers des nouvelles infrastructures de la sécurité intérieure.

Évaluation des forces en présence

Commençons par étudier un indicateur notoire du processus de privatisation auquel pratiquement aucun expert ne manque de renvoyer, à savoir la brusque multiplication des effectifs de sécurité privée(16).

(11) Ceci explique peut-être aussi pourquoi les premières enquêtes criminologiques, celles qui ont ouvert la voie, ou même de simples enquêtes empiriques détaillées sur ce sujet, restent jusqu'à présent cantonnées à la sphère linguistique anglo-américaine (SPITZER/SCULL, 1977 ; SHEARING/STENNING, 1983 ; SHEARING/STENNING, 1987 ; SOUTH, 1988 ; CUNNINGHAM, *et al.*, 1990 etc.).

(12) Voir sur ce point l'article détaillé de SHICHLER, 1993. Dans certains centres de détention, avant expulsion de la République fédérale, on engage aujourd'hui des agents des entreprises commerciales de sécurité (VOSS, 1994). On attend encore la première prison privée, ce qui ne veut pas dire que la solution n'en ait pas déjà été envisagée ou examinée à l'échelon administratif (à Hambourg par exemple).

(13) SOUTH, 1988.

(14) Les services de garde bien connus dont la compétence policière se borne pour ainsi dire au territoire défini par un capital privé individuel, peuvent le cas échéant passer pour une forme transitoire, où le souci d'auto-protection auquel le citoyen se voit contraint au nom d'un principe de responsabilité, se transforme en une sorte de garantie de sécurité réductible aux seuls intérêts économiques. EICHORN et MÜLLER (1994) qualifient dans ce contexte les services privés de sécurité œuvrant dans le domaine public d'exercice sur la voie publique de services internes de protection.

(15) La promotion des moyens et dispositifs technologiques de prévention (serrures renforcées, installations vidéo et dispositifs d'alarme, etc.), dont on se gardera bien de sous-estimer la prolifération, me semblent faire également partie de cette zone de transition. Plus que la police, ce sont peut-être les compagnies d'assurance qui ont au premier chef tout intérêt à ce transfert de la gestion des risques à la sphère privée. (OCQUETEAU, 1993 ; O'MALLEY, 1991).

(16) Cf. entre autres SHEARING/STENNING, 1983 ; CUNNINGHAM *et al.*, 1990 ; NOGALA, 1992 ; VOB 1993.

Au début des années 1980, l'enquête menée empiriquement par SHEARINGS et STENNING pouvait encore déconcerter, en montrant que le nombre de personnes exerçant des fonctions et devoirs de police dans le secteur commercial, était non seulement comparable aux effectifs de la police nationale, mais même supérieur⁽¹⁷⁾. Cet état de fait ne surprend plus, mais, aux États-Unis du moins, il n'a cessé de se confirmer en termes quantitatifs, le rapport entre forces de sécurité au service de l'État et agents des différents secteurs de la sécurité privée y était en 1990 d'environ 1/2,4 ; on prévoit pour l'an 2000 une nouvelle progression de ce rapport qui devrait avoisiner 1/4⁽¹⁸⁾.

Même pour notre propos, le nombre absolu d'agents de la sécurité privée joue un rôle considérable, sachant les tiraillements que suscitent le rôle et la légitimation des agents exerçant leur fonction officieusement. On trouve à ce sujet toute une série de chiffres correspondant au domaine commercial et qui, selon le point de vue et le mode de recensement adoptés, mettent en évidence des différences considérables. Ceux qui font plutôt preuve de scepticisme face à cette évolution estiment en général à 250 000 personnes environ les effectifs de gardiens et de forces de sécurité. Des données récentes font même état de quelque 280 000 personnes⁽¹⁹⁾. DE WAARD, s'appuyant sur les données du BKA, au demeurant déjà un peu anciennes, recense quant à lui 190 000 policiers privés⁽²⁰⁾. Les représentants des associations estiment pour leur part être les seuls, par leur accès aux statistiques des organismes professionnels, à pouvoir avancer des ordres de grandeur réellement sérieux. D'après leurs estimations, on recensait en 1993 quelques 142 000 personnes exerçant une fonction de sécurité, abstraction faite des quelques 20 000 détectives privés⁽²¹⁾.

(17) SHEARING/STENNING, 1983.

(18) Ces chiffres ont été calculés d'après les résultats du *Rapport Hallcrest II* intitulé « Private Security Trends 1970-2000 » (CUNNINGHAM *et al.*, 1990), considéré à ce jour comme l'étude la plus approfondie sur l'évolution actuelle du marché américain de la sécurité.

(19) HITZLER 1993 ; FICHTNER 1994.

(20) DE WAARD, 1993.

(21) OLSCHOCK-TAUTENHahn 1994. Le chiffre de 250 000 avancé par HÖFT (1992) pour les forces de police publiques est certainement plus fiable et n'est du reste pas contesté.

Selon les calculs de DE WAARD, l'ancienne République fédérale d'Allemagne arriverait en tête pour la densité des effectifs de police privée (307 pour 100 000 habitants, suivie par la Suède avec un rapport de 182 pour 100 000) de tous les pays pour lesquels ont été fournies des statistiques correspondant à ces deux modes d'exercice ; et viendrait en seconde position, tous secteurs confondus, autrement dit en termes de densité de personnel de sécurité en général (634 pour 100 000, juste après le Portugal où ce rapport est de 636 pour 100 000) et arriverait de nouveau en tête de l'Europe pour ce qui est de la proportion des forces de sécurité privées rapportée aux forces nationales (quotient de 0,94). THELIN a donné un tableau reflétant les chiffres obtenus pour 12 pays de l'Union européenne en matière de prestations commerciales de surveillance. La (nouvelle) République fédérale n'y vient qu'en troisième position derrière la Grande-Bretagne et l'Espagne, avec un effectif de personnel de gardiennage de 140 pour 100 000 habitants.

Quelques chiffres pour la sécurité privée
Le rapport HALLCREST.

Il est bien sûr très tentant, voire tout à fait significatif, de vouloir répartir les forces de police selon qu'elles sont privées ou nationales, et d'aborder le phénomène de la privatisation croissante du contrôle social en termes arithmétiques. C'est toutefois courir le risque de se heurter à des difficultés d'interprétation qui renvoient du reste au problème plus épineux des recherches empiriques et théoriques sur la police :

Les valeurs indiquées ne correspondent pas, le plus souvent, à des données exactes ni vérifiées. Le rapport américain HALLCREST ne repose pour l'essentiel que sur des estimations d'experts, notamment en termes d'effectifs. L'audace dont fait preuve DE WAARD dans ses calculs relatifs à l'Europe, apparaît clairement lorsque l'on compare ses chiffres à d'autres modes de recensement appliqués au même secteur. Les statistiques relatives aux effectifs du secteur privé ou étatique de la sécurité font parfois état de différences excessivement marquées d'un pays à l'autre(22).

Ces écarts quantitatifs considérables ne sont pas les seuls à montrer sur quels sables mouvants on s'aventure ici. Il est encore plus grave de constater que les avis sont loin de converger lorsqu'il s'agit de savoir qui fait quoi dans l'exercice étatique ou commercial des fonctions de sécurité. Ces divergences tiennent, entre autres, à ce que le rapport HALLCREST déjà mentionné, englobe de toute évidence dans son bilan global des activités qui entrent en ligne de compte dans la production de biens de sécurité (ingénieurs, ouvriers d'usine etc.), et que cet effectif considérable n'a donc rien à voir avec un corps homogène de policiers privés en uniforme. Les délégués syndicaux allemands regroupent quant à eux les vigiles d'entreprise et les policiers occasionnels, ne tiennent pas compte des détectives et verraient d'un bon oeil que les agents temporaires (gagnant moins de 530 DM) ne soient pas non plus pris en compte. Même dans les effectifs engagés au service de l'État, on ne sait pas toujours très bien si les tâches purement administratives peuvent compter pour une véritable fonction de police, ni si les unités paramilitaires, les policiers de réserve, ou encore les services secrets, ou les services d'information, font encore partie de la police et doivent, de ce fait, être numériquement pris en compte.

Le problème est à mes yeux clairement posé : tant que les critères de recensement du personnel chargé des fonctions d'ordre et de sécurité continueront à pécher par imprécision, équivocité ou même défaut d'explicitation, toute indication d'ordre de grandeur et toute comparaison entre police privée et police d'État ne sauraient être utilisées qu'avec la plus grande circonspection. Cela étant, plutôt que de m'engager ici dans de grandes déclarations sur l'évolution

(22) THELIN, 1994 ; KLERKS, 1993; MEYZONNIER, 1994.

du niveau général des effectifs de police dans la société, la question qui s'impose ici porte sur ce que recouvre, dans nos sociétés post-modernes, une expression comme économie mixte de la sécurité appliquée à la notion cohérente de police.

Sécurité privée : le recours à la technique

Outre le recours au personnel de sécurité, ce sont la vente, l'installation et l'entretien de technologies de sécurité, qui représentent l'essentiel du marché privé de la sécurité et peuvent être considérés comme les moteurs de la véritable explosion de ce marché. Quiconque a eu l'occasion de se rendre à un des salons de plus en plus fréquents, organisés sur ce thème, ou d'avoir entre les mains la presse spécialisée telle que *Wirtschaftsschutz und Sicherheitstechnik (W&S)*, *Police Chief* ou *Corrections today*, pourra se faire une idée de l'offre quasiment illimitée à laquelle a donné lieu la véritable chosification technique des besoins de sécurité, de protection et d'ordre.

On pourrait ici exposer en détail toute la gamme des domaines d'application des technologies modernes de sécurité⁽²³⁾. Nous nous contenterons d'indiquer qu'outre la vaste panoplie de dispositifs mécaniques de sécurité, tels que serrures, verre armé, etc., ce sont surtout des systèmes d'alarme intelligents, des installations vidéo perfectionnées et des systèmes sophistiqués de contrôle d'accès, ou encore des microphones clandestins et l'appareil de protection correspondant qui sont proposés à la clientèle intéressée dans tous les secteurs possibles de la vie sociale. Le besoin spécifique des corps de l'État, de systèmes intégrés d'identification automatique des empreintes, trouvera lui aussi une réponse satisfaisante auprès d'entreprises d'envergure internationale. Parallèlement à la diversification rapide de l'arsenal des technologies proposées, on remarquera toutefois que contrairement à l'image créée de toutes pièces par les médias, une évolution constante s'est opérée en faveur de solutions techniques, voire automatisées, des fonctions de sécurité et au détriment des prestations personnelles. Des analyses récentes du marché américain indiquent notamment qu'après l'attentat du World Trade Center à New-York, les budgets sécurité des entreprises visées par l'attentat, ont brutalement augmenté et se sont portés en très grande majorité sur les technologies de sécurité les plus récentes plutôt que sur le recrutement de renforts de surveillance⁽²⁴⁾.

Bien sûr, certaines solutions apportées aux problèmes de la sécurité s'avèrent dans la pratique un véritable échec, ou beaucoup plus chères à mettre en œuvre qu'on ne voudrait le laisser entendre au client. Il n'en faut pas moins garder à l'esprit que l'industrie de la sécurité a fait preuve, pour satisfaire la demande,

(23) Un récapitulatif de l'offre actuelle dans ce domaine est donné dans NOGALA, 1993.

(24) HAROWITZ, 1993, p. 38.

d'une grande capacité d'innovations et sait parfaitement adapter ses produits aux besoins tant de l'État que des entreprises et des individus. En matière de criminalité, il est de plus en plus fréquent de considérer que la technologie et l'électronique constituent des réponses plus adaptées au besoin de sécurité que les patrouilles de surveillance (25).

Les enjeux financiers

Le première constatation, presque superflue pour les initiés, qu'on peut faire à ce stade, est que le marché n'a cessé de se développer au fil des ans et que le processus se poursuit(26), d'autant plus que l'augmentation des capitaux d'investissement, le renforcement de la productivité et la diversification de la palette des produits se traduisent manifestement par une recrudescence de la demande.

Pour commencer par la part de marché la plus développée, celle des États-Unis, le *rapport HALLCREST II* fait état d'un montant total des dépenses engagées en 1990 au titre des prestations de services et biens de sécurité privés, de 51,6 milliards de dollars. A ce montant viennent s'ajouter les 13,6 milliards de dollars des services de sécurité internes aux entreprises, soit à peu près un quart du volume global, sans oublier toutefois que ces derniers ne représentent qu'un tiers du nombre total d'actifs dans ce secteur. Le secteur commercial, autrement dit les services de sécurité autonomes constitués en entreprises, a rapporté au total quelques 38 milliards de dollars. Ce chiffre d'affaires se répartit lui-même en prestations de services personnelles (26,3 milliards de dollars) et en simples achats (11,7 milliards de dollars) c'est-à-dire en premier lieu les technologies de sécurité.

Comparé au volume global des dépenses liées au "respect de l'ordre" par les services de l'État, estimées en 1990 à 30 milliards de dollars, le secteur commercial de la sécurité est donc loin d'être négligeable dans l'économie nationale.

Des statistiques ont été récemment établies en République fédérale, certaines ne sont toutefois que des estimations. Le chiffre d'affaire de l'ensemble du secteur de la sécurité, toutes sections regroupées, serait ainsi passé de 11,0

(25) L'étude des interactions complexes qui se jouent entre l'offre commerciale et la demande, notamment celle des organes de l'État, pourrait ouvrir un nouveau champ de recherches. Les compagnies d'assurance entrent ici également pour une bonne part en ligne de compte (OCQUETEAU, 1993). Pour une meilleure connaissance des positions de principe de la police, consulter les communications présentées à la conférence du BKA, intitulée *La technique au service de la lutte contre les délits* (BKA, 1990) et aussi NOGALA, 1989.

(26) CUNNINGHAM *et al.*, 1990 ; BUSCH *et al.*, 1985 p. 41 et suivantes ; DIEDERICHS, 1992 ; SEYSEN, 1992.

milliards de DM en 1991 à 13,7 milliards en 1993 ; on attendait pour 1994 le chiffre de 14,5 milliards, soit une progression de plus de 30% en l'espace de trois ans⁽²⁷⁾. Les entreprises de surveillance, dont l'activité est aujourd'hui au coeur des débats, ne représentaient donc en 1993, y compris les centraux de prestations de services, qu'un bon quart (3,6 milliards de DM soit 26,3%) du chiffre d'affaire global de ce secteur⁽²⁸⁾. Il est intéressant de noter ici la comparaison avec les dépenses de sécurité de l'État : un récapitulatif des dépenses de police en République fédérale fait état d'un montant global de 18,9 milliards de DM pour 1992⁽²⁹⁾. Les dépenses de l'État restent donc dans ce seul domaine nettement supérieures au chiffre d'affaires global du secteur, alimenté pour les trois quarts par les postes sécurité électrique et sécurité mécanique et par les prestations correspondantes.

ANALYSE ÉCONOMIQUE DU MARCHÉ PRIVATISÉ DE LA SÉCURITÉ

J'ébaucherai ci-après quelques réflexions et considérations théoriques en me rattachant à l'interprétation économiste du concept de privatisation. On renoncera au terme « privé », ambigu dans le contexte du marché de la sécurité, au profit d'une terminologie résolument économique. Il s'agit de tracer les contours d'une économie politique du marché de la sécurité, en fondant notre argumentation sur la notion désormais incontournable de mission sociale de sécurité.

Privatisation de la sécurité ou commercialisation d'un bien de consommation ?

Comme il a été mentionné plus haut, il semble souhaitable de distinguer les phénomènes propres à l'industrie de la sécurité des différentes formes de vigilance que les individus exercent à leur propre compte. Il conviendrait également d'appliquer cette distinction aux concepts utilisés, chaque fois qu'il s'agit sous le terme de privatisation, de faire allusion aux formes de contrôle social.

A la différence des polices auxiliaires bénévoles, les entreprises de sécurité se caractérisent avant tout, non pas par leur caractère privé, mais commercial, au sens d'une recherche de profits et de parts de marché. Il serait donc plus juste

(27) Données recueillies d'après un communiqué de presse lors du salon « Security 94 - 11ème salon international de la sécurité » tenu à Essen du 11 au 14 octobre 1994.

(28) On table jusqu'à présent en Allemagne sur un nombre total de 1100 entreprises, cf. OLSCHOCK-TAUTENHahn, 1994, p. 92. La part de marché représentée par les entreprises affiliées au BDWS, très soucieuses du sérieux de l'image donnée par ce secteur d'activité, puisque les chefs de file en font partie, est estimée à 2,7 milliards de DM, soit environ 75%.

(29) HÖFT, 1992.

de parler non plus de privatisation, mais de commercialisation, et d'entreprises commerciales de sécurité plutôt que d'entreprises privées.

La notion de profit dans ce secteur d'activité et l'idéologie de la privatisation dont elle relève ne sont que trop patent et n'ont pas manqué d'être soulignées au cours des débats dont elles ont fait l'objet. On s'est en revanche bien moins attardé sur le fait que l'offre de produits de sécurité entre dans la catégorie des prestations de services et des produits techniques. Les biens entrant dans la catégorie technologie de sécurité se sont, entretemps, taillés une part de marché non négligeable. A la différence de la pure et simple commercialisation de prestations de services, qui consiste à transformer un comportement social en un service échangé contre de l'argent, nous avons ici affaire à un stade supplémentaire de transformation : matérialisé dans un produit purement commercial, le besoin de sécurité ou la promesse d'y faire face s'est littéralement objectivé.

Le bien sécurité se définit dès lors comme quelque chose de « (...) produit et consommé de façon à susciter un sentiment de sécurité, à écarter tout doute, souci, crainte ou appréhension »⁽³⁰⁾. Dans le cadre du discours criminologique, Steven SPITZER a qualifié cette spécificité de « commodification », transformation en bien de consommation, terme qui vise avant tout à attirer l'attention sur ce type particulier de bien de consommation propre au secteur de la sécurité. Cette notion permet de résituer les produits de l'industrie de la sécurité dans le cadre d'une théorie générale de l'économie. Nous ne sommes plus seulement en présence d'une offre de valeurs d'usage, mais d'une forme de régulation des besoins sociaux caractéristique des sociétés post-modernes fortement technicisées.

En bref, chaque fois qu'il est question de privatisation dans le contexte des activités de sécurité, il s'agit au fond de commercialisation et de transformation en bien de consommation d'une promesse de sécurité.

La sécurité comme travail

Jusqu'ici, la sécurité est apparue dans la perspective de l'économie de marché, comme un type de produit ou comme agrégat assimilable à un produit. Bien que ce concept fourre-tout recouvre des notions extrêmement diverses et, dans la perspective des sciences sociales, ait tout lieu de susciter des objections au même titre que celui de privatisation, je renoncerai momentanément ici à reprendre la même argumentation⁽³¹⁾. Je tâcherai plutôt de m'en tenir au

(30) SPITZER, 1987, p. 44.

(31) CONZE, 1984 ; STRASSER, 1986.

« produit-fiction » de la sécurité, et d'examiner quel type de travail implique ce produit final.

Si, fidèle à DURKHEIM, on part du principe que toute complexification de la vie sociale se traduit par l'adoption d'une grille normative, laquelle nécessite la mise en place de mécanismes spécifiques de contrôle social, on peut alors affirmer que seule, une certaine quantité de travail social permet d'y faire face. En d'autres termes, il faut systématiquement s'efforcer sur la durée, de répondre constamment à cette demande sociale, tout en veillant à différencier les solutions en fonction des situations. Toute considération terminologique mise à part, il s'agit de sanctionner les dérogations à la norme, d'éliminer les éléments perturbateurs, de gérer les risques ou même la production de la sécurité, quel que soit l'objet ou la population visée. De là, il n'y a plus qu'un pas à faire pour penser que, face à une situation considérée comme réunissant les conditions de la sécurité, celle-ci n'est jamais ni stable, ni acquise ni même primordiale, mais qu'elle implique de constamment re-parcourir les étapes sociales qui l'ont permise, objet en soi d'un travail⁽³²⁾. Peu importe à ce stade de savoir si ce travail doit être formel ou informel, décentralisé ou centralisé quant aux moyens à mettre en oeuvre. Dans cette perspective, il n'est rien qui ne puisse être utile tant à l'instauration qu'au maintien de la sécurité et de l'ordre. Pour être plus précis, toute intervention des policiers, de droit ou de fait, sera considérée comme relevant de la fonction sécurité.

Pour filer la métaphore de la production, le contrôle social apparaît comme un produit semi-fini entrant dans la composition du produit final sécurité que l'on cherche à obtenir. L'essor du secteur de la sécurité marque l'avènement, pour les futures sociétés post-modernes de l'information ou du risque, du contrôle social comme produit intermédiaire des organisations professionnelles, qui cherchent à ancrer leur (prétendue) avance en termes de productivité sur les percées technologiques les plus récentes et en mettant à profit les réserves de rationalisation. La sécurité comme travail relève d'ores et déjà, à l'instar d'autres tâches, de conditions de production industrielle, et se trouve comme telle, soumise aux impératifs de plus en plus contraignants du marché, dans un processus constant de rationalisation qui consiste pour l'essentiel à déplacer les différents stades du travail de l'être humain à la machine. En d'autres termes, il est désormais possible dans des pans entiers du processus global de production, de commencer par mécaniser les tâches pour ensuite les automatiser et donc les rationaliser.

Il est en ce sens tout à fait légitime de parler d'une industrie de la sécurité, voire d'une industrialisation du contrôle social, puisque la caractéristique du

(32) NEGT et KLUGE ont déjà appliqué ces idées apparemment aussi insignifiantes que peu répandues au « travail de guerre » dans leur ouvrage *Geschichte und Eigensinn* (Histoire et sens), 1981, chap. 10.

mode de production industriel - production à l'échelle industrielle et commercialisation de biens et services sur un marché en principe illimité, moyennant à la fois capitaux, matériels et main d'œuvre salariée - s'applique de longue date déjà aux formes modernes d'organisation de la fonction sécurité⁽³³⁾.

Coûts, demande et dynamique industrielle

Dans le contexte d'une privatisation de l'industrie de la sécurité, donc de transformation de la sécurité en un bien de consommation pour être plus précis, de la commercialisation d'une promesse de sécurité, c'est la loi de l'offre et de la demande, autrement dit les perspectives de profit et le pouvoir d'achat, qui régulent la distribution du bien en question. Le terme de sécurité, appartenant à l'origine au vocabulaire politique, est devenu un terme économique, facteur profane dans la sphère de la consommation⁽³⁴⁾. Il ne s'est pas pour autant vidé de tout contenu politique ; il n'en envoie que plus directement, à l'instar de quelques autres concepts, à cette zone délicate et source de bien des divergences d'opinions ou intérêts politiques et économiques se recouvrent, et que l'on qualifie généralement d'économie politique. Toute industrie fait bien sûr partie de la sphère politique, à laquelle elle doit son existence et sa marge de manœuvre, mais qu'elle essaye par ailleurs d'adapter à sa logique et à sa dynamique propres. Rien d'étonnant dès lors, à ce que la phase d'expansion constante de l'industrie de la sécurité corresponde, en termes chronologiques, au gain enregistré sur le terrain politique par les intérêts liés à la privatisation⁽³⁵⁾.

L'évolution par laquelle la fonction de sécurité devient source de profit, tient à ce que l'offre est elle-même déterminée par la demande, avec pour conséquence deux problèmes : l'offre se doit impérativement d'être suffisamment concurrentielle par rapport aux offreurs « sans but lucratif » que sont l'État et les associations de défense de citoyens, et par ailleurs, la demande n'est pas strictement identique à elle-même.

Une offre concurrentielle

Un des points sur lesquels achoppe le débat sur la privatisation est celui des coûts qui - toutes les sources le confirment - grèvent fortement les budgets

(33) Même s'il ne manque pas d'exemples, tout au long de l'histoire, pour mettre en évidence les solutions techniques apportées à la question de la sécurité, qu'on songe seulement au développement des serrures et des clés, sans hésiter à remonter jusqu'à l'antiquité (BACHMANN, 1991). L'achat de la sécurité est de longue date et au premier chef, l'occasion de s'assurer une prestation de service personnelle moyennant dédommagement, ou en termes plus expéditifs, un service de la main à la main. TIMM et CHRISTIAN, 1991.

(34) Voir sur la genèse mouvementée de la notion de sécurité l'article approfondi de CONZE, 1984.

(35) SAMSON, 1994.

publics et déterminent de façon impitoyable la compétitivité des acteurs sur le marché. Il semble que les offreurs du commerce aient sur ce point un avantage : pour certains types de prestations de services, patrouilles par exemple, elles ne facturent qu'une fraction de ce que le contribuable aurait à payer pour un « vrai » policier, ce qui revient à dire que les entreprises peuvent proposer des interventions à des prix défiant toute concurrence⁽³⁶⁾. Ceci nous amène tout naturellement à aborder la question de l'appréciation et du prix de revient des missions ponctuelles de sécurité. Les organes syndicaux de la police savent parfaitement défendre leurs intérêts en faisant valoir leur qualification et la qualité du service : il faut savoir payer le prix d'un bon produit, les policiers sont tout particulièrement qualifiés pour ce type de fonction et assurent une prestation de qualité. Les prestataires commerciaux sont de l'avis opposé. Selon eux, une part considérable des fonctions de sécurité exercées par la police le sont par un personnel surqualifié et de ce fait inutilement surpayé, là où leurs propres effectifs font tout simplement preuve de plus de souplesse⁽³⁷⁾.

Si l'on passe maintenant à l'offre de sécurité, force est de constater qu'elle reste soumise aux tiraillements actuels sur la valeur interne ou externe de la fonction sécurité⁽³⁸⁾.

Valeur et demande de la fonction sécurité

Quant à la demande de travail social, la situation est d'emblée beaucoup plus limpide : la propension à acheter est fortement encouragée par les débats sur l'augmentation du taux de la criminalité et la prétendue perte générale de valeurs, de sorte qu'il faudrait plutôt parler ici d'excès et de très grandes diversités des besoins. On remarquera toutefois que besoin et demande ne sont pas synonymes, et qu'à cette dernière correspond en tout état de cause un pouvoir d'achat donné. Il n'est donc nullement étonnant que la clientèle de l'industrie de la sécurité se compose pour l'essentiel d'entreprises et de corps de l'État⁽³⁹⁾. Une structure de risques s'est mise en place, nécessitant un contrôle et une sécurité spécifiques qui ont donné l'occasion aux entreprises commerciales de se positionner au mieux tant par leur efficacité que par leur

(36) Les coûts mesurés en « homme/heure » des entreprises de sécurité s'élèvent pour des tâches simples entre 16 à 20 DM (OLSCHOCK-TAUTENHAHN, 1994, p. 34) et 30 DM (VOSS, 1994). En Grande-Bretagne, les salaires horaires équivalents à 4,75 DM, sont monnaie courante dans ce secteur d'activité (JACKISCH, 1993). FELTES table pour sa part sur un chiffre de 100 DM pour un motard régulier, compte non tenu de l'équipement ni des impôts sur le revenu (1994, p. 171).

(37) GLAVIC, 1994 ; argument qui du reste semble bénéficier d'une écoute de plus en plus complaisante, FELTES, 1994 ; VON TROTHA, 1994).

(38) VOß, 1993, p. 98 ; HAROWITZ, 1993.

(39) « Nouvelles exigences... », W&S, décembre 1993, p. 1038, OCQUETEAU, 1993, p. 116 ; CUNNINGHAM *et al.*, 1990, p. 198

rentabilité⁽⁴⁰⁾. Les cas spectaculaires à cet égard, d'individus aisés engageant des entreprises de surveillance pour faire protéger leur propriété, ne représentaient (jusqu'à présent) qu'une fraction déclinante du chiffre d'affaires de ce secteur, et s'assimilaient plutôt à un nouveau segment de marché néanmoins limité⁽⁴¹⁾.

Il n'est pas rare d'entendre décrier la police nationale pour son inefficacité à remplir sa mission de sécurité, et justifier dès lors le repli sur l'offre commerciale dans ce domaine. Ceci fait à son tour craindre que de plus en plus, la demande individuelle de sécurité ne se laisse plus mesurer qu'à l'aune des moyens financiers disponibles, ce qui risquerait de se traduire par une très forte polarisation sociale et urbaine de la fonction sécurité au rang des biens de consommation.

Il convient ici d'attirer l'attention sur l'aspect économique de la sécurité. Celui-ci n'apparaît toutefois qu'à condition de se distancier des modèles simples d'économie de marché et de renoncer à concevoir ce secteur d'activité comme ne faisant que réagir à la demande de la clientèle et comme simple conséquence d'un déficit de sécurité. Le marché de la sécurité s'alimente pour une part non négligeable d'une dynamique de création de la demande, elle-même auto-entretenue.

Dans une étude dont le titre a perdu son caractère prophétique : *Crime Control as Industry*, Nils CHRISTIE a bien montré comment s'est mise en place cette situation. Partant de l'hypothèse plausible qu'en termes systémiques, la notion de « criminalité » acquiert la qualité d'une « ressource naturelle illimitée » pour l'industrie de la sécurité, il en arrive à la conclusion que : « Ce secteur d'activité aura toujours intérêt à se trouver en situation excédentaire en termes d'offre, qu'il s'agisse de forces de police ou de capacité d'accueil dans les prisons. Il y a là de quoi ancrer très fortement la capacité d'expansion du système »⁽⁴²⁾.

En d'autres termes, l'expansion de l'exercice commercial de la fonction sécurité se justifie par le simple jeu des règles de croissance en régime capitaliste, où c'est l'offre qui détermine la demande. Quelle autre solution pourrait du reste bien s'offrir à ce secteur d'activité, qui, en toute rigueur, n'aurait plus dès lors qu'à pousser lui-même la situation à l'absurde (la sécurité n'est en effet source de croissance que tant qu'elle est menacée) ou à contribuer activement à la construction d'une société de bunkers ?⁽⁴³⁾

(40) VOß, 1993, p. 87 et suivantes.

(41) Pour faire placer une propriété sous la surveillance d'entreprises commerciales, il faut compter selon la ville et l'emplacement, entre 100 et 400 DM par mois (JOHRDE, 1994 ; WEIS, 1993).

(42) CHRISTIE, 1993, p. 110.

(43) Voir l'escalade à laquelle fait allusion OCQUETEAU, 1993, p. 120.

La dynamique de la croissance ne se manifeste pas seulement par l'apparition constante de nouveaux dispositifs techniques de sécurité ou de nouveaux services ; le champ du pouvoir politique ne peut plus lui-même s'y soustraire. LILLY et KNEPPER n'hésitent pas à parler à propos du caractère commercial que prennent les processus pénitentiaires américains, d'un « complexe commercialo-correctionnel » qui vient prendre place aux côtés du « complexe militaro-industriel » tant décrié, et se demandent s'il existe une relation entre la répression accrue en matière de criminalité et la recherche du profit qui caractérise le domaine correctionnel⁽⁴⁴⁾. A leurs yeux se trame sur ce point tout un tissu d'intérêts regroupant au même titre industriels, politiciens et syndicats professionnels, qui exercent une influence croissante sur les décisions et évolutions enregistrées dans le domaine de la criminologie.

Il est en tout état de cause certain que si les intérêts privés en viennent à alimenter le discours politique sur la sécurité, désormais tributaire de l'offre et donc de la demande, les simples modèles fonctionnalistes ou d'économie de marché ne sont déjà plus de mise pour donner une interprétation de ce secteur d'activité⁽⁴⁵⁾.

LES APORIES DU DÉBAT SUR LA PRIVATISATION

Pour reprendre la question posée d'entrée de jeu, qu'y a-t-il de privé dans la privatisation du contrôle social ? Les explications et considérations formulées tout au long de cet article permettent d'apporter les éléments de réponse provisoire suivants : si jusqu'à présent la description et les études des formes sub-ou para-étatiques du contrôle social ont fait appel à la terminologie du privé ou de la privatisation, les phénomènes de surveillance autonomes ou à l'initiative des autorités de l'État ont souvent été confondus avec ceux du secteur civil et commercial de la sécurité. Cette confusion est tout aussi regrettable que peu satisfaisante pour la poursuite de l'analyse. En effet, si ces deux domaines relèvent chacun d'une logique et d'une dynamique très différentes, ils impliquent de surcroît qu'on applique à leur analyse et leur appréciation des critères bien différenciés de nature à permettre une réelle évaluation de leurs conséquences pour la criminologie. Si, à travers les formes étatiques de contrôle social, il s'agit avant tout de formes de participation des citoyens à la mise en place de « sociétés civiles » qui ne soient pas contradictoires avec les principes démocratiques ni les droits de l'homme, la sécurité comme secteur d'activités nous entraîne, elle, sur le terrain de la commercialisation et de la

(44) LILLY et KNEPPER, 1993, p. 164.

(45) L'amorce de mouvements autonomes de citoyens soucieux de se démarquer de l'industrie de la sécurité correspond plutôt aujourd'hui à une économie de substitution ou à un circuit parallèle avec ses boutiques de céramiques et ses services assurés à bicyclette, comparés aux multinationales d'envergure mondiale et se répartissant entre elles les parts d'un marché planétaire.

transformation de l'objet des problématiques sociales en pur bien de consommation, placé sous l'égide d'intérêts marchands.

L'apparition d'une industrie de la sécurité opérant à l'échelle internationale, montre que dans les sociétés post-modernes a eu lieu une refonte radicale de l'organisation sociale de la fonction sécurité, ainsi qu'une réforme des règles de distribution régissant le produit sécurité. C'est pourquoi la problématique sur laquelle s'articule ces réflexions, et qui consiste à se demander si la privatisation marque un retrait ou au contraire un renforcement du rôle de l'État dans le contrôle social, ne peut rester qu'en deçà des véritables enjeux, dès lors qu'elle reste centrée sur le rôle de l'État. Il n'y a rien de bien étonnant, si l'on considère l'expérience acquise en matière de contrôle social exercé par l'État, à ce que la recherche d'autres solutions fasse son chemin. Il est au demeurant plus que risqué de limiter le problème en soi central d'une criminologie critique aux seules modalités étatiques du contrôle social et de voir en une quelconque forme de privatisation la solution à ce problème. Rien n'indique en effet que le secteur commercial de la sécurité n'en vienne pas à supplanter à part entière les formes étatiques du contrôle social. Ce n'est pas la fonction sécurité en tant que telle - elle n'a du reste jamais été sous le contrôle exclusif ni de l'État ni d'entreprises privées - qui pose problème, mais son incidence politique et sociale, variable selon les logiques d'exercice du pouvoir:

La réalité actuelle des sociétés post-modernes reste également tributaire d'une représentation où État et économie fonctionnent comme des systèmes antagonistes, sans aucun point commun. Pour ce qui est du maintien de l'ordre social, là où existe une convergence d'intérêts, se sont nouées des alliances entre les différents acteurs, et les formes de répartition du travail, de coopération et d'échange de ressources sont multiples : libre jeu du marché et État-fort ne sont qu'une des solutions envisageables⁽⁴⁶⁾

Rien ne permettant de présager de l'évolution des pratiques de contrôle social, le point de vue exprimé par NALLA et NEWMAN gagne en pertinence, en ce sens qu'il « semble particulièrement difficile d'identifier l'instance où s'exerce ce contrôle dans les sociétés post-industrielles ou le capitalisme tardif »⁽⁴⁷⁾. Seule l'adoption d'une perspective suffisamment large et permettant de ne jamais perdre de vue l'aspect économique de l'évolution actuelle du contrôle social, pourrait être d'un quelconque secours. Ceci nous renverrait une fois de plus au thème du pouvoir, et d'une théorie qui puisse s'y appliquer, objet en soi d'un article à part entière⁽⁴⁸⁾.

(46) JOHNSTON, 1992b ; HOOGENBOOM, 1991 et 1994 ; EICHHORN/MÜLLER, 1994.

(47) NALLA/NEWMAN, 1991, p. 544.

(48) C'est le cas de POPITZ, 1992 par exemple.

Références bibliographiques

ALSEN (Philip), « Weil die Polizei uns nicht schützt. Erstmals lassen Anwohner ihre Straße privat bewachen - Innenbehörde warnt », *Die Welt*, 21. 1. 1994.

BKA (HRSG), *Technik im Dienste der Straftatenbekämpfung*, Wiesbaden, 1990.

BRUCKNER (Dietmar), « Funken dürfen sie. Modellversuch : Bürgerwacht im Kampf gegen das Böse », *Die Zeit*, 20. 5. 1994.

BUSCH (H), FUNK (A), KAUB (W.-D), WERKENTIN (Narr und F.), « *Die Polizei in der Bundesrepublik* », Frankfurt/Main, New York, 1985.

CHRISTIE (Nils), *Crime Control as Industry. Towards Gulags, Western Style ?*, London, 1993.

COHEN (Stanley), « Taking decentralization seriously : values, visions and policies », in LOWMAN (J.), MENZIES (R.J.), PALYS (T.S.) (eds), *Transcarceration : Essays in the Sociology of Social Control*, Aldershot u.a. O, 1987, p. 358-379.

COHEN (Stanley), « Soziale Kontrolle und die Politik der Rekonstruktion », in FREHSEE (Detlev), LÖSCHPER (Gabi), SCHUMANN (Karl F.) (HRSG), « *Strafrecht, soziale Kontrolle, soziale Disziplinierung* », Opladen 1993, p. 209-237.

CONZE (Werner), « Sicherheit, Schutz », in BRUNNER (Otto), CONZE (Werner), KOSELLECK (Reinhart)(HRSG) *Geschichtliche Grundbegriffe*, Stuttgart, Bd. 5 (Pro-Soz), 1984, p. 831-862.

CUNNINGHAM (William C), STRAUCHS (John J), Van METER, CLIFFORD (W), « Private Security Trends 1970-2000. » *The Hallcrest Report II*, Boston u. a. O., 1990.

DARIAN-SMITH (Eve), « Neighborhood Watch - Who Watches Whom ? Reinterpreting, the Concept of Neighborhood », *Human Organization*, Vol. 52, n°1, 1993, p. 83-88.

de WAARD (Jaap), « The private Security Sector in Fifteen European Countries : Size, Rules, and Legislation », *Security Journal*, n°4, 1993, p. 58-62.

Der Staat braucht Private zur Erfüllung seines Auftrages, *Wirtschaftsschutz und Sicherheitstechnik*, n° 5, 1993, p. 350-353.

DIEDERICHS (Otto), « Private Sicherheitsdienste in Zahlen und Fakten », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°43, 1992, p. 24-31.

EICHHORN (Cornelia), MÜLLER (Jost), « Zur Warnung für das Publikum, Private Sicherheitsdienste im Rechtsstaat », *Die Beute*, n°3, 1994, p. 40-48.

FELTES (Thomas), « Kriminalität, öffentliche Sicherheit und gesellschaftliche Verantwortung », *Die Polizei*, n° 6, 1994, p. 166-171.

FENKE (Hans), MERTENS (Dieter), REINHARD (Wolfgang), ROSEN (Klaus), *Geschichte der politischen Ideen. Von Homer bis zur Gegenwart*, Frankfurt/Main, 1987.

FICHTNER (Ulrich), « Der Boom der privaten und das mulmige Gefühl der Innerminister. Wach- und Sicherheitsfirmen verfügen über wachsendes Waffenarsenal », *Das Frankfurter Rundschau*, 25.4.1994.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

GLAVIC (Jürgen J.), « Sicherheitsunternehmen als zuverlässiger partnei der Polizei », *Die Polizei*, 85 Jg., p. 36-41.

HARROWITZ (Sherry L.), « Reengineering Security's role, *Security management*, Vol. 37, 1993, p. 37-45.

HELMERS (Josef), Murck (Manfred), « Staatliche Schutzpflicht und privates Sicherheitsgewerbe- Gesellschafts und rechtpolitische Überlegungen, *Die Polizei*, 85 Jg., 1994, p.64-70.

HITZLER (Ronald), « Bürger machen Mobil. Über die neue soziale Sicherheitsbewegung », *Forschungsjournal neue soziale Bewegungen*, n° 3/4, 1993, p. 16-27.

HÖFT (Uwe), « Was kostet die Polizei ? Eine vergleichende Analyse (II) », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°43, 1992, p. 59-63.

HOOGENBOOM (Abraham Bob), *Het politiecomplex. Over de samenverkingtussen politie, bijzondere opsporingsdiensten en particuliere recherche*, Arnhem, 1994.

HOOGENBOOM (Abraham Bob), « Grey Policing : a theoretical Framework », *Policing and Society*, Vol. 2, 1991, p.17-30.

ISRAEL (Joachim), *Der Begriffentfremdung. Zur Verdinglichung des Menschen in der Bürokratischen Gesellschaft*, Reinbeck, 1985.

JACKISCH (Klaus-Reiner), « Privatisierung der Grünen Minna sorgt für Hohn und Spot », *Frankfurter Rundschau*, 3.6.1993.

JOHNSTON (Les), *The Rebirth of Private Policing*, New York, 1992.

JOHNSTON (Les), « British policing in the nineties : free Market and Strong State ? », *International Criminal Justice Review*, Vol. 2, 1992, p.1-18.

JORDE (Kristina), « Der käufliche Schutz. Privat-Sheriffs sichern Villengebiete », *Hamburger Abendblatt*, 27.01.1994.

KLERKS (Peter), « Polices forces in the EC and EFTA contries », in BUNYAN (Tony) (HRSG.), *Statewatching the new Europe, a Hanbook on the European State*, London, 1993, p.31-45

KRUSE (Lenelis), *Privatheit als Problem und Gegenstand der Psychologie*, Bern u. a. O., 1980.

Lehner (Franz), « Neue Politische Ökonomie », in GÖRLITZ (Axel), PRÄTORIUS (Rainer) (Hrsg.), *Handburg Politikwissenschaft*, Reinbeck, 1987, p. 322-326.

LILLY (Robert J.), « Selling Justice : Electronic monitoring and the Security Industry », *Justice Quarterly*, 9,1992, p. 493-504.

LILLY (Robert J.), KNEPPER (Paul), « The Corrections-Commercial Complex », *Crime and delinquency*, 39,1993, p.150-166.

LINTNER (Eduard), « Rede anläßig der Eröffnung der Messe Security'92 am 13.Oktober in Essen », Hekt, 1992.

MALHBERG (Lothar), « Privatpolizei im System unserer Rechtsordnung. Juristische Anmerkungen zur Legalität und zu den Betätigungsgrenzen privatwirtschaftlicher Sicherheitdienste », in BRUSTEN (Manfred) (HRSG.), *Polizei-politik. Streitfragen, Kritische Analysen und Zukunftsperspektiven*, Weinheim, 1992, p.209-219.

MANDALKA (Torsten), « Polizeidienst nach Feierabend - Ein Europäisches Lobby », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°40, 1991, p.80-93.

MEYZONNIER (Patrice), *Les forces de l'ordre dans l'Union européenne*, Paris, IHESI - L'Harmattan, 1994.

NALLA (Malesh K.), NEWMAN (Graeme R.), « Public versus private control : a reassessment, *Journal of Criminal Justice*, 19, 1991, 537-547.

NARR (Wolf-Dieter), « Der markt der Sicherheit, das Gewaltmonopol des Staates und die Bürgerrechte », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°43, 1992, p.6-13.

NEGT (Oskar), KLUGE (Alexander), *Geschichte und Eigensinn*, Frankfurt, 1991.

NEGT (Oskar), KLUGE (Alexander), « Neue Herausforderungen für die Sicherheitsunternehmen », *Wirtschaftsschutz und Sicherheitstechnik*, n°12, 1993, p.1038.

NOGALA (Detlef), *Polizei, avancierte Technik und soziale Kontrolle. Funktion und Ideologie Technikbesitzer Kontrollstrategien im Prozeß der Rationalisierung von Herrschaft*, Centaurus, 1989.

NOGALA (Detlef), « Sicherheit als Ware und Dienstleistung - Zum Entwicklung einer zukunftsträchtigen Industrie », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°43, 1992, p.18-22.

NOGALA (Detlef), « Technisierung der Polizei als Motor im Wandel sozialer Kontrolle. Der Einzug von High-Tech in die Polizeiarbeit », in BRUSTEN (Manfred) (HRSG), *Polizei-Politik. Streitfragen, Kritische Analysen und Zukunftsperspektiven*, Weinheim, 1992, p.46-59.

NOGALA (Detlef), « Wie man mit Sicherheit Kapital macht. Kleiner bericht von der Security 92 », *Kriminologisches Journal*, 25, 1993, p.228-235.

O'MALLEY (Pat), « Legal Networks and domestic Security », *Studies in law, Politics and Society*, 11, 1991, p.171-190.

OCQUETEAU (Frédéric), « Legitimation of the private security sector in France », *European Journal on Criminal policy and Research*, 1, 1993, p.108-122.

OLSCHOK-TAUTENHAHN (Harald), « Aufgaben, personeller Bestand und Dimension privater Sicherheitsdienst », *Die Polizei*, 85 Jg., 1994, p.31-35.

OLSCHOK-TAUTENHAHN (Harald), « Polizei und Private statt Polizei oder Private », *Wirtschaftsschutz und Sicherheitstechnik*, n°5, 1993, p.333-340.

POPITZ (Heinrich), *Phänomene der Macht*, Tübingen, 2, stark überarbeitete Auflage, 1992.

REINER (Robert), « Policing and the Police », in MAC MAGUIRE (Rod Morgan), REINER (Robert) (HRSG), *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford, 1994, p.705-772.

ROBERT (Philippe), « The Privatization of Social Control », in HOOD (Roger), *Crime and Criminal Policy in Europe. Proceedings of a European Colloquium*, Oxford, 1989, p.104-120.

RUPPRECHT (Reinhard), « Ein Beitrag in der Podiumsdiskussion 'Die Rolle des privaten Sicherheitsgewerbes im demokratischen Rechtsstaat' », *Die Polizei*, 85 Jg., 1994, p.46-55.

SAMSON (Colin), « The three Faces of Privatisation », *Sociology*, 28, 1994, p.79-98.

SATTLER (Karl-Otto), « Schwarze Sheriffs auf dem Hochschul- Campus. In Freiburg setzen Universität und Studentenwerk private Sicherheitsdienste gegen Obdachlose, Junkies und Bettler ein », *Frankfurter Rundschau*, 10.02.1994.

SCHULT (Horst), « Innere Sicherheit am Wendepunkt », *Die Polizei*, 85 Jg., 1994, p.26.

SEYSEN (Michael), « Wahrnehmung polizeilicher Aufgaben durch private Sicherheitsdienste. Versuch einer Bestandaufnahme », in BRUSTEN (Manfred) (HRSG), *Polizei-Politik. Streitfragen, Kritische Analysen und Zukunftsperspektiven*, Weinheim, 1992, p.179-196.

SHEARING (Clifford D.), Reinventing Policing : Policing as Gouvernance », *Bielefeld Paper to the Conference on 'Privatization : Retreat or Proliferation of State Control'*, ZIF, 24-26 mars 1994.

SHEARING (Clifford D.), « The relation between public and private policing », in TONRY (Michael), MORRIS (Norval), *Modern policing*, Chicago, 1992, p.399-434. (*Crime and Justice. A Review of Research*, Vol.15).

SHEARING (Clifford D.), STENNING (Philip C.), « Private security, implications for social control », in *Social Problems*, Vol. 30, 1983, p.493-506.

SHICHLER (David), « The corporate context of private prison », *Crime, Law, and Social Change*, 20, 1993, p.113-138.

SIMITIS (Spiro), « Reviewing Privacy in an information Society », *University of Pennsylvania Law Review*, 135, 1987, 707-746.

SOUTH (Nigel), *Policing for Profit. The private security Sector*, London, 1988.

SPITZER (Steven), « Security and Control in capitalist societies : the Fetishism of Security and the Secret thereof », in LOWMAN (J.), MENZIES (R.J.), PALYS (T.S.), *Transcarceration : Essays in the Sociology of Social Control*, Aldershot u.a.O. : Gower 1987, p.43-58.

SPITZER (Steven), SCULL (Andrew T.), « Privatization and Capitalist Development : The Case of the Private Police », *Social Problems*, Vol. 25, 1977, p.18-29.

SPROGIES (Anja), « Die Menschen wollen selber etwas tun. Ab mai läuft in Brandenburg ein modellversuch », *Tageszeitung*, 22.04.1994.

STRASSER (Johano), « Sicherheit als Destruktives Ideal », in *Der Traum der Vernunft. Vom Elend der Aufklärung*, Darmstadt/Neuwied, 1986, p.233-247.

THELIN (Hakan), « Umfang und rechtliche Bedingungen des privaten Sicherheitsgewerbes in Schweden. Gesellschafts- und rechtpolitische Überlegungen », *Die Polizei*, 85 Jg., 1994, p.71-75.

TIMM (Howard W.), CHRISTIAN (Kenneth E.), *Introduction to private Security*, California pacific Grove, 1991.

TREIBER (Hubert), STEINERT (Heinz), *Die Fabrikation der Zuverlässigen Menschen. Über die Wahlverwandtschaft von Fabrik und Klosterdiziplin*, München, 1980.

TURKEL (Gerard), « The public/private approaches to the Critique of legal ideology », *Law and Society Review*, Vol.22, n°3, 1988, p.801-823.

VOß (Michael), « Privatisierung öffentlicher Sicherheit », in FREHSEE (Detlev), LÖSCHPER (Gabi), SCHUMANN (Karl F.) (HRSG.), *Strafrecht, soziale Kontrolle, soziale Disziplinierung*, Opladen, 1993, p.81-102.

VOSS (Reinhard), « Erneut 'Scharze Sheriffs 'beauftragt. Privatfirma soll weitere Abschließbehäftlinge in Nordrhein-Westfalen bewachen », *Frankfurter Rundschau*, 8.01.1994.

WILMES (Annette), « Selbsthilfe statt kommerziellere Sicherheit ? 'Guardian Angels' auch in Berlin », *Bürgerrechte und Polizei* (CILIP), n°43, 1992, p.38-40.

ACTUALITÉS

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

DAMON Julien

Des hommes en trop, essai sur le vagabondage et la mendicité

Paris, Aube, 1995, 132 p.

Vagabondage et mendicité, deux phénomènes séculaires et actuels. L'analyse proposée par J. DAMON est structurée par la mise en perspective de deux séries de trois ouvrages édités à la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle. Elle s'articule autour de trois thèmes.

Points de repères historiques.

La construction législative de la mendicité semble débuter avec une ordonnance du roi Jean II le Bon au début de la décennie 1350 pour prohiber cette dernière. Arrêts de parlements et ordonnances royales vont se succéder pour réprimer vagabondage et mendicité : institution, entre autres, des bureaux de charité, des hôpitaux généraux, des dépôts de mendicité. Avec la promulgation du code pénal de 1810, vagabondage et mendicité deviennent un délit. L'intention du législateur est de réprimer la « réalisation de l'idée » de se soustraire à ce qui est considéré comme la vie habituelle de tout citoyen.

Au XIX^e siècle, apparaît une sorte de « croisade ». Les analyses de PAULIAN et de CHANTEAU, représentatives d'un temps de réflexion sur la pauvreté mais singulièrement virulentes, voire

choquantes pour un regard contemporain, s'organisent autour de deux pôles : violence et commisération. Elles « prônent » une répression sévère à l'encontre des professionnels et le secours pour les pauvres « méritants » qui ont droit à des hébergements rudes, à un lit d'asile dur et à un repas frugal. Depuis l'entrée en application du nouveau code pénal, vagabondage et mendicité ne sont plus des délits.

Ce survol historique se caractérise par une transversale, celle des invariants de la prise en charge de l'indigence : tentatives pour compter les indigents, « flou » des termes pour les désigner, clivage institué entre « vrais » et « faux », « bons » et « mauvais » pauvres et condition de domicile.

Analyse du vagabondage et de la mendicité.

Le vagabondage est analysé dans le cadre de la dynamique du processus de collectivisation, élément central de l'histoire de la construction de l'État. Selon A. DE SWAAN, la tension entre le vagabondage qui se situe à une échelle régionale et les secours qui se trouvent à un niveau local aboutit à une dynamique autonome, celle d'un « jeu coopératif instable » dont les évolutions contribuent au processus de formation de l'État. Sur ces bases, est écrite l'histoire des interventions des structures collectives.

Des emprunts à la théorie des jeux analysent les problèmes posés par l’assistance du vagabondage à des autorités locales relativement autonomes. « La gestion collective du problème SDF a encore une forme de dilemme du prisonnier ». En effet, si une communauté locale souhaite conserver l’équilibre d’accueil des errants, elle ne peut pas minimiser ses coûts et prend le risque de les voir augmenter si les « autres » communautés font défection. Avec l’intervention des autorités centrales, au dilemme collaboration/défection inscrit dans la configuration du secours local, se substitue la rivalité pour obtenir le soutien de l’État central. L’histoire du traitement du vagabondage est donc posée en termes de jeu coopératif instable entre collectivités locales aux pouvoirs agrandis avec les lois de la décentralisation, entre État et collectivités territoriales.

Quant à la mendicité, métier organisé dans le temps et dans l'espace, elle conduit à considérer l'existence des SDF sous forme de « carrière ». La manche oscille entre les techniques de l'apitoiement et de l'intimidation. Les stratégies de la manche sont à comprendre comme des adaptations à l'indigence. Les modalités sont la « priante », le « tape-cul », « à la volée », « à la rencontre ». Quant aux gains de la mendicité, ils sont estimés moyens.

Les personnes dites SDF sont inscrites dans des processus complexes. Tout en ayant acquis une visibilité accrue dans l'espace public, elles forment une population hétérogène, le terme flou de SDF aboutissant à masquer

l’hétérogénéité des personnes et des situations.

Les difficultés de l'action publique

Face aux problèmes posés par les SDF, les pouvoirs publics réagissent par des mesures d’urgence. Ces dispositifs sont efficaces mais les plans viennent parfois se surajouter dans un même département par exemple. L’accroissement des arrêtés municipaux durant l’été 1995 permet de poser constats et interrogations. Les politiques publiques se trouvant écartelées entre échelons national et local, ces arrêtés sont un épisode du jeu de « ping-pong ». Ils ont fait resurgir les invariants de la prise en charge de l’indigence, ont reposé la question du couple répression-assistance. Ils peuvent être analysés comme des appels à l’Etat.

Alors qu’au Moyen Age, le poids des « rustres » sur le cours quotidien de la vie sociale était quasi-inexistant, aujourd’hui le nombre de personnes en difficulté augmente. Le problème n'est pas l'exclusion mais la vulnérabilisation de masse. Selon R. CASTEL, au plan sociétal, « le problème actuel n'est pas seulement celui d'une périphérie précarisée, mais principalement celui du centre qui se précarise », la problématique de l'emploi allant jusqu'à mettre en question la centralité du travail. Aussi plutôt que de société duale, F. ASHER préfère-t-il parler de structuration ternaire de la société entre « intégrés », « exclus » et « vulnérables ». Ainsi se trouve mis l'accent sur la disqualification sociale.

Le traitement des SDF peut être perçu comme « un miroir des difficultés de

l'action publique ». Trois problématiques apparaissent. Les SDF sont-ils des citoyens exclus ? Comment situer la citoyenneté entre Europe et citadinité ? Les SDF sont-ils perdus entre les villes et l'Etat ? La question du traitement des SDF peut donc mener à remettre en question le fonctionnement politico-administratif et conduire à des réflexions sur les modes d'appartenance citoyenne.

Françoise IMPERIALI
Chargée d'études IHESI

particuliers, en effet, puisque, sous la III^e République, Marseille est l'une des premières villes à avoir une police « étatisée » ou, si l'on préfère, « préfectoralisée », et que Bordeaux est généralement présentée, au cours de cette même période, comme la police municipale la plus importante en termes d'effectifs et la mieux organisée du pays, après celle de la capitale dont le régime administratif est d'ailleurs hybride⁽²⁾. Notons toutefois que Michel BERGÈS s'efforce de donner une vue d'ensemble de la question en replaçant ces cas spécifiques dans une perspective nationale.

BERGÈS Michel

Le syndicalisme policier en France (1880-1940)

Paris, L'Harmattan, collection « Sécurité et société », 1995, 382 p.

Cet ouvrage, qui constitue une synthèse des différents travaux réalisés par l'auteur au cours des dix dernières années⁽¹⁾, décrit et analyse la genèse puis l'évolution du syndicalisme policier en France entre 1880 et 1940, telles qu'on peut les appréhender à la lumière de différentes sources (archives de police, ouvrages d'époque, articles de presse, revues et bulletins syndicaux, etc.).

L'étude est à la fois locale et nationale, même si c'est la première dimension qui prédomine du fait de l'importance accordée aux cas particuliers de Marseille et de Bordeaux -

L'hypothèse directrice de la recherche est fondée sur l'idée qu'avec la complexification et la bureaucratisation de ses tâches, la police est devenue, entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, une administration comparable aux autres administrations de l'Etat et des grandes villes. De ce fait, l'histoire du corporatisme syndical policier, en dépit de ses spécificités, doit être mise en parallèle avec celle, plus générale, du syndicalisme de la fonction publique ou des personnels communaux.

Du modèle amicaliste au modèle syndicaliste corporatiste

Selon l'auteur, les difficiles conditions de travail et la prise de conscience collective des différents

(1) *L'étatisation des polices municipales : Bordeaux et le pouvoir central (1884-1941)*, Paris, IHESI, 1993 (recherche réalisée au début des années 80 en collaboration avec Jean-Claude THOENIG) ; *La fin de la démocratie locale ? L'étatisation de la police municipale de Marseille (1870-1939)*, Toulouse, CERP, 1985 ; *Corporatisme et construc-*

-tion de l'Etat Le champ policier (1852-1940), Thèse de doctorat de sciences politiques, Toulouse, CERP, 1994.

(2) La police municipale parisienne est particulière dans la mesure où, en dépit des revendications incessantes du Conseil municipal de Paris, elle est placée sous l'autorité d'un préfet de police, fonctionnaire de l'Etat responsable uniquement devant les ministres.

problèmes de la profession sont les principaux éléments constitutifs du syndicalisme policier dont les racines semblent remonter à 1855, année de création du *Journal des commissaires*.

L'associationnisme policier, qui part du sommet et s'appuie sur la construction d'un esprit de corps commissarial, est longtemps demeuré cantonné à l'action sociale (assistance et prévoyance). Il est en outre marqué par une grande déférence à l'égard de la hiérarchie qui y voit une manière de renforcer les liens entre toutes les strates de l'institution. C'est ce modèle amicaliste républicain à forte dimension intégrative qui prévaut entre 1880 et 1914 même si, à mesure que le processus corporatiste s'institutionnalise au niveau de l'ensemble du pays (d'abord en province et plus tardivement à Paris) et touche les catégories subalternes, la défense des intérêts prend des formes moins intégratives. Des actions plus revendicatives, localisées et circonstancielles se développent, comme en témoignent, par exemple, les « excès de fièvre » des gardiens de la paix de Paris en 1884, de Lyon en 1905 et de Marseille en 1919. D'une manière plus générale, la dégradation des rapports avec la hiérarchie, la politicisation des débats, les nouveaux modes d'action relevant de plus en plus du syndicalisme, tout comme la détermination des revendications présentées, font que, à partir de 1905, l'associationnisme policier dépasse le cadre strict de l'amicalisme et du mutualisme antérieur. Toutefois, si syndicalisme il y a, il s'agit d'un syndicalisme « restreint », non officiellement et juridiquement reconnu, à certains égards « conformiste » et, surtout, « respectueux de l'autorité en dernière instance ». De plus, souligne M.

BERGÈS, il est encore exclu en 1914 que les policiers de la base « participent au processus de définition des règles d'organisation administrative et à l'élaboration des statuts ».

Au lendemain de la grande guerre, après une mise en sommeil des organisations des personnels de police, une agitation se fait jour en faveur de la syndicalisation des vieilles amicales. Commence alors une période dominée par le « modèle syndicaliste corporatiste » et pour laquelle M. Bergès distingue deux phases de fonctionnement. La première (1919-1924) consacre les actions syndicales classiques qui n'excluent ni les velléités de grève, ni l'usage d'une rhétorique révolutionnaire. En même temps que se pose la question de l'adhésion à la CGT, s'affirme alors la réclamation constante du droit syndical, finalement reconnu en 1924.

Il faut attendre cette date et la victoire du bloc des gauches pour que la participation des associations corporatistes à la cogestion administrative, timidement esquissée au cours de la phase précédente, prenne une forme plus accomplie. Dans cette deuxième phase, périodes de crises et périodes de normalisations déférentes et intégrées vont s'alterner, en fonction notamment des changements de majorités politiques. C'est ainsi, par exemple, qu'à la période 1924-1930, caractérisée par une quasi-cogestion entre les cadres administratifs de la Sûreté et le Syndicat national des commissaires sur les questions techniques et l'élaboration des réformes notamment - M. BERGÈS souligne toutefois que ce modèle de cogestion est loin d'être définitivement acquis et continu - succède une période qui, jusqu'en 1936, verra le pouvoir poli-

tico-administratif refuser de dialoguer avec la base, voire de reconnaître la légitimité du syndicalisme des fonctionnaires en général et des policiers en particulier.

Revendications, formes d'action et difficultés rencontrées

Au delà de l'évolution générale évoquée ci-dessus, on observe un certain nombre de continuités et de redondances au plan des revendications. Ces dernières portent tant sur les aspects matériels (avancement des carrières, retraites, salaires, traitements, indemnités, moyens) ou moraux (demande de considération et de dignité), que sur les conditions de travail, les statuts ou encore la modernisation et la professionnalisation de l'appareil policier. La demande d'étatisation, à laquelle M. BERGÈS consacre la troisième partie de son ouvrage, apparaît comme complémentaire de toutes ces revendications. Elle est considérée comme une recette miracle capable de régler les différents problèmes de la profession. En même temps, elle dépasse ce cadre et s'inscrit dans une perspective plus globale de construction interne de l'État administratif. Tout ceci explique que la revendication étatiste n'est dépourvue ni de paradoxes ni d'ambiguités. Répondant à des motivations, à des intérêts et à des stratégies corporatistes fort divers selon les catégories concernées (directeurs ministériels, préfets, commissaires, gardiens de la paix poursuivent chacun leur objectif propre), elle regroupe des projets et des conceptions tout aussi variés. En montrant que l'étatisation réalisée par Vichy en 1941 s'inspire largement du projet global élaboré tout au long des années

trente par le très intégré syndicat des commissaires - à cette nuance près que les préfets lui ont donné une orientation plus préfectoralisée - l'auteur donne un exemple suggestif de ces ambiguïtés. Paradoxalement en effet, le syndicat des commissaires a élaboré sur le papier une réforme qui, contre sa volonté et à son détriment, renforce le pouvoir des préfets sur la police.

Les modalités d'action sont, elles aussi, très étendues mais fluctuent davantage dans le temps. Aux banquets des origines, se sont progressivement ajoutés les modes d'action classiques du syndicalisme de la fonction publique : publication de manifestes, de revues et de bulletins syndicaux, tenues d'assemblées générales ou de congrès, manifestations de protestations, demande d'audience à la hiérarchie, appel aux élus locaux et à la presse, mobilisation de la machine parlementaire (participation à certaines commissions techniques, création du groupe de défense des polices à la Chambre en 1926, etc.). En revanche, la grève, que les autorités assimilent à une mutinerie, demeure très exceptionnelle.

Malgré son caractère précoce et mobilisateur (le taux d'adhésion aux amicales et aux syndicats est rarement inférieur à 80 %), le corporatisme policier est constamment confronté à ses contradictions. D'une part l'attitude revendicative et l'opposition à la hiérarchie se heurtent à une culture professionnelle marquée par le culte de l'obéissance et de la discipline. D'autre part, la participation au désordre social d'un instrument de l'État ayant justement vocation à lutter contre ce type de désordre, n'est pas sans poser problème. Ces contradictions font toute la particularité du syndica-

lisme policier et, partant, contribuent à l'isoler par rapport à celui du mouvement ouvrier ou de la fonction publique. Mais ce sont surtout les divisions internes qui rendent cette émergence difficile : ce corporatisme demeure, exception faite de quelques rares périodes d'unité, divisé en fonction des polices (polices municipales ou d'État, Préfecture de police de Paris, Sûreté générale), des corps, des catégories, des services, quand les conflits ne se déchaînent pas à l'intérieur d'une même organisation ou entre des associations proches (clivages politiques, luttes de tendances, conflits personnels ou claniques). Au total donc, ce corporatisme syndical aurait été trop divisé, trop inféodé aux chefs, trop en dents de scie pour influencer réellement l'État et se doter d'une vision propre sur la police de l'avenir.

Cet événementiel syndical à la fois bien écrit et fastidieux propose une « lecture » corporatiste de l'histoire de l'institution policière sous la III^e République, histoire qui est actuellement en cours d'écriture en France. Dans cette perspective, la recherche de M. BERGÈS en s'appuyant sur un matériau conséquent, constitue un apport non négligeable, notamment en ce qui concerne la connaissance de l'organisation policière et la question de la détention du pouvoir de police (qui détient ce pouvoir ? les maires ? les préfets ? le Parlement ? les cadres ministériels ? ou les policiers eux-mêmes ?). En insistant sur la complexité des stratégies, des interactions et des effets de *feed back* qui se manifestent dans l'exercice de ce pouvoir, l'auteur montre bien que la vision naïve et réductrice d'une police totalement instrumentalisée par le

pouvoir politique est désormais dépassée.

D'un autre côté, on ne manquera pas de remarquer que la lecture corporatiste proposée a ses limites : en caricaturant quelque peu, on peut se demander s'il est possible de réduire l'histoire institutionnelle de la police à celle de corps structurés ayant des stratégies bien élaborées et des objectifs précis à atteindre. Peuvent également susciter débat parmi les spécialistes des détails tels que la manière dont est dressé le portrait de Hénin (instrumentalisé par sa hiérarchie et quelque peu naïf) ou des questions d'approche méthodologique. L'historien reprochera sans doute au politiste d'avoir inscrit l'évolution du syndicalisme policier dans des modèles globalisants que l'auteur s'efforce d'ailleurs de nuancer en soulignant qu'il existe des continuités ou que certaines phases s'inscrivent assez mal dans le modèle général de fonctionnement du syndicalisme de la fonction publique auquel elles sont censées correspondre. De même, il pourra s'interroger sur la pertinence des choix de certaines dates de rupture. Les débats pluridisciplinaires et la confrontation des points de vue que cet ouvrage est susceptible d'entraîner constituent l'un des intérêts de cette recherche qui est par ailleurs utile aussi bien pour comprendre le passé que le présent de ce syndicalisme un peu particulier.

Igor CHARRAS
IHESI

CARROT (Georges)

Révolution et maintien de l'ordre (1789-1799)

Paris, Kronos, 1995, 525 p.

Il y a un peu plus de dix ans était publiée en deux forts volumes (1) la monumentale histoire du maintien de l'ordre en France, de la Révolution à 1968, aboutissement universitaire des travaux consacrés à ce sujet par Georges CARROT. La première édition de ce livre, devenu rapidement un ouvrage de référence, étant épuisée depuis déjà quelques années, les Éditions SPM ont pris l'initiative de rééditer la partie de ce travail concernant la Révolution Française.

Ainsi se trouve mis de nouveau à la disposition des chercheurs un ouvrage qui, d'une part, renouvelle par un certain nombre d'aspects la vision d'événements pourtant bien connus, et qui, d'autre part, amène le lecteur, à travers l'évocation de situations-limite de caractère exceptionnel, à déboucher sur des interrogations essentielles concernant les fondations et les changements de l'ordre socio-politique des sociétés, qui ont tendance à se révéler en période de crise alors que l'ordinaire pousserait plutôt à en estomper ou même à en faire oublier l'existence.

Ce que montre particulièrement ce livre, c'est à quel point l'histoire générale de la Révolution Française - à travers notamment les « journées » qui en ont scandé le déroulement - a été marquée dans ses événements les

plus significatifs par des problèmes de maintien de l'ordre, et à quel point l'issue de ces affrontements a été décisive aux moments les plus importants de cette histoire.

On voit bien ici clairement comment l'un des enjeux décisifs des conflits et des contradictions politiques qui se sont succédés de 1789 à 1799 a été le contrôle de l'ordre public et, partant, l'organisation et le contrôle de l'action des forces chargées du maintien de cet ordre, c'est-à-dire de cette force publique, dont la charte fondatrice a été, dès les débuts de la Révolution, la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 dans son fameux article 12 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée ».

A chaque étape du processus révolutionnaire, il s'agira en effet pour les détenteurs du pouvoir de s'assurer la direction et l'appui de cette force publique, tandis que les opposants tenteront au contraire, selon les cas, de la neutraliser, de la noyer ou de l'utiliser à leur profit contre le pouvoir en place.

Ce schéma fonctionne de manière répétitive de juillet 1789 à Brumaire 1799, quelle que soit la distribution des rôles entre les forces politiques en cause, que le pouvoir en place soit, par exemple, celui de la Monarchie finissante face aux révolutionnaires de 1789 à 1792, ou, inversement celui des révolutionnaires thermidoriens face à l'agitation contre-révolutionnaire des royalistes en 1796-1799, en passant par les conflits entre les diverses factions révolutionnaires durant toute la période.

(1) CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France, depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à 1968*, Toulouse, CERP, Presses de l'Institut d'études politiques, 1981, 2 vol.

Georges CARROT rappelle les vicissitudes successives qu'ont connues de ce fait, au gré des idées dominantes et des luttes d'influence du moment, l'organisation et le fonctionnement des diverses composantes de cette « force publique », qu'il s'agisse d'institutions de circonstance, plus ou moins épisodiques, ou d'institutions plus permanentes, comme l'armée ou la Gendarmerie (2), dont la pérennité ne s'est pas moins accompagnée de discussions et de réformes diverses concernant leur recrutement, leur commandement et leur rôle en matière d'intervention intérieure.

Mais, surtout, est ici bien mis en évidence le rôle essentiel et profondément ambigu de cette sorte de « milice », symbole de la nouvelle légitimité révolutionnaire, qu'a été la Garde Nationale. En effet, de 1789 jusqu'à la chute des tuilleries en août 1792 par exemple, on voit bien comment le rôle de la Garde Nationale - surtout celui de la Garde Nationale parisienne - est décisif. A l'occasion de chacune des « journées » qui jalonnent cette période, le succès ou l'échec de l'agitation révolutionnaire dépend en grande partie des choix de la Garde Nationale, à la fois ceux de ses chefs et de ses troupes. L'agitation révolutionnaire l'emporte si la Garde Nationale est plus ou moins complice ou se montre simplement passive, elle échoue si la Garde Nationale s'interpose et contribue à maintenir l'ordre.

De ce fait, de manière tout à fait logique, étant donné ce rôle stratégique, le recrutement, l'organisation et le commandement de la Garde Nationale deviendront tout au long de la

période des enjeux âprement disputés pour les différentes factions en lutte pour la conquête et le contrôle du pouvoir. De même, après Thermidor et la fin de la Terreur, la Garde Nationale se retrouvera encore au cœur des problèmes de maintien de l'ordre, avec des divisions internes qui en feront tour à tour une protection ou une menace pour le pouvoir thermidorien, puis directorial face à l'agitation fomentée par les néo-royalistes, aussi bien que par les « enragés ». Cette situation contribuera d'ailleurs à amener le recours de plus en plus fréquent à l'arbitrage de la composante militaire de la force publique, qui finira par récupérer le pouvoir à son profit avec le coup d'État bonapartiste du 18 Brumaire.

A travers l'évocation de ces diverses péripéties événementielles, cet ouvrage rappelle - si l'on était tenté de l'oublier - l'importance du contrôle de la force comme enjeu essentiel dans le processus des changements politiques de type révolutionnaire, en mettant en évidence combien les problèmes de maintien de l'ordre et les rapports de force qui leur étaient liés ont été déterminants dans le déroulement du processus révolutionnaire de 1789 à 1799. On constate en effet que toutes les mutations, toutes les contradictions, tous les affrontements idéologiques, sociaux ou politiques de la période finissent par se traduire dans la manière d'organiser la force publique et dans son utilisation pour assurer le maintien de l'ordre. Si bien d'ailleurs que cette histoire du maintien de l'ordre sous la Révolution devient en fait une histoire de la Révolution. Car la compréhension des problèmes de maintien de l'ordre évoqués serait impossible sans la

(2) Dont l'organisation succède à celle de la Maréchaussée d'Ancien Régime en 1791.

connaissance des événements et des changements qui les ont précédés et accompagnés, de même qu'inversement la compréhension du déroulement de la Révolution serait impossible sans la connaissance des affrontements auxquels a donné lieu le contrôle de l'ordre public et de leur dénouement.

Par ailleurs, ce qu'illustre le travail de Georges CARROT, c'est, parallèlement au poids des éléments idéologiques et culturels de légitimité, la relation à la force, à son usage ou à sa menace, que comporte toute organisation politique, dans la mesure où ce récit montre à quel point, dès juillet-août 1789, la réaction d'une force publique et la détermination de son statut sont devenues très rapidement pour les révolutionnaires un problème impossible à esquiver pour bâtir le nouvel ordre politique qu'ils entendaient fonder. L'importance et la précocité de cette prise de conscience sont d'autant plus révélatrices que les révolutionnaires ont vu très tôt les difficultés que cette question allait soulever pour en concilier la solution avec les principes dont ils se réclamaient, afin que cette force garantisse la pérennité du nouvel ordre politique et social en gestation tout en évitant qu'elle ne constitue une menace pour celui-ci. Par là sont

rappelés des aspects du réel que l'on peut être tenté d'oublier dans des sociétés stabilisées et pacifiées, aux mécanismes sociaux complexes, différenciés et sophistiqués, mais que l'on voit réapparaître dans leur nudité et leur crudité lorsque les sociétés se retrouvent, pour une raison ou pour une autre, affrontées à un retour des réalités les plus brutales et les plus élémentaires.

La lecture du livre de Georges CARROT présente donc un double intérêt. Du fait d'abord des informations multiples que l'on peut y trouver sur des événements souvent évoqués, mais qui, jusque là, n'avaient jamais été systématiquement abordés sous l'angle choisi par l'auteur, ce qui en renouvelle pour une part l'approche. Du fait ensuite de l'incitation qu'il constitue pour le lecteur à développer sa propre réflexion sur les matériaux empiriques d'une grande richesse qu'il apporte, que cette réflexion concerne les fondements et le maintien de l'ordre politique d'une société ou les changements de cet ordre dans un contexte révolutionnaire.

Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE
Directeur du Centre d'études et de
recherches sur la police (CERP)

REVUE DES REVUES

Danielle LEGUENIC
Nelly RENAUDIER
Jean-Claude SALOMON
Centre de documentation

Urbanisme
Janvier-février 1996, n°286

« Dossier violences »

Le numéro de Janvier-Février 1996 de la revue *Urbanisme* consacre un important dossier à la violence urbaine. Anthropologues, historiens, sociologues, juristes et statisticiens apportent, à travers 17 articles, leur opinion sur ce phénomène de société très médiatisé.

Plutôt que de prôner le répressif, le sécuritaire pour unique solution, comme ont tendance à le faire les médias, les auteurs tentent d'analyser les causes de cette violence et les initiatives prises localement pour lutter contre elle, ou mieux, la prévenir.

Leur propos n'est pas de mettre en accusation les jeunes délinquants ou auteurs d'incivilités et de violences, car ils font partie de la vie de la cité à part entière et ils doivent être compris et non relégués, catalogués définitivement comme déviants, ainsi que le font les politiques. Les auteurs reprochent à certains élus de contribuer, par cette attitude, à faire naître ou à maintenir des zones de non-droit où les habitants n'ont plus d'identité individuelle, mais deviennent une pièce sans existence propre du

« quartier difficile », et cela qu'ils participent aux violences ou qu'ils les subissent. Dans ces articles, l'accent est mis justement sur l'importance du lien social qu'il est indispensable de conserver ou de recréer. C'est pourquoi le rôle de l'ilôtier, du gardien d'immeuble, de l'éducateur ou encore du médiateur est jugé primordial. Ce sont ces « acteurs du social » qui rétablissent une relation et une certaine communication entre les exclus de ces banlieues difficiles et le monde extérieur à la cité. De plus ils ont un rôle de rappel à la norme sociale ou à la loi qui n'est pas négligeable quand on sait que chaque cité a ses propres règlements et rituels.

Dans ces lieux où se concentre une foule de personnes qui se croisent en restant finalement enfermées dans leur solitude, les espaces publics, comme les gares, les transports collectifs, ou les espaces privés ouverts au public comme les centres commerciaux prennent une importance accrue, puisqu'ils représentent une ouverture vers le monde extérieur au quartier. Ces espaces habituellement cibles d'incivilités, de violences, de petite délinquance doivent alors s'adapter pour maintenir un service aux habitants tout en préservant leur sécurité par une vigilance préventive.

Transnational organized crime

Volume 1, n°2

RIOUX (Jean-François), HAY (Robin)
« Security, foreign policy, and transnational organized crime : a perspective from Canada »

Comme le processus de modernisation sociale, le crime transnational est en expansion, ouvrant de nouveaux marchés à travers le monde. Le Canada n'a pas échappé aux développements du crime organisé. Les gangs, originaires de tous les coins du monde, cherchent à développer leurs activités notamment en matière de stupéfiants, de blanchiment d'argent, d'immigration et autres trafics. Les implications sur la sécurité au Canada sont nombreuses. La criminalité organisée affecte la sécurité des Canadiens par la progression de la violence, des menaces économiques et l'aggravation du malaise social. Les institutions politiques sont également menacées par la corruption. C'est ce phénomène qui est analysé dans cet article de Jean-François RIOUX et Robin HAY.

Home office research study

n°145

GRAHAM (John), BOWLING (Benjamin)
« Young people and crime »

De nombreuses recherches ont tenté de déterminer les facteurs qui incitaient les jeunes à s'engager dans une activité délictueuse, mais peu d'entre elles ont cherché pourquoi certains cessaient tandis que d'autres poursuivaient dans cette voie. Cette étude examine la délinquance juvénile pendant la période de transition entre l'enfance et l'âge adulte et présente en conclusion les stratégies à développer

pour lutter contre cette forme de délinquance.

European journal of crime, criminal law and criminal justice

Volume 3, Issue 3

JOUTSEN (Matti)

« The emergence of United-Nations criminal policy : the fourth session of the United-Nations commission on crime prevention and criminal justice »

Parler d'une politique criminelle de la part des Nations-Unies semble être une anomalie. En effet, les Nations-Unies sont une organisation intergouvernementale qui n'a pas le pouvoir de définir les comportements qualifiables de criminels, excepté sous la forme de traités qui sont sujets à ratification. Cependant, l'expérience européenne montre que différents États peuvent adopter une politique criminelle commune. Ceci semble également possible au niveau des Nations-Unies. L'auteur nous le démontre dans cet article et nous présente le travail accompli par la Commission sur la justice criminelle et la prévention du crime des Nations-Unies.

Politeia

Janvier 1996, n°1

JANSSENS (S.), JANSSENS (C.)

« Le démantèlement des bandes organisées à Bruxelles »

Depuis quelques années déjà, la Belgique est confrontée à un important phénomène d'insécurité et de violence créé notamment par des bandes de jeunes. Qu'il s'agisse d'un phénomène isolé ou de l'expression plus fonda-

mentale d'un malaise social profond, la société se doit d'y répondre. Une des solutions proposées par la Belgique est judiciaire. En effet, une cellule « bandes organisées » a été mise en place au parquet de Bruxelles depuis le mois d'octobre 1991. Les auteurs de l'article évoquent les origines de cette cellule, son mode de travail, les relations avec les services de police, les résultats obtenus.

Police studies

Volume 18, n°1

LUMB (Richard C.)

« Policing culturally diverse groups : continuing professional development programs for police »

Lors de l'exercice de leur profession, les policiers sont confrontés à de nombreuses situations conflictuelles. Il arrive que ces situations dégénèrent à tel point qu'il est fait usage de la force, provoquant parfois des blessures, mais également la mort. Ces affrontements ont souvent lieu entre la police et des individus ou des groupes, de cultures, races ou ethnies différentes. Confrontés à ce problème, la technocratie policière tente de changer ces comportements en développant un programme de formation professionnelle spécifique.

Policing and society

Volume 5, n°2

BAYLEY (David H.)

« A foreign policy for democratic policing »

Police, politique et démocratie sont étroitement liées. Dans les démocraties, le travail de la police est largement déterminé par les besoins

du public. Par contraste, l'action des forces de police, dans plusieurs pays et plus particulièrement dans les pays autoritaires, est beaucoup plus orientée par la volonté étatique. L'auteur nous présente dans son article un panorama de la situation mondiale en la matière.

Policing and society

Volume 5, n° 1

SOETERS (Joseph), HOFSTEDE (Geert), VAN TWUYER (Mireille)

« Culture's consequences and the police : cross border cooperation between police forces in Germany, Belgium and the Netherlands »

L'Europe est en mouvement, l'institution policière également. Depuis le traité sur la politique de l'Union européenne, et la convention de Schengen, des changements sont intervenus dans la police (création d'Europol). L'augmentation des infractions, due à l'ouverture des frontières, nécessite une collaboration plus étroite et plus structurée entre les différentes polices. L'article évoque la coopération qui se heurte parfois aux différences culturelles et d'organisation des forces de police d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas.

Policing and society

Volume 5, n°3

GUYORMARCH (Alain)

« Problems and prospects for european police cooperation after Maastricht »

En dépit des clauses du traité de Maastricht pour une collaboration plus étroite entre les forces de police

europeennes et la création d'Europol, la politique communautaire reste très difficile à appliquer et limitée dans ses moyens. Cet article aborde les problèmes soulevés par la coopération policière en Europe ainsi que les perspectives d'avenir.

Politeia

n° 9

ALDERSON John

« Community policing : théorie et pratique »

John ALDERSON, policier du Royaume-Uni, est indiscutablement l'un des portes-paroles les plus connus de l'idée du *community policing*. A la fin des années soixante-dix, il a plaidé en faveur d'une réorientation de l'ensemble des tâches policières en matière de prévention criminelle. L'idée essentielle qui se dégage de l'orientation de sa pensée est le lien entre la population et la police. La police a pour mission de détecter les problèmes de la communauté et d'élaborer des solutions en concertation avec elle.

Police studies

Volume 18, n°1

DANTZER (Gail), LURIGIO (Arthur), HARTNETT (Susan), HUMES (Sheila), DA VIDSTOTTIR (Sigurlina), DONOVAN (Kristen)

« Preparing police officers for community policing : an evaluation of training for Chicago's alternative policing strategy »

La police de proximité est devenue rapidement un modèle de pratique professionnelle pour la plupart des forces de police aux Etats-Unis. Cette dernière réforme est particulièrement populaire parmi les responsables de la police, la population et les politiciens. Le manque d'information au sujet de la formation des officiers à la police de proximité est dû, en général, à l'absence de modèle reconnu de cette pratique policière. La formation est cependant cruciale une politique de police de proximité. Dans cet article, l'auteur présente les conclusions de l'évaluation faite à partir du programme de formation développé par le département de police de Chicago.

COLLOQUES ET RENCONTRES

Police et policiers en Europe, aux États-Unis et au Japon, des années 1920 aux années 1960

Une table ronde internationale intitulée « Police et policiers en Europe, aux États-Unis et au Japon des années 1920 aux années 1960 » s'est tenue dans les locaux de l'IHESI entre le 8 et le 10 février 1996.

L'organisation de ces journées s'inscrivait dans le cadre du programme d'études que l'Institut a lancé en 1990 pour promouvoir une approche historique de la sécurité⁽¹⁾, et plus précisément dans celui de la recherche en cours de réalisation, menée en partenariat par l'IHESI et l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP) sur « Police, État et société en France de 1930 à 1960⁽²⁾ ». Le principal objectif de la rencontre était d'éclairer cette recherche et de l'enrichir de perspectives comparatistes. Il apparaissait en effet intéressant, au moment où l'équipe arrive à mi-chemin de son étude, de faire le point et de voir si les hypothèses et les problématiques mises en place pour la France peuvent être opératoires pour d'autres pays. Pour ce faire, il était indispensable d'éviter

(1) Pour plus de détails sur le contenu de ce programme, on peut se référer à : *Approche historique de la sécurité. Présentation du programme de l'IHESI*, Paris, IHESI, mai 1994, 28 p.

(2) La réalisation et le développement de ce projet sont dirigés par Jean-Marc BERLIÈRE (Université de Bourgogne), Catherine GORGEON (chargée de recherche à l'IHESI) et Denis PESCHANSKI (IHTP),

une dispersion des objets d'étude, éparpillement qui, de fait, aurait rendu toute comparaison difficile, sinon impossible.

L'homogénéisation des interventions s'est donc faite autour de deux éléments d'unité : d'une part autour de la période 1920-1960, caractérisée par des bouleversements mondiaux comme la guerre, la crise économique, la construction des États modernes, etc., et d'autre part autour des six thèmes abordés (la police dans les régimes dictatoriaux ; la police en système d'occupation ou de tutelle ; savoirs, techniques et pratiques policières ; police et société ; le pouvoir de police et la question de savoir à qui il appartient réellement ; les sorties de dictature).

Au total, ce sont vingt-trois intervenants, d'horizons géographiques et disciplinaires fort divers, qui ont répondu favorablement à l'invitation des organisateurs. Ainsi, sans être exhaustif, on peut évoquer la présence de nombreux spécialistes, historiens, sociologues ou politistes faisant autorité sur ces questions, en Europe occidentale (Allemagne, Angleterre, Irlande du Nord, Italie, Portugal), mais aussi aux États-Unis, au Japon ou encore en Russie. Cette diversité a permis d'établir des comparaisons entre des situations historiques très différentes du point de vue social, culturel ou politique et de confronter des approches méthodologiques et disciplinaires variées.

Durant ces quatre demi-journées, une centaine de personnes, chercheurs

chevronnés ou débutants, étudiants, policiers à la retraite ou encore en activité, hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Défense, archivistes, etc. ont assisté aux interventions et participé aux débats. Cette présence massive témoigne de l'attrait et de l'intérêt suscités par l'histoire de l'institution policière - histoire qui, dans une large mesure et pour diverses raisons⁽³⁾, reste encore à écrire en France.

Le résumé de ces trois journées dépassant largement le cadre de ce compte-rendu, nous nous contenterons de reprendre ici les remarques transversales et les ouvertures formulées par les organisateurs lors de la conclusion de la table ronde.

Les remarques transversales portent sur des problèmes fondamentaux en matière de recherche historique. Le premier concerne la question des temporalités : force est de constater que, tout au long du colloque, le temps politique - et à un degré moindre, celui de l'économique - a primé sur le temps social et culturel. De ce fait, on a beaucoup parlé de la police dans l'État et moins de la police dans la société, lacune qu'il conviendra de combler à l'avenir, comme l'a d'ailleurs

(3) « Les responsabilités d'une telle lacune sont partagées : si la communauté scientifique, les chercheurs, les étudiants éprouvent généralement peu d'attrait pour une histoire et des archives administratives qui n'appartiennent pas à des catégories « nobles », il faut reconnaître qu'un accès difficile aux sources et les réticences d'une administration (en particulier la police) qui s'est toujours entourée du secret pour travailler, ont pu décourager les esprits téméraires et curieux tentant de s'aventurer dans ces domaines ». Extrait de *Approche historique de la sécurité. Présentation du programme de l'INHESI*, op. cit., p. 3.

fait remarquer Clive EMSLEY⁽⁴⁾. Le deuxième problème concerne le rapport entre structure et conjoncture ou, si l'on préfère, entre des phénomènes de longue durée (continuités, traditions) et des phénomènes exceptionnels (événements, crises, ruptures). La perspective comparatiste a permis de distinguer les poids respectifs de ces deux éléments, et, sans évacuer l'importance des conjonctures, de dégager des « modèles » d'évolution transnationaux, tout en mettant en relief l'existence de continuités beaucoup plus prégnantes qu'on aurait pu le croire. Le troisième problème concerne les rapports police/État/société. D'une part, on s'est interrogé sur les liens qui unissent ou opposent la police à son environnement sociétal puis sur les effets de miroir pouvant se manifester entre ces deux composantes. D'autre part, on s'est intéressé au rapport entre la police et le reste de l'État. Si la première question a été, comme nous l'avons déjà souligné, insuffisamment traitée, la seconde a, en revanche, reçue plusieurs éléments de réponse. Il ressort des différentes interventions et des débats que l'institution policière ne peut être considérée comme une simple composante instrumentalisée de l'État. Elle semble en effet disposer d'un degré d'autonomie relatif malgré la difficulté, constamment ressentie, à concilier ses propres logiques corporatistes et son devoir d'obéissance. L'une des clés de cette autonomie est sans doute la professionnalisation - l'une des principales

(4) Clive EMSLEY est professeur d'histoire et directeur de l'European Centre for the Study of Policing (Open University, Royaume-Uni). Il a publié notamment : *The English Police : A Political and Social History*, Harvester Wheatsheaf, 1991, 350 p.

revendications du corps commissarial sous la III^e République - qui lui permet de se rendre indispensable dans son domaine. On voit donc que l'histoire de la police est indissociable de l'histoire des policiers - ces derniers constituant un groupe social particulier - et de celle de la société et de l'État dans lesquels ils évoluent.

Au regard des objectifs scientifiques initiaux des organisateurs, de l'intérêt qu'elle a suscité dans l'assistance et, surtout, de la qualité des interventions, cette table ronde internationale a constitué une expérience enrichissante. Pour toutes ces raisons, l'IHESI et l'IHTP ont décidé de renouveler l'opération chaque année dans le cadre d'un programme élargi à d'autres thèmes (la police au quotidien, les transitions observées dans le cadre des décolonisations, l'influence du modèle culturel et social, l'étude de la validité du concept et du contenu d'une police « démocratique » ou « républicaine », etc.), et qui devrait s'étendre sur quatre ou cinq ans. A terme, ce projet a comme perspective la publication d'un ouvrage de référence sur la police et les policiers au XX^e siècle. Notons par ailleurs que les actes de cette première table ronde seront publiés dans un avenir plus immédiat.

Igor CHARRAS
IHESI

Guerres et paix au XXI^e siècle

Un colloque international sur le thème « Guerres et paix au XXI^e siècle » s'est tenu au Palais de l'UNESCO à Paris, les 18 et 19 décembre 1995. Il était organisé par la fondation pour les études de défense, l'IHEDN, *Futurable International* et le Centre d'études et de réflexion.

Les points forts de cette manifestation ont porté sur les facteurs majeurs de crise à l'aube du XXI^e siècle, les nouvelles formes de violences, l'intelligence stratégique et les stratégies de prévention.

Le professeur Samuel HUNTINGTON, Directeur de l'Institut des études stratégiques, The John Olin Institute, à l'Université de Harvard, a démontré que la politique internationale avait tendance à s'organiser autour des fractures culturelles. Il a abordé ainsi la confrontation entre la culture occidentale et les cultures islamiques et asiatiques. Il a souligné, d'une part, que le dynamisme économique de la Chine la conduira à jouer un rôle déstabilisateur dans l'Est de l'Asie et que, d'autre part, l'accroissement démographique de l'Islam générera des conflits entre l'Occident et d'autres civilisations de cultures différentes. En conséquence, tous les efforts doivent converger pour réduire le niveau de violence de ces futures confrontations probables.

Le professeur Bhuram GHALIUM, directeur du Centre d'études sur l'Orient Contemporain a abordé les risques de la déstabilisation du monde. L'effondrement du communisme, l'échec des politiques de développement dans les pays pauvres et la nouvelle dynamique de la globa-

lisation sont à l'origine des déséquilibres géopolitiques du monde contemporain. Le rétablissement de ces équilibres dépend d'une action concertée, volontaire et multilatérale, faute de quoi le monde entier connaîtra l'effondrement et l'anarchie. Face à cette menace globale, il propose une stratégie globale où l'action économique, sociale, politique et culturelle primera sur l'action militaire.

Monsieur Éric ROETHLISBERGER, vice-président du CICR, a traité le sujet relatif aux nouveaux génocides. A l'équilibre de la terreur, a succédé un désordre général dans les pays du Sud. Il s'interroge sur les raisons de cette réémergence de la violence qui se traduit par des génocides. Ces massacres n'ont pas été improvisés, bien au contraire, ils ont été programmés délibérément. Il constate que la communauté internationale a été incapable de les prévoir, ni de les empêcher et que l'indécision politique a montré manifestement les limites du droit d'ingérence.

Monsieur André GLUCKSMANN, chercheur au CNRS, a fait le portrait du nouveau guerrier totalitaire. Il ne s'agit plus du soldat armé d'autrefois, mais plutôt d'un héros ayant un pouvoir destructeur conférant à un groupe totalitaire clos, une toute puissance mafieuse sur son peuple et éventuellement sur les peuples voisins. La grande violence est appréciée dans sa dimension annihilatrice. Les bains de sang ne sont plus un moyen, mais une fin. Ils légitiment un pouvoir qui administre la preuve de son implacable emprise.

Monsieur Robert GATES, ex-directeur de la CIA, a donné son opinion sur la

nouvelle orientation que doivent prendre les agences de renseignement. Elles doivent sortir de l'ombre et entrer en relation avec d'autres institutions telles que les universités, par exemple. Elles doivent abandonner la tendance qui consiste à prévoir l'avenir, car l'expérience montre que les décideurs ne tiennent pas compte de leurs travaux. Les gouvernements doivent forcer leurs services de renseignements à changer leurs manières d'agir axées uniquement sur la recherche du secret, alors qu'une bonne analyse des renseignements ouverts particulièrement abondants serait plus efficace. Il préconise la création d'un système de contrôle des conflits au Conseil de sécurité, conçu selon des mécanismes appropriés. Il annonce que les futurs conflits se dérouleront à l'intérieur des pays et non entre les pays. Il apporte cependant une légère touche optimiste en précisant que nous sommes au seuil d'un âge d'or menacé d'un nuage sombre, mais que notre sort dépend de la qualité et de l'efficacité de la réaction adaptée. A cet effet, il faut créer des mécanismes au sein de l'OTAN pour alerter la communauté internationale des conflits potentiels, de façon à les éviter en agissant avant que la situation ne dégénère.

Monsieur Tadeusz MAZOWIECKI, premier Chef d'un gouvernement non communiste à l'Est, aujourd'hui membre de la Diète polonaise et membre de la Commission de défense, a commencé son intervention par une déclaration de portée générale. Après la chute du communisme, on n'a pas su saisir l'occasion pour mener une réflexion sur la liberté et les droits de l'homme. Il faut se demander quelle sera la place du respect

des droits de l'homme au sein des grandes organisations internationales. Est-ce un problème qui relève de chaque pays ou qui relève de la responsabilité internationale ? La politique de capitulation menée pour la Bosnie serait comparable à celle de Munich. Les accords de Banja Luka ont été aussitôt violés par des massacres en masse. Pour lui, les droits de l'homme n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les négociations sur le conflit bosniaque. Il n'a pas l'impression que cette paix est une bonne paix et qu'elle risque de faire oublier toutes les exactions du passé, sans que la justice soit rendue. Cette paix, bien qu'imparfaite, est encore préférable à la guerre, mais elle reste décevante. Notre responsabilité ne s'arrête pas aux accords de Paris, mais se prolonge jusqu'à la réalisation effective de la paix définitive.

Le général Éric DE LA MAISONNEUVE, directeur de la Fondation pour les études de défense, après avoir montré l'inhibition des guerres interétatiques et l'irrationalité des conflits contemporains s'est attaché à démontrer que la violence s'était métamorphosée. Ce changement avait deux origines : la dissuasion nucléaire, qu'il faut maintenir afin d'épargner au monde les guerres généralisées du passé et l'accès au renseignement, qu'il faut développer, afin d'accroître les chances d'anticiper sur les événements et de prévenir les conflits. Ainsi, la politique de défense devrait évoluer vers une politique de sécurité globale.

Monsieur Charles MILLON, ministre de la Défense, a expliqué, à l'occasion de la clôture du colloque, que la réflexion stratégique devait aujourd'hui concilier trois impératifs : éviter de

prendre la tendance pour le futur, apprendre à penser les ruptures et anticiper. Il a insisté sur le fait que la criminalisation de certains États du monde posait de redoutables défis qui concernaient aussi bien la sécurité intérieure que la sécurité extérieure. « Les attentats terroristes de la secte AUM au Japon sont d'autant plus inquiétants qu'ils établissent une jonction entre la menace du fanatisme religieux et celle de la prolifération chimique ». Par la suite, le ministre s'est livré à une réflexion personnelle. Il a constaté que jamais l'illégitimité de la guerre n'a paru aussi flagrante dans l'opinion publique internationale, mais que si les progrès étaient réels, ils demeuraient insuffisants. En effet, il a déploré « la liste dramatiquement longue » des pays en voie de destruction malgré les efforts considérables déployés pour canaliser la guerre, faute de la rendre impossible. Il a fait remarquer que la multiplicité des conflits obligeait l'ONU à mener de front seize opérations de maintien de la paix, en déployant près de 60 000 hommes et que, malgré cela, les crises ne trouvaient pas de solution. L'ONU étant la seule organisation légitime pour intervenir dans la prévention des crises, il a exprimé le souhait de la voir s'adapter par des réformes qui la rendraient plus efficace. Enfin, il a insisté sur le fait que « l'arme nucléaire restera la clef de voûte de notre système, dans la mesure où elle constitue la seule arme qui interdise la guerre contre notre territoire et nos intérêts vitaux ».

Général MORIN
Chargé de mission à l'INHESI

Les banlieues, Europe, quartiers et migrants

Un colloque organisé par l'Association des amis de passages (ADAPES) et intitulé « Les banlieues, Europe, quartiers et migrants » s'est tenu, fin novembre 1995, dans les salons de l'UNESCO. A l'invitation et sous la présidence d'Émile MALET, directeur de la revue *Passages*, treize personnalités politiques et universitaires⁽¹⁾ se sont penchées sur le phénomène du « malaise des banlieues », ses causes et les processus d'intégration.

Selon Wolfgang TOCHTERMANN, s'exprimant sur les banlieues du Tiers-monde et notamment sur celles d'Amérique du Sud, les causes de désordre sont sociales et essentiellement liées à la qualité de l'habitat. Dans des pays tels que le Brésil, le Venezuela, le Pérou ou encore le Mexique, les quartiers périphériques, faute d'une mémoire ou d'une biographie, souffrent d'un décalage avec le centre-ville, ce dernier étant symboliquement appelé « la ville citoyenne ». Sept millions de personnes se sont installées, en vingt ans, dans des *brios* autour de Lima, sur

des terrains impropre à la construction (zones inondables, industrielles, etc.). Ces habitants cumulent les infractions à la loi pour travailler, se nourrir, trouver de l'eau, se loger, etc. Autrement dit, « la légalité n'est pas à leur portée ». Les vrais urbanistes de l'Amérique latine sont les habitants eux-mêmes qui, à force de bonne volonté, de générosité et de persévérance, ont réussi à constituer de véritables villages, dotés d'un confort minimal (assainissement, eau, électricité). C'est ainsi que se sont formées toutes les villes à l'origine.

Apparaît de fait une « tradition village » incontournable pour les urbanistes. En Amérique latine, les quartiers périphériques ainsi conçus sont d'ores et déjà moins criminogènes que les ensembles de type « barre » avec lesquels ils coexistent parfois.

L'explication en termes économiques a prévalu en France depuis de nombreuses années. Alain TOURAINE, évoquant le cas français, estime que les causes du mal des banlieues sont essentiellement d'ordre politico-culturel : « ceux qui sont tout en bas de l'échelle sociale ne posent pas le même type de problèmes que ceux qui sont délibérément à côté de cette échelle ». La marginalité ainsi conçue pouvait se résoudre par des aides, des assistances, des interventions, des mesures d'insertion. Aujourd'hui encore, c'est cette approche républicaine de lutte contre la marginalité qui prévaut, alors qu'on voit poindre une société parallèle, composée de jeunes fortement assimilés à la culture de masse dominante, c'est-à-dire des consommateurs qui cherchent des ressources par tous les moyens : c'est

(1) Wolfgang TOCHTERMANN, directeur de la division de la Population, des habitats humains et des études sur le développement à l'UNESCO ; Claude BARREAU, conseiller auprès du ministre de l'Intérieur ; Maître Francis TERQUEM, avocat ; Bertrand MARÉCHAUX, directeur général de la SONACOTRA ; Hervé LE BRAS, démographe ; Hamlaoui MEKACHERA, secrétaire d'État près le ministre délégué à l'Intégration ; Philippe DOUSTE-BLAZY, ministre de la Culture ; Emmanuel IGAH, urbaniste ; Alain TOURAINE, sociologue ; Maître Ahmed GAHYET, avocat ; Yohannan MALOR, sociologue ; Doris BENSIMON de l'association des Juifs de France et Catherine WIHTOL DE WENDEL, sociologue.

ce que l'intervenant appelle « l'hyperconformisme déviant », terrain propice à la délinquance. La fracture sociale ne s'est véritablement manifestée qu'à partir du moment où 12 à 15 % de la population s'est retrouvée en état de précarité.

D'après Hervé LEBRAS, la volonté d'intégration à la française sans débat préalable « détruit l'espace public ». Par ailleurs, l'intervenant a souligné que selon lui, l'intégration ne pouvait pas être une solution technique à des problèmes sociaux.

Hamlaoui MEKACHERA estime que l'isolement des populations africaines, en France, dans les centres-villes ou dans les grandes banlieues françaises, est bien réel et présente une regrettable similitude avec les banlieues des États-Unis. Le gouvernement a décidé de mettre en place des mesures immédiates par l'unification des différents ministères, secrétariats et sous-secrétariats d'État jusqu'alors chargés de ce dossier, au sein d'un seul et unique ministère.

Ensuite, les nombreux textes qui régissent la politique de la ville devront être revus avec le souci d'une plus grande cohérence.

A plus long terme, des décisions seront prises pour « désenclaver » ces zones, notamment par l'encouragement fiscal aux entreprises désirant s'y installer, par un renforcement de la présence des services publics, par l'aide aux associations, par un programme d'amélioration des transports, par la modification de la procédure d'attribution des logements sociaux et, enfin, par une coopération intercommunale généralisée susceptible de résoudre ce qui ne peut plus l'être au seul échelon communal.

Pour Michel-Louis LÉVY, les problèmes des banlieues sont essentiellement locaux. Par conséquent, ils doivent être résolus par les habitants eux-mêmes et sur place, ce qui nécessite la responsabilisation de tous les acteurs. L'élargissement de la participation électorale locale est l'un des points-clé de cette responsabilisation. D'une manière plus générale, il estime regrettable que la France girondine des premiers temps de la Révolution ait basculé dans le jacobinisme dès avant l'Empire, sans ne plus jamais en sortir. Le Traité de Maastricht, basé sur le principe de la subsidiarité, passe mal en France à cause de cet ancrage jacobin. Cette tradition centralisatrice limite considérablement l'approche locale qu'il préconise.

Maître Ahmed GAHYET pense que « la marche des Beurs » des années quatre-vingt était une démarche citoyenne qui s'est depuis affaiblie : « les gamins de banlieue de 12-15 ans ne sont plus issus de l'immigration, mais de leur banlieue » et manquent de repères tels que le travail (même scolaire), les horaires. Aujourd'hui, certains d'entre eux commencent à appeler les Français « les blancs », comme c'est le cas aux États-Unis. Mais, ces jeunes sont aussi des victimes : victimes de la drogue, de la consommation et de la prostitution, comme le montre une recrudescence de la prostitution infantile masculine.

Pour Catherine WIHTOL DE WENDEN, il ne faut pas généraliser les problèmes de banlieue : « les banlieues sont diverses, il faut se prémunir contre les stéréotypes, les solutions sont à la mesure de cette diversité ». Le cas français n'a rien de commun avec

ceux de ses voisins allemands, britanniques ou italiens. Il faut regretter certaines confusions sur les termes, du fait des médias qui créent des appropriations d'identités fabriquées. « L'inflation de bons sentiments médiatisés produit surtout des effets pervers ». Elle a pu noter une évolution dans le discours des années quatre-vingt : la suppression de certains tabous, la fin de la croyance aux miracles, la prise de conscience d'une société taraudée.

Elle retient des leçons de l'Europe (Pays-Bas) concernant le droit de vote local. Cette expérience a permis de constater qu'il n'y avait pas de vote ethnique, mais simplement un vote de classe. Elle prône une citoyenneté de résidence par la désacralisation de l'action de voter.

Bertrand MUSELET
Chargé d'études à l'IHESI

Les enquêtes sur des sujets sensibles

Quelle est l'ampleur de la violence conjugale envers les femmes au Canada (B. PETRIE) ? Quelle est la proportion de malades mentaux en Grande-Bretagne (H. MELTZER) ? Quel est le nombre d'immigrés en France aujourd'hui (M. TRIBALAT) ? Quelle est la proportion d'homosexuels en Belgique (M. HUBERT) ? Comment devient-on SDF (M. BURT) ? Voici quelques questions que l'on peut qualifier à des titres divers de « sensibles »

sibles » et qui ont été considérées lors de ce colloque qui célébrait le cinquantenaire de l'Institut national d'études démographiques (INED). L'objet du colloque n'était pas de répondre à ces questions par des données chiffrées, puisque les enquêtes ont déjà été effectuées et rendues publiques, mais plutôt de réfléchir aux problèmes déontologiques et juridiques qui peuvent se poser aux statisticiens quand ils abordent ce genre de sujets.

Sujets difficiles et sujets sensibles

Une première distinction doit être opérée pour délimiter convenablement la discussion, celle entre un sujet difficile et un sujet sensible (M. BURT). La difficulté des études quantitatives préoccupe les statisticiens depuis que de telles enquêtes existent. Cette difficulté peut être d'ordre organisationnel : si l'on veut enquêter sur les SDF, comment peut-on faire pour les rencontrer ? Si l'on veut réaliser un sondage national avec échantillon aléatoire, comment se procurer cet échantillon (sachant que France Télécom refuse de donner accès à ses fichiers) ? La difficulté peut être d'ordre méthodologique : quelle est la valeur d'un sondage réalisé par la méthode des quotas ? Elle peut également être de l'ordre de la communication : comment formuler les questions de telle sorte que les sondés les comprennent et les interprètent correctement ?

Les enquêtes de M. BURT sur les SDF (*homeless*) aux États-Unis ont par exemple révélé la possibilité de profonds malentendus à propos du qualificatif même de *homeless*. Cela signifie-t-il avoir passé quelques nuits

dehors, à l'extérieur de toute habitation ? Ou bien ne pas posséder de lieu d'habitation et coucher dans des appartements différents selon les nuits (quelques nuits chez l'un, quelques nuits chez l'autre) ? Ou bien encore dormir dans un refuge pour sans-domicile ? Suivant la façon dont on pose la question et la façon dont cette question est interprétée par la personne interrogée, les réponses pourront être diamétralement opposées.

Même si les difficultés de communication rencontrées par les statisticiens peuvent être plus ou moins grandes selon les sujets traités, elles relèvent de l'aspect purement technique des enquêtes, mais finissent par être surmontées. Ces dernières années, les enquêtes cherchant à comptabiliser le nombre de SDF aux États-Unis ont vu leurs résultats converger : on estime qu'il y a entre deux et trois millions de *homeless* et on s'est aperçu que cette population connaissait un fort taux de roulement, les 5/6 d'entre eux ne restant des SDF que pendant une période assez brève.

Enquêter sur les SDF n'est pas seulement difficile. C'est également sensible parce que la situation de sans-domicile est dévalorisante. Le choix des termes utilisés dans le questionnaire ne doit donc pas seulement rendre transparent le contexte d'interprétation, mais aussi ménager la susceptibilité légitime de la personne.

Les conférences du colloque ont mis en évidence quatre aspects de cette question de la « sensibilité » : la sensibilité des personnes sondées, celle des enquêteurs, celle de l'opinion publique et celle des pouvoirs publics

Sujets sensibles et enquêtes

B. PETRIE a mis en évidence les problèmes sensibles rencontrés lors de la grande enquête réalisée au Canada sur la violence envers les femmes (enquête par téléphone auprès d'un échantillon aléatoire de 12 300 femmes). Lorsqu'un enquêteur apprend que la femme qu'il est en train d'interroger est victime de violences physiques, il ne peut se permettre de l'abandonner poliment à la fin de l'entretien. Il doit être en mesure de pouvoir lui indiquer le numéro de téléphone d'une association d'aide aux femmes battues, de lui faire savoir quels sont ses droits et ses possibilités de recours auprès de la police ou de la justice. Bref, il doit sortir de son rôle de pur observateur et prendre des responsabilités.

L'enquête de H. MELTZER sur le handicap physique ou mental en Grande-Bretagne a posé des problèmes du même ordre (enquête à domicile auprès d'un échantillon aléatoire de 10 000 adultes). Les enquêteurs ont été confrontés à des cas de grande solitude et de profonde souffrance morale. Le seul fait de poser des questions sur les sentiments dépressifs et les obsessions de l'interviewé pouvait déclencher chez ce dernier des réminiscences pénibles, voire insoutenables. Est-il justifiable de causer cette souffrance pour les seuls besoins d'une enquête statistique ? H. MELTZER a précisé que de nombreuses personnes interrogées avaient reconnu à la fin de l'entretien que le fait de pouvoir parler à quelqu'un de leurs sentiments et de leurs pensées les plus intimes avait été pour elles important ou bénéfique. Les enquêteurs étaient prêts à aider ces personnes dans la mesure de leurs

moyens, en leur suggérant de contacter une association ou bien un service téléphonique spécialisé dans l'aide aux personnes ayant des problèmes psychologiques ou mentaux.

On pourrait croire que des enquêtes portant sur la vie sexuelle ou sur la consommation de drogue sont sensibles du point de vue des personnes interrogées. Or, l'enquête belge sur la sexualité, dont M. HUBERT a été l'un des coordonnateurs, a fait apparaître un excellent taux de réponse, de l'ordre de 90 % (enquête par courrier auprès d'un échantillon aléatoire de ménages). Le britannique R. HARTNOLL a réalisé des enquêtes de terrain dans les milieux des toxicomanes. Il s'est aperçu qu'une fois que l'on avait démontré la neutralité de son statut (que l'on n'était ni un policier, ni un mouchard), il n'était pas difficile de recueillir auprès des toxicomanes tous les renseignements souhaités.

Sujets sensibles et enquêteurs

Dans l'enquête britannique sur le handicap physique et mental, un autre problème sensible s'est posé aux enquêteurs : on leur a demandé de mentir par omission. Lorsqu'ils repéraient un cas qui leur semblait relever de la maladie mentale (comportement maniaque, hallucinations, paranoïa, etc.), ils demandaient à la personne en question si elle acceptait un entretien plus approfondi avec un « enquêteur spécial », sans lui révéler qu'il s'agissait d'un psychiatre. Le problème pouvait alors se poser de l'hospitalisation forcée. Les responsables de l'enquête avaient donc décidé de donner la priorité à l'éthique de la recherche plutôt qu'à l'éthique médicale, c'est-à-dire de ne

pas révéler à des institutions extérieures des informations personnalisées.

Sujets sensibles et opinion publique

L'opinion publique est un tissu complexe et enchevêtré de groupes d'intérêt qui parviennent à répercuter leurs idées et leurs valeurs à travers les médias. Il est évident que les enquêtes statistiques peuvent, par tel ou tel de leur aspect, heurter la sensibilité ou les intérêts de l'un ou de plusieurs de ces groupes.

L'enquête de M. HUBERT sur la sexualité en Belgique a suscité l'opposition de certaines associations d'homosexuels qui ne voulaient pas que l'on cherche à évaluer la proportion d'homosexuels dans la population. Cette opposition s'est révélée justifiée, en ce sens que la proportion déterminée par l'enquête était inférieure à celle qu'affichaient ces associations. L'un de leurs arguments politiques s'est donc bel et bien trouvé menacé par les résultats de l'enquête.

La publication des résultats de l'étude canadienne (B. PETRIE) sur la violence envers les femmes a suscité des réactions hostiles de la part d'un petit nombre de chroniqueurs et d'universitaires qui ont remis en cause la neutralité de cette enquête : comme elle portait uniquement sur la violence envers les femmes, négligeant par là même la violence envers les hommes ou envers les enfants, elle a été accusée de promouvoir la cause de certains groupes d'intérêt féministes. Face à cette accusation, et compte tenu de l'aspect sensible du sujet, les responsables de l'enquête ont estimé qu'il ne fallait surtout pas céder à ce qu'ils auraient pu considérer comme de la provocation. Ils ont adopté une

attitude d'argumentation rationnelle, en mettant en évidence l'importance et la légitimité des objectifs de leur enquête.

Sujets sensibles et pouvoirs publics

Le principal souci des pouvoirs publics, en ce qui concerne les enquêtes statistiques, est de garantir le respect de la confidentialité des données qui touchent à la vie privée des personnes, en particulier les données qui concernent l'origine ethnique, l'affiliation politique, religieuse ou syndicale, etc. Le contrôle du respect de cette confidentialité est l'une des principales missions de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). Une directive européenne a été produite en 1995 sur la protection

des données à caractère personnel que peuvent posséder des institutions, par exemple à la suite d'une enquête statistique. Le renforcement du contrôle qui s'exerce sur le traitement de ce type de données n'est pas sans créer des tensions entre les pouvoirs publics et les statisticiens. Les juristes du Conseil de l'Europe, qui ont clôturé le colloque, ont reconnu que l'énoncé de règles de droit ne pourrait jamais suffire à empêcher les abus, et qu'il fallait donc en appeler à la responsabilité des statisticiens lorsque ceux-ci se trouvent confrontés à des sujets que les pouvoirs publics considèrent comme sensibles.

Renaud FILLIEULE
Chargé de recherches IHESI

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMERO

Philippe BRETON est chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en sociologie et anthropologie de la communication. Il enseigne à l'Université Paris I Sorbonne dans le cadre d'un séminaire de DEA. Il a notamment publié : *Une histoire de l'informatique*, Paris, Seuil, 1990 ; *A l'image de l'homme, du golem aux créatures virtuelles*, Paris, Seuil, collection science ouverte, 1995 ; *L'utopie de la communication, le mythe du village planétaire*, Paris, Éditions La découverte, 1995.

Adresse : 18, rue des orphelins 67000 STRASBOURG.

Jean-Pierre DAVIET, professeur des universités, enseigne l'histoire contemporaine à l'École normale supérieure de Cachan où il dirige le LIRESS (Laboratoire interdisciplinaire de recherche et d'étude en sciences sociales). Il a consacré de nombreux travaux à l'histoire industrielle, entre autres, *Une multinationale à la française, Saint-Gobain 1665-1989*, Paris, Fayard, 1989 et *Eurodif 1973-1989. Histoire de l'enrichissement de l'uranium*, Paris-Anvers, Fonds Mercator, 1993.

Adresse : LIRESS, ENS-CACHAN, 61, avenue du Président Wilson, 94235 CACHAN Cedex.

Jean-Claude ÉMIN, diplômé HEC, Sciences éco, ingénieur de recherche, est chef du département d'évaluation des systèmes et des unités d'éducation à la Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP - C3) du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il assure notamment le suivi de l'appel d'offres « violences à l'école ».

Adresse : Direction de l'évaluation et de la prospective, 142, rue du Bac, 75 007 PARIS.

Hubert FLAHAULT est depuis 1983 Directeur général des Établissements MANE et Fils (négoces de produits aromatiques pour la parfumerie et l'alimentation). Ancien élève de l'ESCP, parallèlement à une carrière bien remplie dans le privé (notamment au sein de groupe GIVAUDAN de 1959 à 1982), il est Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) depuis le 12 janvier 1995.

Adresse : CCIP, 27, avenue de Friedland, 75 382 PARIS

Jean-Pierre GALLAND est chargé de mission au Centre de prospective de la Direction de la recherche au ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme. Il y a animé plusieurs séminaires de recherche sur l'évolution socio-technique contemporaine des notions de sécurité, de risque et de responsabilité. Ingénieur de formation, il a codirigé plusieurs publications sur ce thème, dont : *Conquête de la sécurité, gestion des risques*, Paris, L'Harmattan, 1991 ; *Les insécurités urbaines, nouvelles approches, nouveaux enjeux*, Paris, éditions du STU-MELTT, La documentation française, 1993.

Adresse : MELTT-DRAST, Tour Pascal B, 92055 PARIS la Défense CEDEX 04.

Catherine GORGEON est urbaniste de formation et chargée de recherche à l'IHESI. Outre son activité d'administration de la recherche (Responsable du département Recherche de 1991 à 1995, en charge notamment des dossiers « violence à l'école », « police, État et société »), ses travaux les plus récents portent sur l'image de la police et la socialisation professionnelle des Gardiens de la paix.

Olivier GOURDON est responsable de la sécurité des marchés dans le groupe Christian DIOR Parfums. Il a rédigé une thèse de Doctorat en droit intitulée : *L'organisation de la protection de l'intégrité physique et morale de l'entreprise en droit public français*.

Adresse : Parfums Christian DIOR, 33, avenue Hoche 75008 PARIS.

Maurice JOUBERT est entré dans l'administration des douanes en 1972. Il y a exercé diverses fonctions, dans les services du contentieux et de la réglementation douanière, puis à la Direction générale où il est chargé de l'information et de la communication depuis janvier 1996.

Adresse : Direction générale des douanes et droits indirects, Bureau de l'information et de la communication, 23 bis, rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP

Detlef NOGALA est chargé de cours à l'Université de Hambourg ainsi qu'à l'école supérieure de police (*Fachhochschule für Polizei*). Diplômé en psychologie du travail et des organisations (1984), en criminologie (1988), il termine actuellement un rapport de recherche sur le thème des techniques et du contrôle social.

Adresse : Universität Hamburg / ASTK, Jungiusstraße 6, 20335 HAMBURG

Adresse internet : NOGALA@RRZ.UNI-HAMBURG.DE

Yves PUISIEUX est diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées (1983). Après avoir occupé différents postes d'encadrement dans le groupe ESSO (raffinerie de Port-Jérôme en Seine maritime), de logistique de la distribution, il est depuis octobre 1995 coordonateur sécurité OIMS au sein du même groupe.

Adresse : Siège social ESSO SAF, 2, rue des martinets, 92 569 RUEIL-MALMAISON CEDEX.

Egence RICHARD est ancien élève de l'ÉNA (promotion Liberté, Égalité, Fraternité). Après avoir exercé différentes responsabilités au sein du corps préfectoral pendant cinq années, il est depuis janvier 1994 chargé de mission auprès du Directeur général de la police nationale

Adresse : Direction générale de la police nationale, 11, rue des saussaies, 75800 PARIS

Philippe ROSÉ, Docteur-es-Sciences économiques, est actuellement journaliste au *Monde Informatique*. Il a auparavant travaillé dans le domaine de l'étude des risques informatiques, notamment pour la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). Il a publié plusieurs ouvrages sur la sécurité des systèmes d'information : *La criminalité informatique*, Paris, PUF, Que Sais-Je ?, 1988 (Nouvelle édition en 1995) ; *La criminalité informatique en l'an 2005*, Paris, IHESI-L'Harmattan, 1992 ; en collaboration avec JEAN-MARC LAMÈRE, *Menaces sur les autoroutes de l'information*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Adresse compuserve : 75162, 747

Adresse Internet : Philippe. rose@lmi.fr

Bertrand WARUSFEL est maître de conférences à la faculté de droit de l'Université Paris V et secrétaire général du centre de recherches *Droit et défense*. Il développe par ailleurs une activité de conseil en propriété industrielle.

Adresse : Faculté de droit de Paris V, 10 av. Pierre Larousse, 92 241 MALAKOFF

ABSTRACTS

COMPUTER USERS AND THE PROTECTION OF INFORMATION : A STUDY OF A CONFLICT OF PRIORITIES.

Philippe BRETON

The systematic use of information networks such as Internet is a factor that can open up fissures in society. According to the results of the enquiry set out below, the values that are prelevant among computer users are opposed to the constraints of information protection. The ideology by which information should flow freely, the refusal to accept norms and the casual flouting of legal measures are combining to make the majority of computer users vulnerable from the point of view of security.

PLANNING FOR SAFETY

Jean-Pierre GALLAND

As objects of enquiry, can security and safety enable us to see into the future? Without claiming to be exhaustive, several factors which testify to the historical creation and redefinition of the fields of enquiry that come under the notion of « safety » are highlighted - transportation, water supply, housing and more generally, urban development. The development of roles, systems and techniques relating to safety in service industries is discussed and imply a redefinition of public policy and clear guidelines.

THE FIGHT AGAINST COUNTERFEITING : THE BEGINNINGS OF COOPERATION

Olivier GOURDON

Counterfeiting is a veritable epidemic affecting all sectors of French industry. While France possesses satisfactory legal weapons, this is not the case in other countries. The cooperation between official departments and private enterprises has been satisfactory but this partnership could be extended to include the notion of wholesale economic protection and security, while at the same time maintaining the independence of the parties involved.

THE CUSTOMS AND THE FIGHT AGAINST COUNTERFEITING

Maurice JOUBERT

Counterfeiting is a world-wide phenomenon which affects 5-6% of world trade. Previously confined to luxury goods, it now ranges from factory equipment, pharmaceuticals, spare parts for the car industry to horticulture. French firms have been severely hit but now benefit from a wide-ranging and effective set of measures to fight against counterfeiting. The law of 5 February 1994 has increased penalties against counterfeiters and given new powers to the Customs.

THE PRIVATE SECURITY MARKET : AN INTERNATIONAL EVOLUTION ANALYSIS

Detlef NOGALA

The wave of privatising formal social control has reached European countries in recent years and there is need empirical studies as well as for sound theoretical understanding. This article attempts to check the empirical basis from a German perspective and suggests to consider some economical aspects while looking on the security market.

THE REPERCUSSIONS OF THE LAW OF 21 JANUARY 1995 ON PRIVATE FIRMS

Evence RICHARD

The statute enacted on 21 January 1995 provides French law with the means by which the legal competence of all involved in safety and security can be detailed and redefined.

This paper provides an accurate review of the effects of the law on companies and discloses unpublished information on forthcoming measures of enforcement.

COMPUTER FRAUD, SUPERHIGHWAYS AND INFORMATION WARS

Philippe ROSÉ

The growth of computer fraud is marked by two trends. On the one hand, a relative decline in internal piracy occasioned by company employees or their accomplices. On the other hand, an increase in the misappropriation of information and computer hacking.

ECONOMIC INTELLIGENCE AND COMPANY SECURITY
Bertrand WARUSFEL

The idea of economic intelligence illustrates that commerce and industry has taken into account its new responsibilities in the domain of security. In the context of the privatisation of economic information and surveillance, the protection of a company's intangible assets is a growing necessity. This should lead to a strengthening of legal measures which are designed to ensure this protection.